

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_101H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/01

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Pathus - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1er acompte de deux subventions.

Lors de sa séance du 17 novembre 2023, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Pathus. Dans ce cadre, la commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1er acompte de chacune des subventions relatives à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement et à la création d'un terrain de football synthétique.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 17 novembre 2023 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Pathus, et des conventions de réalisation relatives à la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la création d'un terrain de football synthétique,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/01

## DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Saint-Pathus, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 17 novembre 2026, pour solliciter le 1<sup>er</sup> acompte des subventions d'un total de 600 000 € accordées pour la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement et pour la création d'un terrain de football synthétique.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/01

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Saint Pathus

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_102H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/02

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune du Mée-sur-Seine – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune du Mée-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite mettre en œuvre son projet de restructuration du gymnase Benjamin Bernard et reconstruction du Club House.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune du Mée-sur-Seine,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 25 septembre 2025, relative à l'adoption l'avenant du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune du Mée-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/02

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune du Mée-sur-Seine une subvention de 1 062 068,87 € pour le projet de restructuration du gymnase Benjamin Bernard et reconstruction du Club House,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action «Fonds d'Aménagement Communal» : opération «Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/02

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/02

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°1/02

## CONVENTION DE REALISATION

### « RESTRUCTURATION DU GYMNASSE BENJAMIN BERNARD ET RECONSTRUCTION DU CLUB HOUSE »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

---

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.



Le contrat de la Commune du Mée-sur-Seine, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 5 janvier 2023.

La Commune du Mée-sur-Seine sollicite le Département pour la restructuration du gymnase Benjamin Bernard et reconstruction du Club House. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Restructuration du gymnase Benjamin Bernard et reconstruction du Club House** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Le gymnase Benjamin Bernard, construit en 1979 dans un quartier prioritaire de la Commune du Mée-sur-Seine, n'a jamais fait l'objet d'une rénovation. Son état est très fortement dégradé et ne répond plus aux normes en vigueur. Très utilisé par les habitants de la Commune, les écoles, collèges et associations pour les activités sportives et/ou d'expression artistique, sa configuration ne permet plus de satisfaire les demandes.

Les travaux prévoient une restructuration et une modernisation des espaces intérieurs, la rehausse de la toiture du bâtiment, ainsi que la réfection complète du sol de la grande salle.

Il est également prévu la démolition / reconstruction du Club House du Tennis-Club du Mée-sur-Seine, très fortement impacté par les émeutes de juin 2023. Sa reconstruction est l'opportunité de créer un espace convivial favorisant la vie associative, tout en proposant des locaux sanitaires aux normes PMR et accessibles depuis l'extérieur

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune du Mée-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Restructuration du gymnase Benjamin Bernard et reconstruction du Club House », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 062 068,87 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 655 172,18 €	CAMVS : 513 000 €	1 062 068,87 €	1 080 103,31 €

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Restructuration du gymnase Benjamin Bernard et reconstruction du Club House » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
  - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %)
  - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité et provenance des matériaux,

- enquête de satisfaction des usagers,
- accessibilité de l'équipement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Restructuration du gymnase Benjamin Bernard et reconstruction du Club House » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune du Mée-sur-Seine  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Franck VERNIN**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_103H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/03

**OBJET :** Route Départementale (RD) 1036 : Réalisation d'une liaison douce sur la Commune de Rubelles  
- Convention avec la Commune et la CAMVS

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a décidé de procéder à l'aménagement d'une liaison douce permettant de relier la Commune de Melun à celle de Rubelles. La CAMVS et la Commune de Rubelles participeront à son entretien. La convention entre la CAMVS, la Commune et le Département définissent les modalités de ce partenariat.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Rubelles, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la liaison douce située sur la RD1036 (route de Meaux) sur le territoire de la Commune de Rubelles.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/03

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/03

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

## **CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION D'UNE LIAISON DOUCE SUR LA COMMUNE RUBELLES**

**Entre :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par délibération n°.....de la Commission Permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**LA COMMUNE DE RUBELLES**, représentée par son Maire en exercice, Françoise LEFEBVRE autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »,

**D'une part,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE**, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, autorisé par délibération n° 2023.6.2.153 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023, portant délégation d'attribution du Conseil au Président, et suivant la décision n° .....en date du ....., ci-après dénommée « la CAMVS »,

**D'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2021.3.11.81, du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération prévoit la réalisation d'une liaison douce permettant de relier la commune de Melun à celle de Rubelles. Cette liaison permettra une continuité cyclable sur l'ensemble des communes du territoire de la CAMVS, et de sécuriser les déplacements à vélo et à pied entre les deux communes sur la RD1036.

L'emprise du projet se situe le long de la Route Départementale 1036 (route de Meaux) et de la rue Saint-Nicolas jusqu'aux entrées de la commune de Rubelles (cf. annexe).

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les aménagements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

## **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS**

Le projet consiste à prolonger la liaison douce existante et à réaliser une liaison douce le long de la RD 1036 jusqu'à l'entrée dite « Route de Meaux » et sur la voie communale jusqu'à celle de la zone d'activité Saint Nicolas de la commune de Rubelles.

La présente convention traitera des aménagements réalisés.

Les aménagements sur la Commune comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la liaison douce de 3m de large en béton désactivé et en enrobé ;
- La fourniture et pose de bordures ;
- La modification de l'îlot central de la rue Saint Nicolas pour la création d'un passage piéton et vélo ;
- Le déplacement de candélabres ;
- La signalisation de police. Elle comprend la fourniture et la pose de panneaux liés aux aménagements de la liaison douce ;
- Ces panneaux seront implantés sur l'ensemble des voies mentionnées ci-avant ;
- Le marquage de la signalisation horizontale (logos vélos, passages piétons, marquage de l'îlot...);
- Le déplacement du panneau EB10 (en concertation avec la commune) ;
- La pose de mobilier urbain;
- La création de bandes végétalisées avec l'adaptation du système de reprise des eaux pluviales sous forme de mise en œuvre de noues végétalisées liées à la création de la liaison douce ;
- L'ensemencement des espaces verts remodelés.

Les aménagements évoqués ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par le Département de Seine-et-Marne, gestionnaire de la RD 1036, ainsi que par la Commune de Rubelles.

## **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

A titre indicatif, les dépenses relatives aux travaux projetés sur la commune de Rubelles décrites à l'article II, sont estimées à 169 361€ HT, soit 203 233,20 € TTC. Ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS.

## **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

### **IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS**

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagements tels que décrit à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par la Commune de Rubelles et du Département.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

### **IV.2 OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 1036, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la liaison douce et des traversées, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VI).

### **IV.3 OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, sur les voies mentionnées à l'article II, où la CAMVS y assurera techniquement et financièrement l'intégralité des travaux décrits à ce même article.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

Elle autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour régler, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage des aménagements. La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

### **ARTICLE V : FONCIER**

Le Département et la Commune s'engagent à autoriser la CAMVS à réaliser les travaux sur leurs domaines publics respectifs nécessaires à la réalisation du projet, tels que représentés sur le plan de l'aménagement annexé à la présente convention.

La parcelle N°0925 section ZA dont la CAMVS a fait l'acquisition pour réaliser le projet sera rétrocédée à la Commune.

### **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à un mois après la réalisation des aménagements.

Les emplacements des panneaux de communication feront l'objet d'une demande d'avis et d'autorisation du Département et de la Commune.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité et de sécurité pendant toute la durée d'implantation sur site.

### **ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE**

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, par le Département, la Commune et la CAMVS, sont décrites dans l'annexe 1 de la présente convention et listées ci-après :

#### **VII.1 – Entretien réalisé par la Commune**

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées.
- ✓ A ce titre la Commune doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la liaison douce (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules...) :
- ✓ L'entretien et la maintenance du mobilier urbain ;
- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police horizontale et verticale liée à la liaison douce ;
- ✓ L'entretien et la maintenance du mobilier urbain (par exemple potelets...) ;
- ✓ L'entretien du système de reprise des eaux pluviales des noues créées (curage, etc....) ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires

et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement en cas d'accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneau de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, ...).

## **VII. 2– Entretien réalisé par la CAMVS**

Les aménagements et équipements cyclables décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ La liaison douce,

La CAMVS doit, à ce titre, assurer :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la liaison douce (structure et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules) ;
- ✓ La signalisation verticale et horizontale liée à la liaison douce.

### **En Zone d'Activité :**

La CAMVS entretiendra tous les éléments liés à la compétence du gestionnaire de la voirie communale dans le périmètre de la ZAE selon la délibération N°2017-24 du 10 avril 2017 pour le transfert de compétence lié à la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

## **VII.3 – Entretien réalisé par le Département**

Les aménagements et équipements décrits à l'article II, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, désordre de voirie...).

## **ARTICLE VIII : RESPONSABILITES**

Respectivement, le Département, la Commune et la CAMVS sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public, du fait du non-respect par le Département, la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune assurera la responsabilité des autorisations qu'elle pourrait consentir aux riverains concernant l'accès de parcelles privées depuis le domaine public. En effet, toute autorisation qui pourrait être délivrée en ce sens, ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur le domaine public, ni même leur occasionner de gêne. Ainsi, conformément aux articles R415-9 et R417-10 du Code de la Route, tout véhicule sortant d'une propriété privée, devra céder la priorité aux véhicules (y compris aux cyclistes) circulant sur la chaussée. Il appartiendra alors à la Commune de faire respecter le Code de la Route et d'assurer la responsabilité qui lui incombe en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE IX : DATE D'EFFET- DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

**ARTICLE X : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS, au Département et à la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, soit l'ensemble des aménagements et équipements réalisés seront intégrés dans le domaine public communal et seront sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Soit le Département et la Commune seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour procéder à la remise en état du site.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultants de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE XI : MODIFICATION**

Toute modification de la présente devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

**ARTICLE XII : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES**

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

**ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES**

- Annexe 1 : Tableau de répartition des obligations d'entretien et de maintenance (investissement et fonctionnement),
- Annexe 2 : Plans des aménagements cyclables
- Annexe 3 : coupes

Rubelles,  
Le

<b>Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine</b>	<b>Pour la Commune de Rubelles</b>	<b>Pour le Département</b>
Le Président,	Le Maire	Le Président,
Franck VERNIN	Françoise LEFEBVRE	Jean-François PARIGI

**Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)**

<i>Désignation de l'entretien</i>	<b>RD1036</b>
<i>Aménagements de la liaison douce) : structure, revêtements</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Rubelles
<i>Signalisation horizontale et verticale</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Rubelles
<i>Mobilier urbain (potelets, dalle podotactile...)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Rubelles <i>En Zone d'Activité :</i> Investissement initial : CAMVS Entretien : CAMVS
<i>Espaces verts, des végétaux y compris des noues créées</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Rubelles

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_104H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/04

**OBJET :** Route Départementale RD34a : Travaux pour les voies et itinéraires olympiques et paralympiques à Vaires-sur-Marne - Convention avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Département a conclu une convention d'objectifs avec la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et le Comité d'Organisation Paris 2024. Cette convention prévoyait un programme de travaux. Certains ont été réalisés par le Département et d'autres, par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM). Afin de tenir compte de cette répartition, le Département versera à la CAPVM une participation aux aménagements réalisés sur la RD34a. Une convention spécifique entre le Département et la CAPVM précise les modalités de ce reversement.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 en date du 3 avril 2025, relative au vote du budget 2025

VU la délibération de la Commission Permanente n°1/11 du 8 décembre 2023, relative aux travaux de réaménagement de la RD34a dans le cadre des JO 2024 sur le territoire de la commune de Vaires-Sur-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe de la délibération, relative aux modalités de versement par le Département à la CAPVM du montant correspondant au coût des aménagements de la RD34a liés aux voies et itinéraires olympiques et paralympiques.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention au nom du Département.



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/04

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Reversement CA – JO 2024 » (DI25) de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/04

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 5

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne


Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de 3ème Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etait ABSENT: 1

M. Eric BAREILLE



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

RD34a

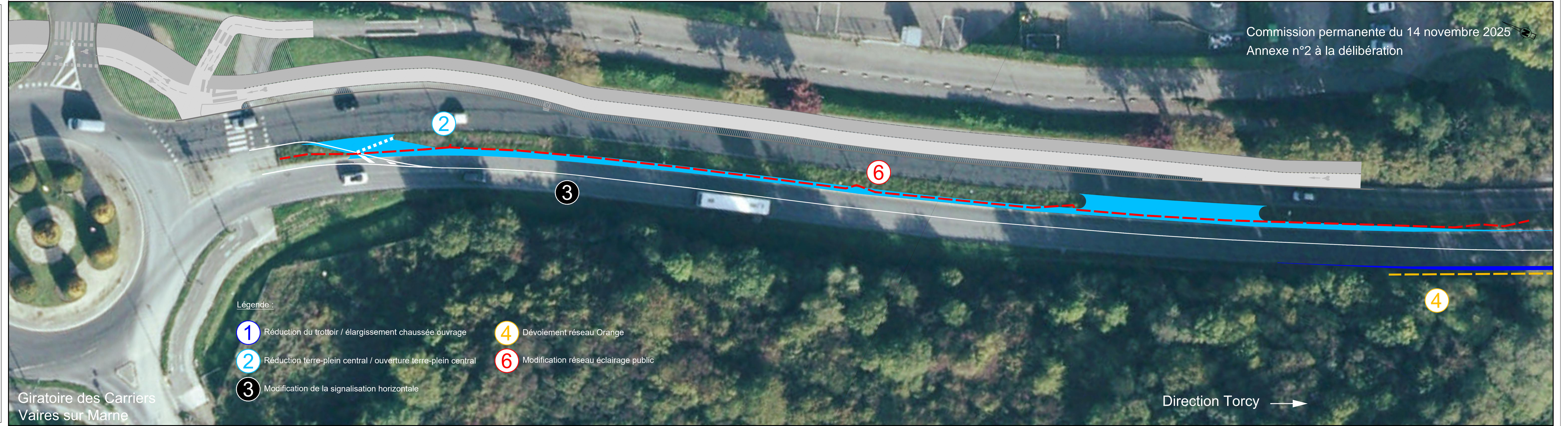
Commune de  
Vaires sur Marne et Torcy

Annexe à la convention

Aménagements pour les  
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Annexe 1

Date :	Octobre 2023
Modifications :	

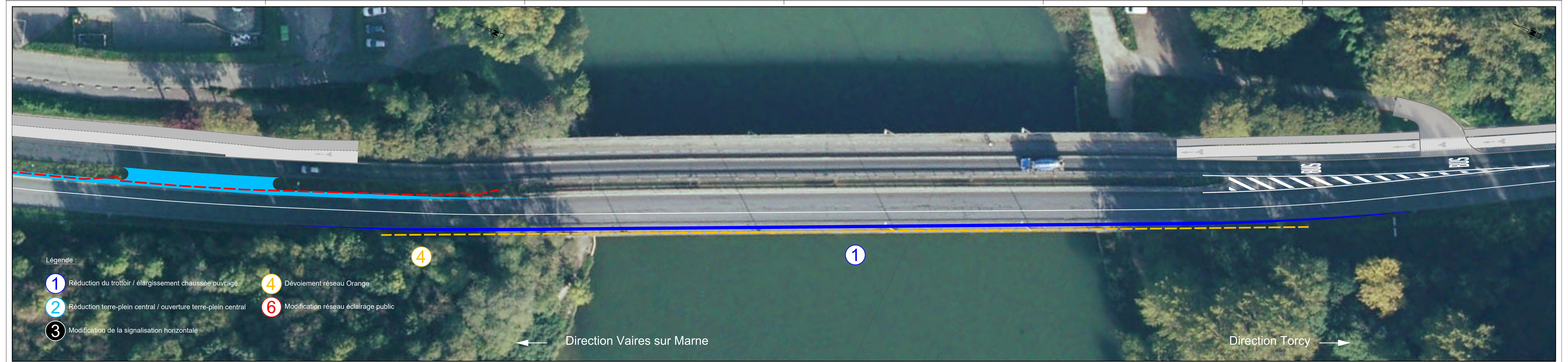


Giratoire des Carriers  
Vaires sur Marne

Direction Torcy →

Légende :

- 1 Réduction du trottoir / élargissement chaussée ouvrage
- 2 Réduction terre-plein central / ouverture terre-plein central
- 3 Modification de la signalisation horizontale
- 4 Dévolement réseau Orange
- 6 Modification réseau éclairage public



Légende :

- 1 Réduction du trottoir / élargissement chaussée ouvrage
- 2 Réduction terre-plein central / ouverture terre-plein central
- 3 Modification de la signalisation horizontale
- 4 Dévolement réseau Orange
- 6 Modification réseau éclairage public

Direction Vaires sur Marne ←

Direction Torcy →



Légende :

- 1 Réduction du trottoir / élargissement chaussée ouvrage
- 2 Réduction terre-plein central / ouverture terre-plein central
- 3 Modification de la signalisation horizontale
- 4 Dévolement réseau Orange
- 6 Modification réseau éclairage public

Direction Torcy →

Giratoire des Cantines  
Torcy

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception en préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

## **CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX POUR LES VOIES ET ITINERAIRES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES SUR LA RD34A A VAIRES-SUR-MARNE**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Départemental autorisé par la délibération n°..... de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE** représentée par son Président, autorisé par délibération n°2402004 du Conseil Communautaire en date du 29 février 2024 portant délégation d'attribution au Président, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville de Paris s'est vu confier par le Comité International Olympique (CIO) l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) ont alors conclu un "Contrat Ville Hôte" ("le CVH").

Dans ce cadre l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Société de livraison des ouvrages olympiques » (SOLIDEO) a été créé conformément à l'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 qui stipule que :

*« Cet établissement a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique (...) ».*

*« Pour l'exercice de sa mission, la société coordonne, notamment en organisant leurs interventions, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, avec lesquels elle conclut des conventions relatives au financement et au calendrier de livraison de ces ouvrages ou de réalisation des opérations d'aménagement. Elle contrôle le respect de ce calendrier de livraison ou de réalisation (...) ».*

*« La société participe au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et des opérations d'aménagement olympiques (...) ».*

Par ailleurs, conformément aux articles 3.1 et 3.3 du CVH, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, devenu « Paris 2024 », a été constitué le 22 décembre 2017.

A Vaires-sur-Marne, des aménagements ont été nécessaires sur la route départementale n°34a pour assurer de bonnes conditions d'accès au site olympique, en termes de sécurité et fluidité, pour les flux accrédités et spectateurs.

L'ouvrage olympique dénommé « voies et itinéraires olympiques et paralympiques dans le département de Seine-et-Marne » sous maîtrise d'ouvrage du Département s'est inscrit dans la programmation olympique telle

que définie par la délibération n° 2023-25 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 13 juillet 2023 et a fait l'objet d'une convention d'objectifs tripartite entre le Département, la SOLIDEO et Paris 2024.

Ces aménagements en faveur des « voies et itinéraires olympiques et paralympiques dans le département de Seine-et-Marne » ont fait l'objet d'une convention d'objectifs tripartite entre le Département, la SOLIDEO et Paris 2024.

Cette convention définit un programme à la charge du Département, incluant toutefois des travaux concernant des infrastructures relevant de la compétence d'autres Collectivités ou gestionnaires de réseaux tiers et indique qu'en contrepartie du versement de la subvention, le Département s'engage à rédiger et à conclure toute convention nécessaire avec les Collectivités ou gestionnaires de réseaux tiers concernés pour lesdits travaux. A ce titre, le Département pourra reverser la partie de la subvention correspondant aux travaux réalisés par ladite Collectivité ou ledit gestionnaire de réseaux.

La Communauté d'agglomération a en effet réalisé les travaux de réduction du terre-plein central de la RD34a entre le pont de la Marne et le giratoire d'accès au stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne afin d'élargir la chaussée, ainsi que l'ouverture de ce terre-plein central à l'approche du giratoire lié au basculement de circulation. Ces travaux ont été effectués en même temps que l'aménagement du trottoir et piste cyclable en rive est de la RD34a réalisé dans le cadre des travaux du V4 en lien avec le Schéma directeur Cyclable.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement par le Département à la Communauté d'agglomération d'un montant correspondant aux travaux d'aménagement de la RD34a relatifs aux voies et itinéraires olympiques et paralympiques pour les jeux de Paris 2024, réalisés par la Communauté d'agglomération et subventionnés par SOLIDEO.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DES TRAVAUX**

Les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération consistaient à réduire le terre-plein central de la RD34a entre le pont de la Marne et le giratoire d'entrée du stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne, afin d'élargir la chaussée à 7 m de large et à créer une ouverture dans ce terre-plein central pour permettre le basculement de la circulation entre les chaussées ouest et est avant l'insertion sur le giratoire.

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

Les dépenses relatives aux travaux s'élèvent à 70 733,86 € HT

Les travaux ont été financés par la Communauté d'Agglomération, en lien avec le Département et dans le cadre de la convention d'objectifs conclue avec la SOLIDEO et Paris 2024.

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **IV.1 : OBLIGATION DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à reverser la part de subvention perçue correspondante aux travaux effectués par la Communauté d'agglomération.

Le Département assure la consolidation des demandes de paiement afférentes aux dépenses engagées tant par le Département que par la Communauté d'Agglomération et transmet l'ensemble à la SOLIDEO.

Le Département sollicite la subvention au nom des deux parties et en assure la perception exclusive.

A réception des fonds, le Département procède au reversement à la Communauté d'Agglomération de la part de la subvention correspondant aux dépenses qui lui sont propres.

#### **IV.3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Les travaux tels que décrits à l'article II ont été exécutés et financés par la Communauté d'Agglomération.

Celle-ci s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant au Département d'établir son bilan physique et financier demandé par la SOLIDEO. Ces pièces comprennent :

- le procès-Verbal de Réception ou équivalent ;
- l'état détaillé des factures acquittées par la CAPVM indiquant notamment la date, la référence des factures, leur date d'acquittement et le montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- un rapport relatif aux mesures prises en faveur de l'emploi et du développement territorial :
  - ✓ Une note indiquant les difficultés rencontrées, les pénalités appliquées pour non-réalisation des heures (le cas échéant, les causes de non-réalisation des heures si les pénalités n'ont pas été appliquées) et l'appréciation qualitative des heures réalisées ;
  - ✓ Un récapitulatif des mesures HSE et socialement exemplaires prises pendant le chantier pertinentes ou différentes des chantiers habituels des entreprises (4 pages max) ;
- le récapitulatif des subventions attribuées au titre de la Convention ;

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir toutes pièces réclamées par la SOLIDEO dans le cadre de l'instruction de la demande de versement.

#### **ARTICLE V : FONCIER**

Les travaux ont été réalisés sur le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLES VI : MODALITES DE VERSEMENT**

Conformément aux articles 4 et 8.4 du chapitre 1 de la convention entre la SOLIDEO, Paris 2024 et le Département, ce dernier consolide une demande de paiement pour les dépenses du Département et de la Communauté d'agglomération et la transmet à la SOLIDEO. Il sollicite au nom du Département et de la Communauté d'agglomération la subvention, qu'il perçoit intégralement.

Après encaissement des sommes, le Département versera à la Communauté d'agglomération le montant de la subvention lui revenant.

Le versement prévu à l'article III est conditionné à la perception effective par le Département de la subvention allouée par la SOLIDEO, à l'issue de l'instruction de la demande de paiement. En conséquence, le montant reversé ne pourra excéder les sommes réellement perçues par le Département.

#### **ARTICLES VII : CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le versement du Montant à reverser par le Département est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- encaissement par le Département du solde de la Subvention SOLIDEO;
- transmission **avant le 15 septembre 2025** par la Communauté d'agglomération des pièces justificatives listées à l'article IV.3, pour respecter le calendrier de la SOLIDEO.

#### **ARTICLES VIII : RESPONSABILITES**

Le Département ne saurait être tenu pour responsable du non versement ou versement partiel de la subvention par la SOLIDEO.

#### **ARTICLE IX : DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et reste en vigueur jusqu'à l'exécution complète des obligations des parties et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE X : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE XI : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant le tribunal administratif de Melun, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Si les parties ne parviennent pas à la résolution du litige à l'amiable, le litige relatif relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan programme des travaux subventionnés par la SOLIDEO

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération,  
Le Président du Conseil Communautaire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_105H1-DE**

### COMMISSION PERMANENTE

---

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/05

**OBJET :** Organisation de la viabilité hivernale. Conventions avec les Communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les Communes de Tancrou et Thénisy pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, en vertu des conventions conclues, les communes volontaires s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département à leur fournir une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/23 en date du 25 septembre 2025 relative au dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2025/2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement et définissant les modalités de coopération entre les parties.



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/05

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des Communes volontaires mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/05

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

**ET :**

**LA COMMUNE DE .....**, représentée par son Maire, ....., autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

**ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION**

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

**ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION**

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

**ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION**

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr) du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

**ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT**

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).
---

**ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL**

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m<sup>2</sup>/intervention, est de ..... kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

**ARTICLE VII : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

**ARTICLE VIII : MODIFICATION**

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr) ) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE IX : RESILIATION**

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

**ARTICLE X : LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

**ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION**

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p>Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire)</p> <p>(cachet et signature) (* rayer la mention inutile)</p>
---	--

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Liste des communes qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en Kg	L en m	Section de RD (réseau de désenclavement)
Tancrou	3 650	6 407	RD 3a, 53 et 73
Thénisy	1 400	2 295	RD 62

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_106H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/06

**OBJET :** Autorisation d'installation de stations hydrométriques sur des Ouvrages Départementaux -  
Convention avec la DRIEAT

Le Département autorise la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) à installer des stations hydrométriques et des repères de crue sur des ouvrages de types « pont ». La convention entre le Département et la DRIEAT définit les modalités de ce partenariat.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la DRIEAT, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, relative à l'installation de stations hydrométriques sur des ouvrages départementaux.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/06

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/06

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean


Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

**CONVENTION AUTORISANT L'INSTALLATION DE STATIONS  
HYDROMETRIQUE SUR DES OUVRAGES DEPARTEMENTAUX**

**ENTRE**

**La DIRECTION REGIONALE et INTERDEPARTEMENTALE de l'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT et des TRANSPORTS d'ILE de FRANCE /SERVICE PREVENTION DES RISQUES (DRIEAT IF/SPR/ Département hydrologie et prévision des crues)**

N° SIRET : 11000201100044

Siège social : 21/23 Rue Miollis, 75015 PARIS

Représentée par Mme GAY Emmanuelle, directrice de la DRIEAT,  
désignée ci-après par l'appellation « la DRIEAT », d'une part

**ET**

**Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Adresse : Hôtel du département – 12, rue des Saints-Pères – 77000 MELUN

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, le Président,

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le Département », d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

*Considérant que :*

- *La DRIEAT IF/SPR/ Département hydrologie et prévision des crues, portant la compétence VIGICRUES sur le territoire régional soumis au risque des crues, travaille à la prévision, à la prévention et à la protection face à ce risque naturel. La mise en place de stations hydrométriques permet d'assurer un suivi régulier et fin des niveaux des rivières en vue de prévoir les phénomènes de débordements et d'étiages.*

*Il est proposé au Conseil départemental de Seine-et-Marne de permettre à la DRIEAT IF/SPR/ Département hydrologie et prévision des crues d'installer des stations hydrométriques sur certains ouvrages de type « pont » lui appartenant.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention vise à encadrer l'installation de stations hydrométriques et de repères de crue sur des ouvrages de type « pont » appartenant au Propriétaire.

Les stations hydrométriques et repères de crue sont appelés ci-après « matériels ».

Les localisations sont précisées en annexe 1 et 2.

**Article 2 : Obligations de la DRIEAT**

Après avoir pris connaissance de la localisation des stations hydrométriques et repères de crue ci-dessus désignés, le Département reconnaît à la DRIEAT les droits suivants :

1. Établir à demeure lesdits stations hydrométriques et repère de crue ;

2. Procéder à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des matériels. Par voie de conséquence, la DRIEAT pourra faire procéder sur lesdits sites par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, à la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir. Tout remplacement par un nouveau matériel devra faire l'objet d'un accord préalable du Propriétaire.

La DRIEAT reste le seul responsable auprès du Département des travaux d'installation réalisés par lui-même ou pour son compte.

La DRIEAT s'engage à réaliser ses obligations avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les ouvrages concernés par la présente convention sont définis en annexe 1 et 2, ainsi que les conditions d'installations de chaque ouvrage. La modification ou l'ajout d'un ouvrage d'art devra faire l'objet d'un avenant.

La DRIEAT s'engage à publier les données produites par ses stations hydrométriques sur le portail Hydroportail: <https://hydro.eaufrance.fr/>. Elle s'engage aussi à répondre aux demandes spécifiques du Département par courriel à l'adresse suivante: [driat-if.hydro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:driat-if.hydro@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département s'oblige, tant pour lui-même que pour la DRIEAT, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à la bonne lisibilité et à la conservation des matériels, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les matériels.

### **Article 4 : Prévisions de travaux**

Si le Département se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur ou à proximité d'un matériel visé à l'article 1, il devra faire connaître au moins trente (30) jours à l'avance à la DRIEAT, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement ou la dépose des matériels est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais et par les soins de la DRIEAT.

### ***Modalités d'intervention sur le domaine public départemental***

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de trois semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers après avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du Département.

### **Article 5 : Conditions financières**

L'installation, la maintenance et l'entretien des matériels, dont la DRIEAT est l'unique propriétaire, sont à la charge de la DRIEAT.

Les matériels installés n'entraînant aucune perte d'usage des terrains et biens concernés, aucune compensation n'est versée au Département.

### **Article 6 : Responsabilités**

Les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des matériels, ainsi que leur remplacement, feront l'objet de travaux définis par le Département, via le recours à un expert indépendant pour constater et estimer le coût de la réparation à la charge de la DRIEAT.

La responsabilité de l'État pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le département gestionnaire de la voie était déféré devant une juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait de l'installation, de l'entretien, de l'exploitation ou de la démolition des stations hydrométriques.

#### **Article 7 : Durée et date d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de 10 ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la convention.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

A la demande d'une des parties qui souhaiterait modifier des principes de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir les modifications de gestion des équipements et aménagements à y apporter.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : Résiliation**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des deux Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, suivant l'envoi d'une lettre motivée adressée en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, la DRIEAT devra retirer le matériel et s'engage à la remise en parfait état de l'ouvrage à ses propres frais. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol apportée au matériel.

#### **Article 10 : Recours et règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

**Article 11 : Pièces annexes**

- ANNEXE 1 : carte de localisation des stations CD77
- ANNEXE 2 : Liste des stations CD77
- ANNEXE 3 : Photos des sites

Fait en deux exemplaires originaux.

A Melun, le

A Paris, le

Pour le Département,

Pour la DRIEAT

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Le Directrice de la DRIEAT

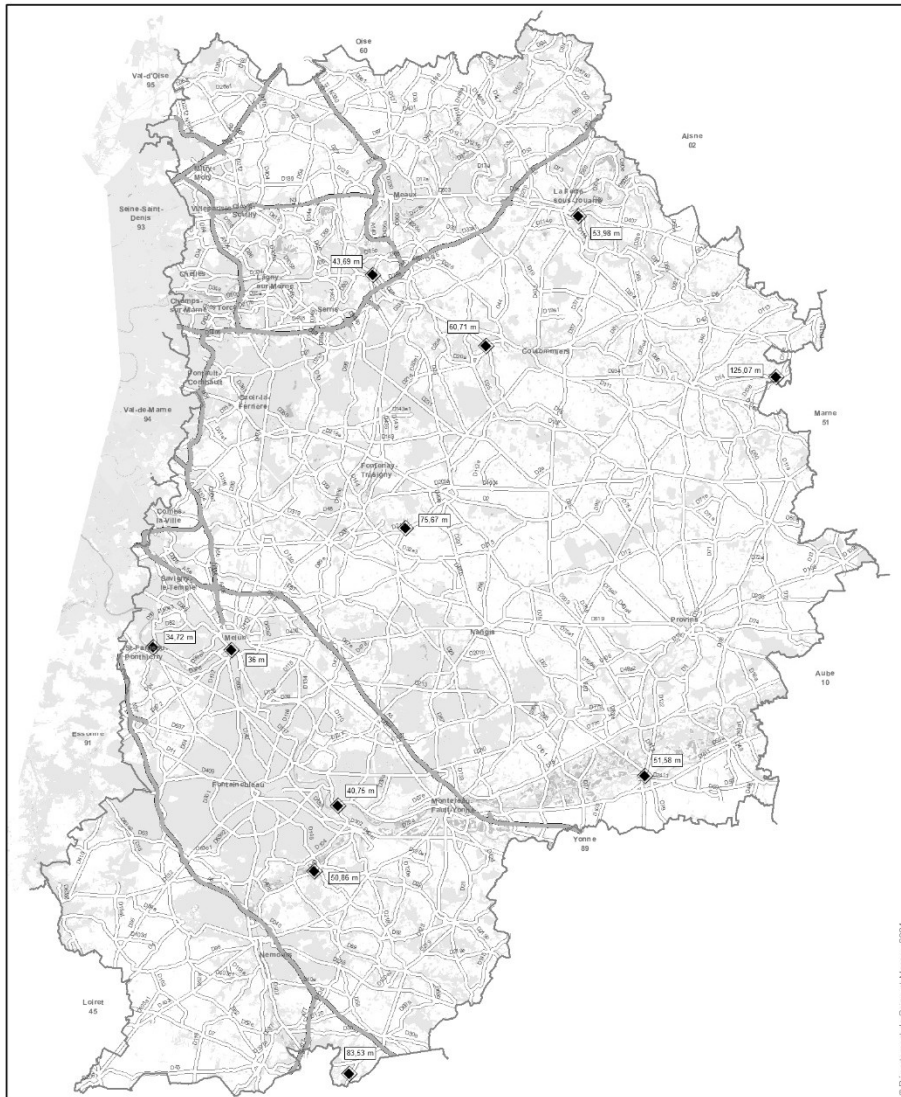
Jean-François PARIGI

Emmanuelle GAY

# ANNEXE 1 - Carte de localisation des installations



## Stations hydrométriques et de repères de crue de la DRIEAT sur ouvrage d'art du Département



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - O.G. - août 2024  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-IdF

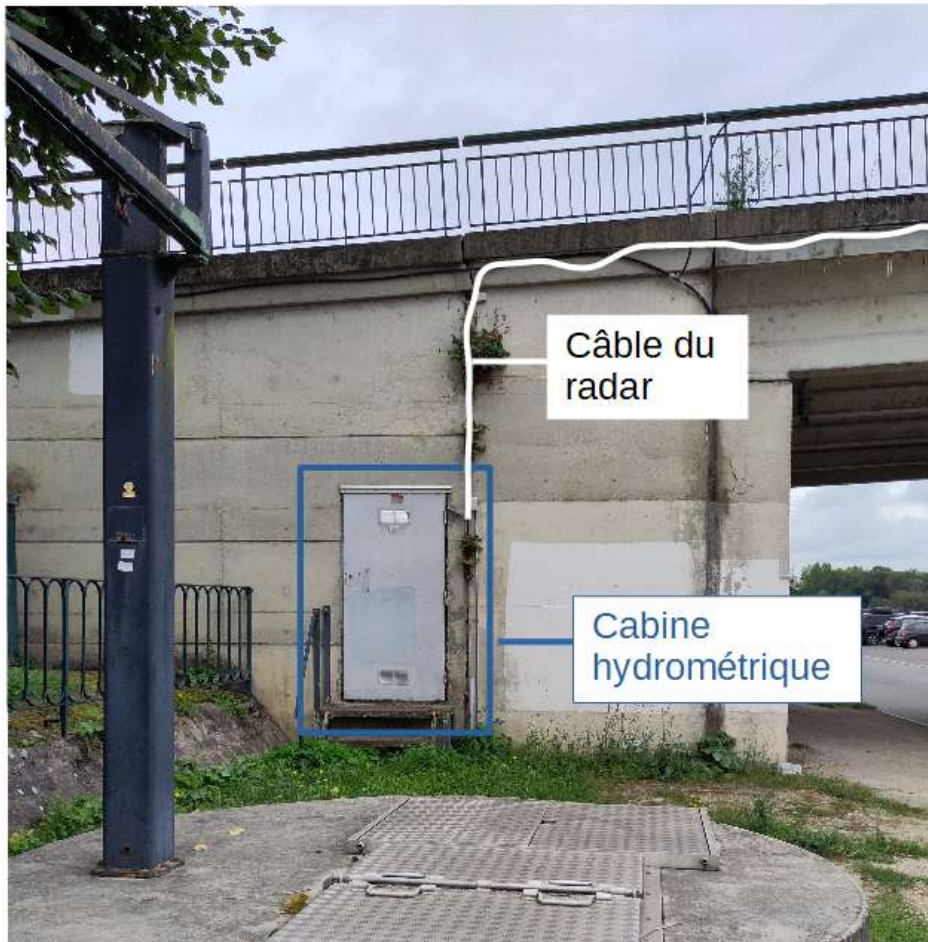
© Département de Seine-et-Marne - 2024

## ANNEXE 2 : Liste des installations

Nom (Commune [Lieu-dit])	Nom Hydro3	Code Hydro3	Type	Domaine dpt associé	Cours_eau	Zéro d'échelle (m NGF IGN69)	Installation sur DP77	N° Ouvrage	Équipements installés	Autres
Bray	La Seine à Bray-sur-Seine	F221000201	Hydro	RD412	La Seine	51.58	Oui	DD4120093	Radar (+ câble de liaison, vers le local situé dans la culée rive gauche) sur le pont, face amont, en rive gauche, à environ 40m de la culée	
Couilly	Le Grand Morin [un seul bras] à Couilly-Pont-aux-Dames - Station débitmétrique	F658000201	Hydro	RD934	Le Grand Morin	43.69	Oui	DD9340227	Radar (+ câble de liaison) sous le pont, et câble de liaison entre les sondes de mesures de vitesses situées à l'aval rive gauche du pont et le local de mesure situé en amont rive droite	
Courtomer	L'Yerres à Courtomer – Paradis	F474000102	Hydro	RD32E2	L'Yerres	75.67	Oui	DD032e211	Radar (+ câble de liaison, vers le local situé en rive droite) sur le pont, face aval, au milieu du pont + échelle limnimétrique sur la culée rive gauche, côté aval -goulotte du buleur sur la culée rive droite	
Episy (Lunain)	Le Lunain à Épisy	F438000201	Hydro	RD40	Le Lunain	50.86	Oui	DD0400158	Panneau solaire (+ câble de liaison, vers le coffret situé en rive droite, côté amont) sur le pont, face amont, en rive gauche + coffret fixé sur la culée du pont, côté amont, rive droite + sondes fixés sur les culées du pont	stationnement sur le talus le long de la route.
Meilleray	Le Grand Morin à Meilleray	F652000101	Hydro	RD108	Le Grand Morin	125.07	Oui	DD1080111	Radar (+câble de liaison, vers le coffret, situé en bord de route, côté aval, rive gauche), sur le pont, face aval, à environ 6m de la rive	
Melun	La Seine à Melun	F447000101	Hydro	RD415	La Seine	36	Oui	DD4150021	Radar (+ câble de liaison, vers le local situé en rive gauche) sur le pont, face amont, en rive gauche, à environ 15m du quai Hyppolyte Rossignol	
Pommeuse	Le Grand Morin à Pommeuse	F655000101	Hydro	RD216	Le Grand Morin	60.71	Oui	DD2160022	Cabine hydrométrique installée sur la culée amont de la rive gauche-Echelle limnimétrique, échelle d'accès, radar, caméras amont/aval.	Jaugeage du Grand Morin, depuis le pont côté aval
Saint-Mammès	La Seine à Saint-Mammès	F400000301	Hydro	RD40E2	La Seine	40.75	Oui	DD040E200	Radar (+ câble de liaison, vers le local situé en rive gauche) sur la culée rive gauche, côté aval-Echelle sur la culée du pont	
Saint-Fargeau-Ponthierry [Sainte Assise]	La Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry - Sainte-Assise - Station ultrason (UF)	F447000302	Hydro	RD50	La Seine	34.72	Oui	DD0500210	Radar (+ câble de liaison, vers le local situé en bord de rond-point) sur le pont, face aval, en rive gauche, à environ 15m de la culée	
Jouarre [Vanry]	Le petit Morin à Jouarre – Vanry	F625000101	Hydro	RD204	Le Petit Morin	53.98	Oui	DD2040480		Possibilité de jaugeage en crue, du Petit Morin, depuis le pont situé sur la commune de Courcelles, côté aval
Bransles	Le Betz à Bransles	F429000102	Hydro	RD219	Le Betz	83.531	Oui	DD2190300	Radar (+ câble de liaison, vers le local situé en rive droite entre la culée du pont et l'escaulier) sur le pont, face amont, en rive droite	

### ANNEXE 3 : Photos des sites

#### Bray-sur-Seine (Seine)



Vue vers l'aval, rive gauche, cabine de la station



Vue vers l'aval, position du radar sous le pont

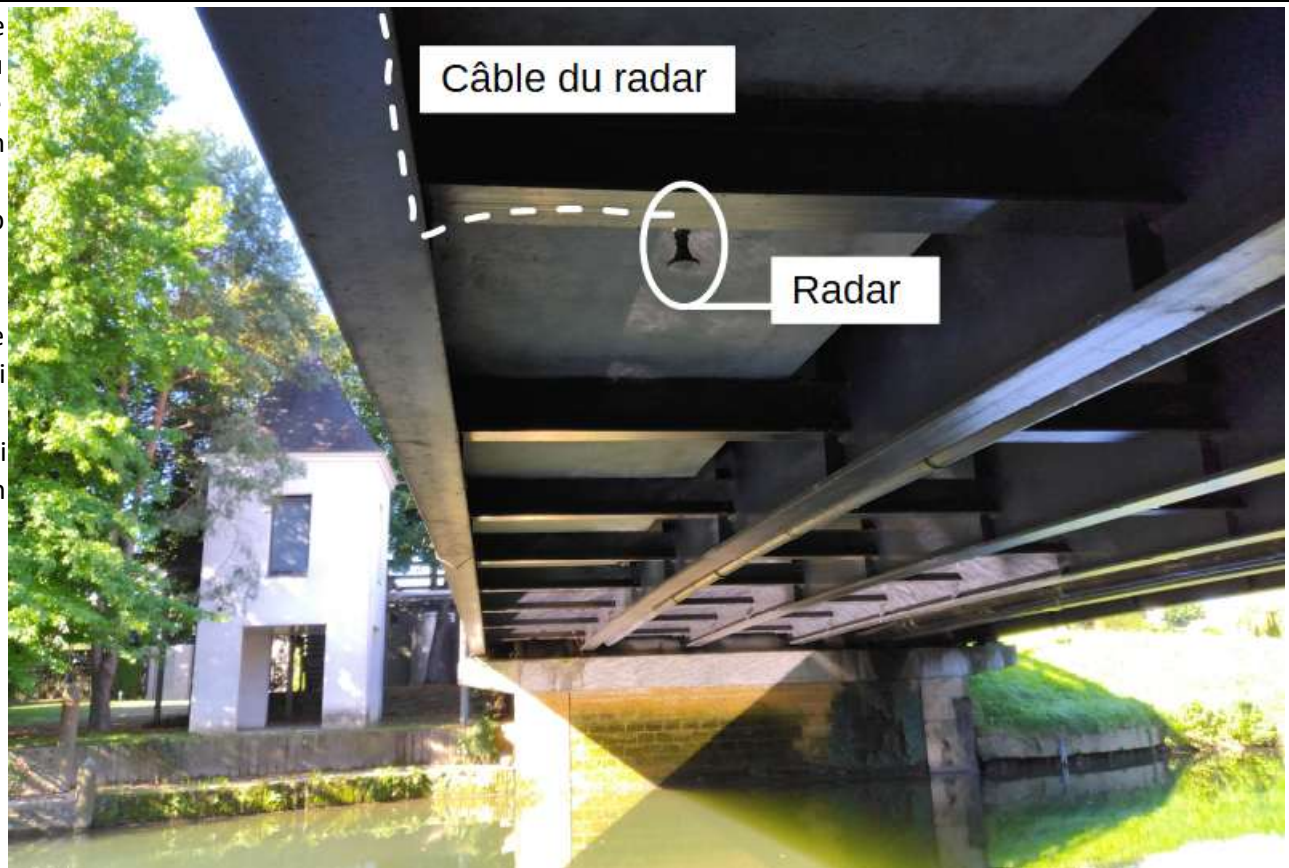


### Couilly-Pont-aux-Dames (Grand Morin)

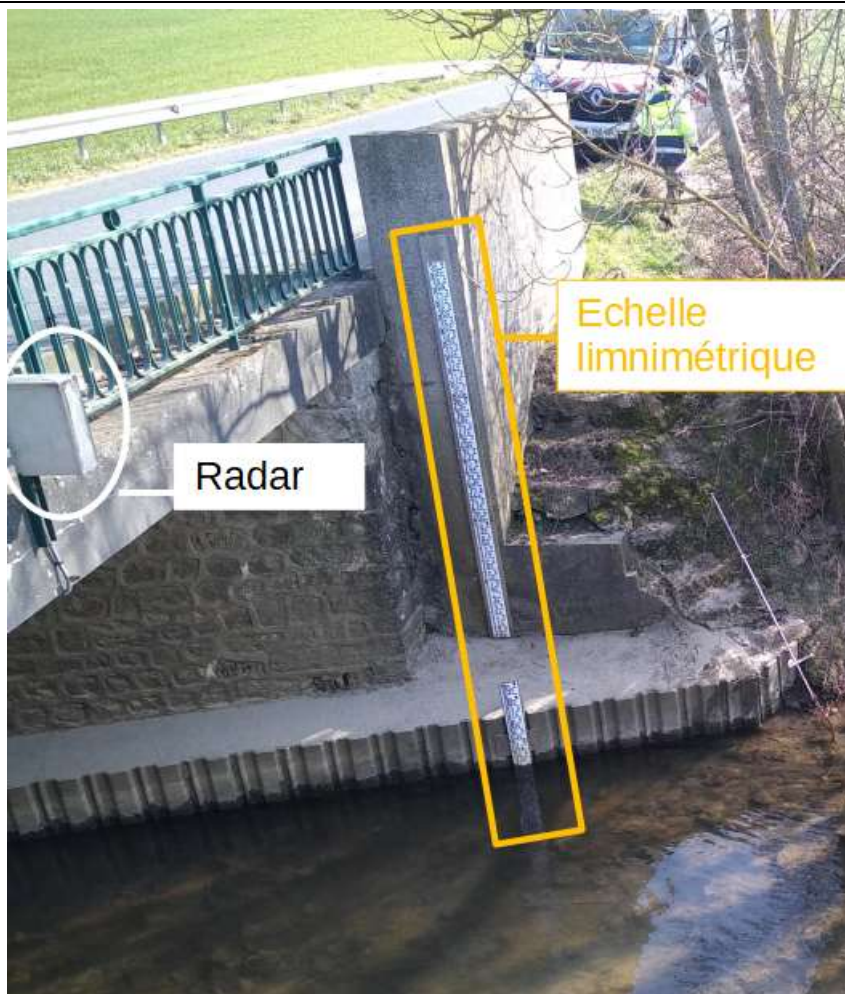


Vue vers l'aval, rive droite, cabine de la station

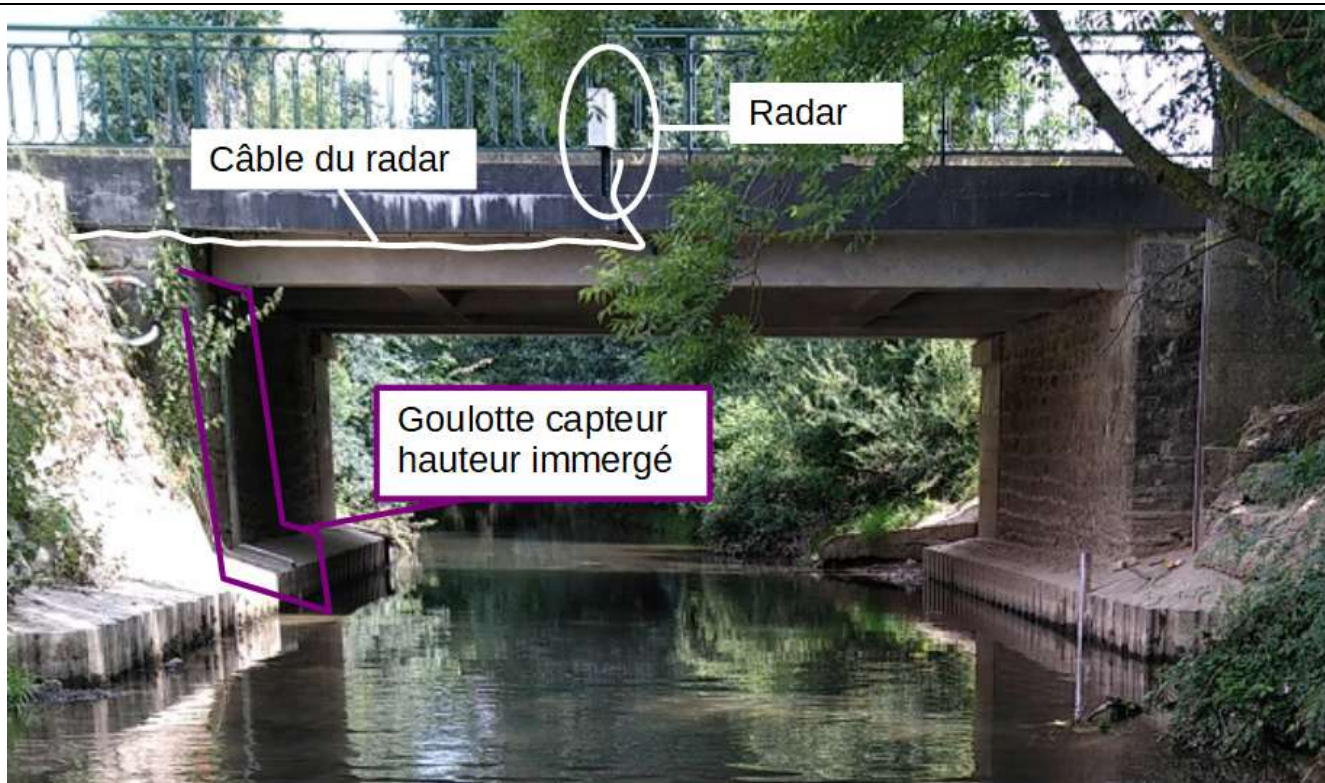
Vue sous le pont depuis la rive droite, position du radar.



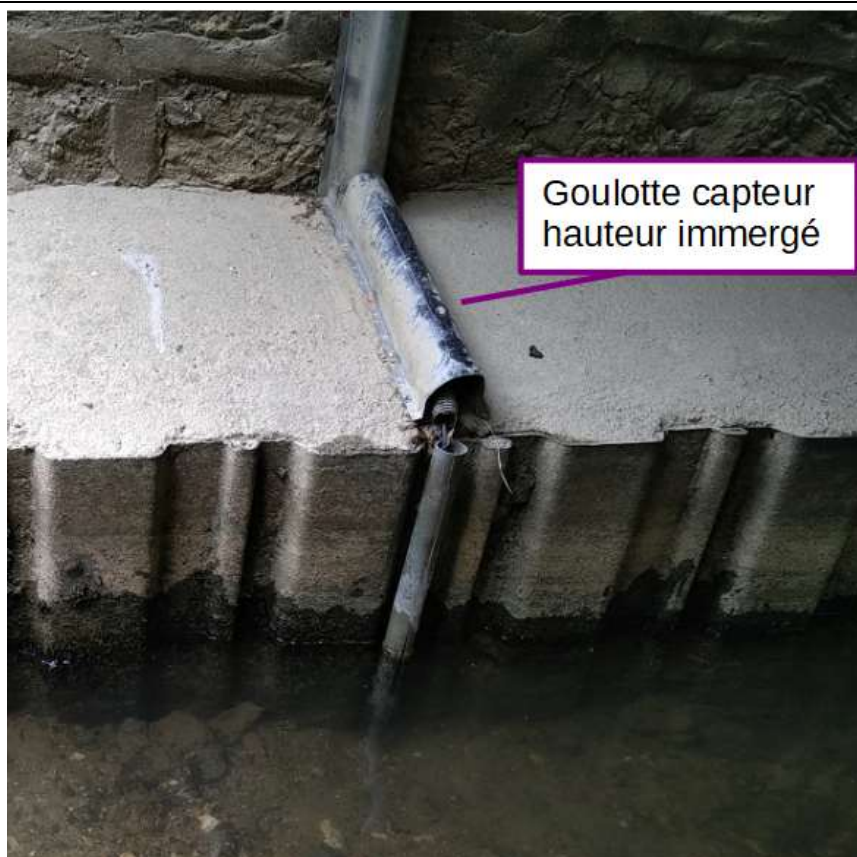
### Courtomer (Yerres)



Vue vers la rive gauche à l'aval du pont, échelle limnimétrique sur le culée du pont et radar au milieu du pont



Vue vers l'amont, position du radar milieu du pont et goulotte capteur sur la culée du pont en rive droite.

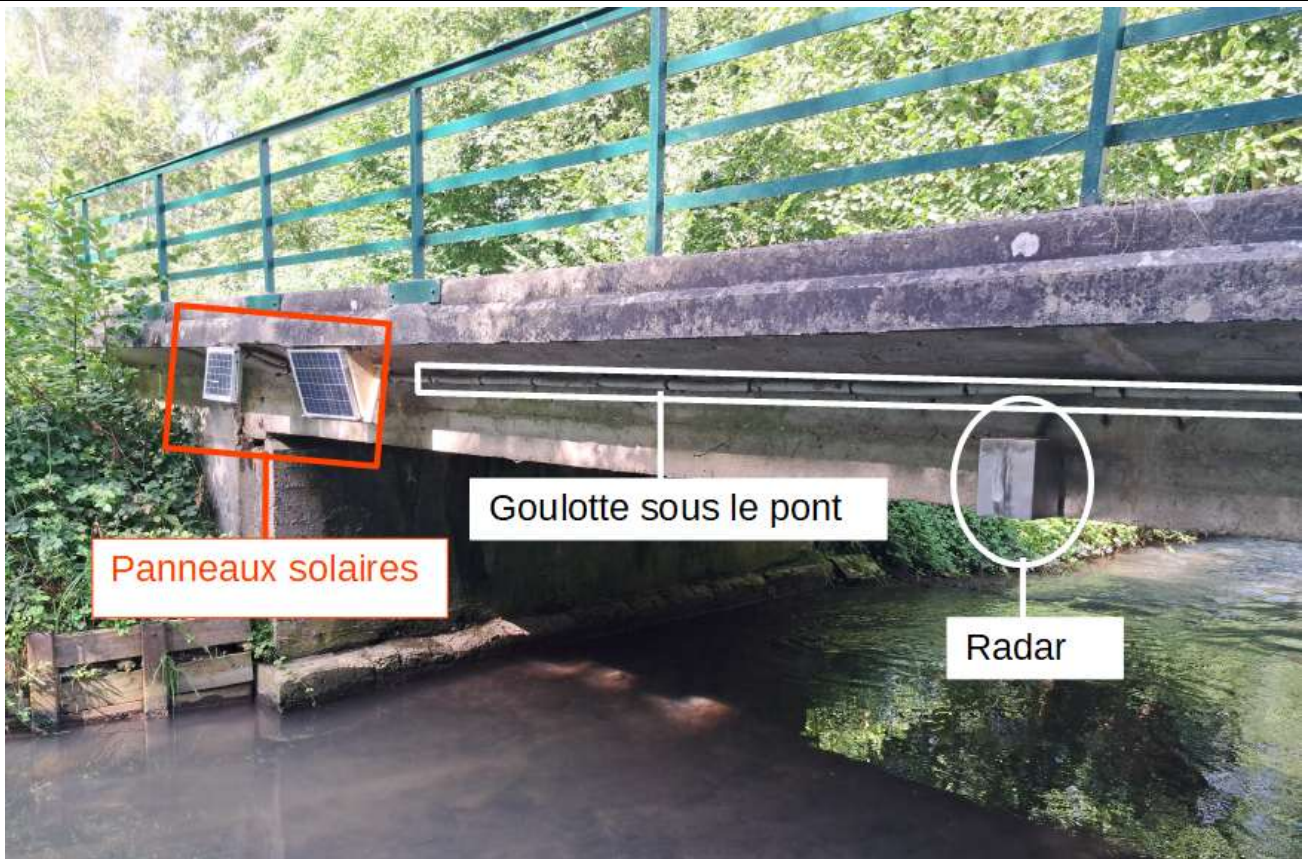


Détail du bas de la goulotte le long de la culée rive droite du pont

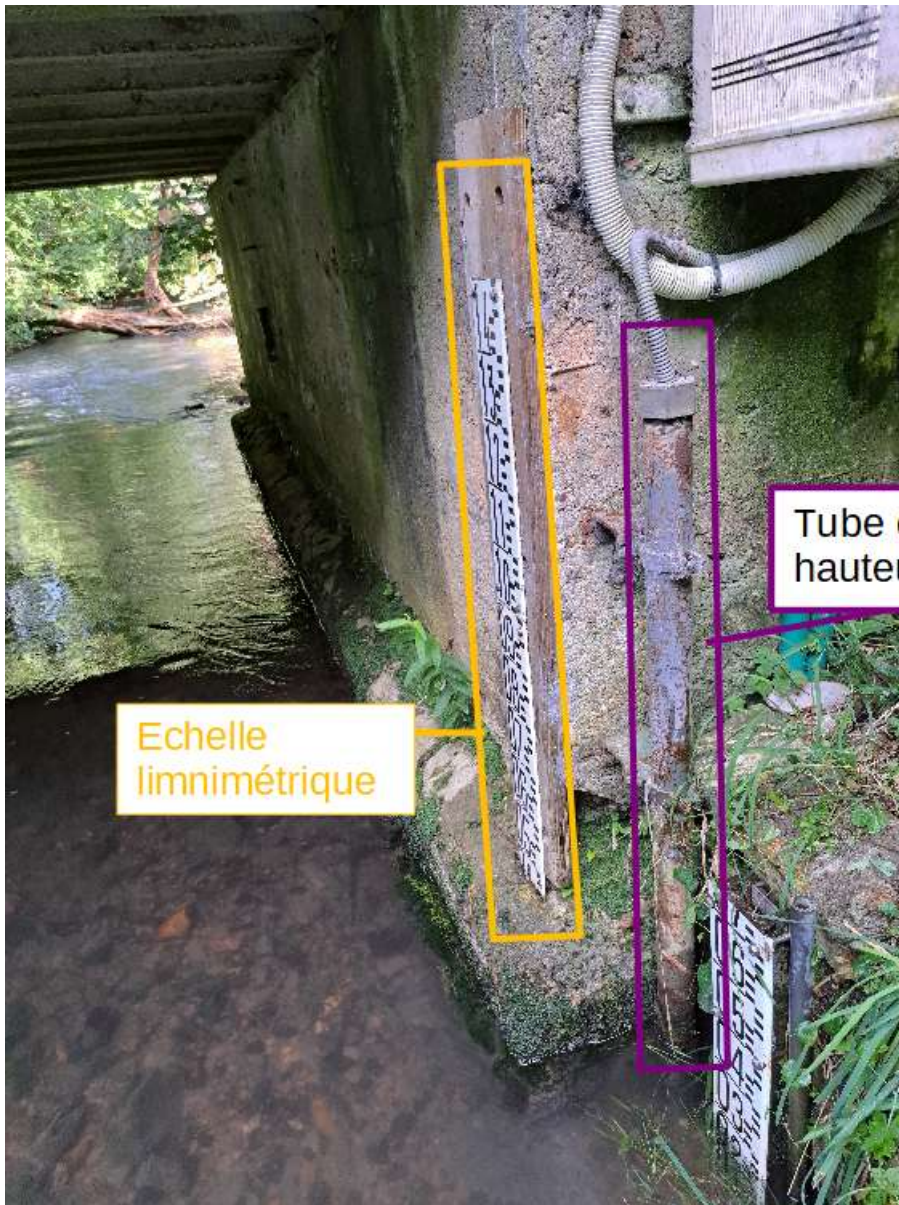
### Episy (Lunain)



Vue vers l'aval, cabine de la station sur la culée du pont en rive droite et radar sous le pont.

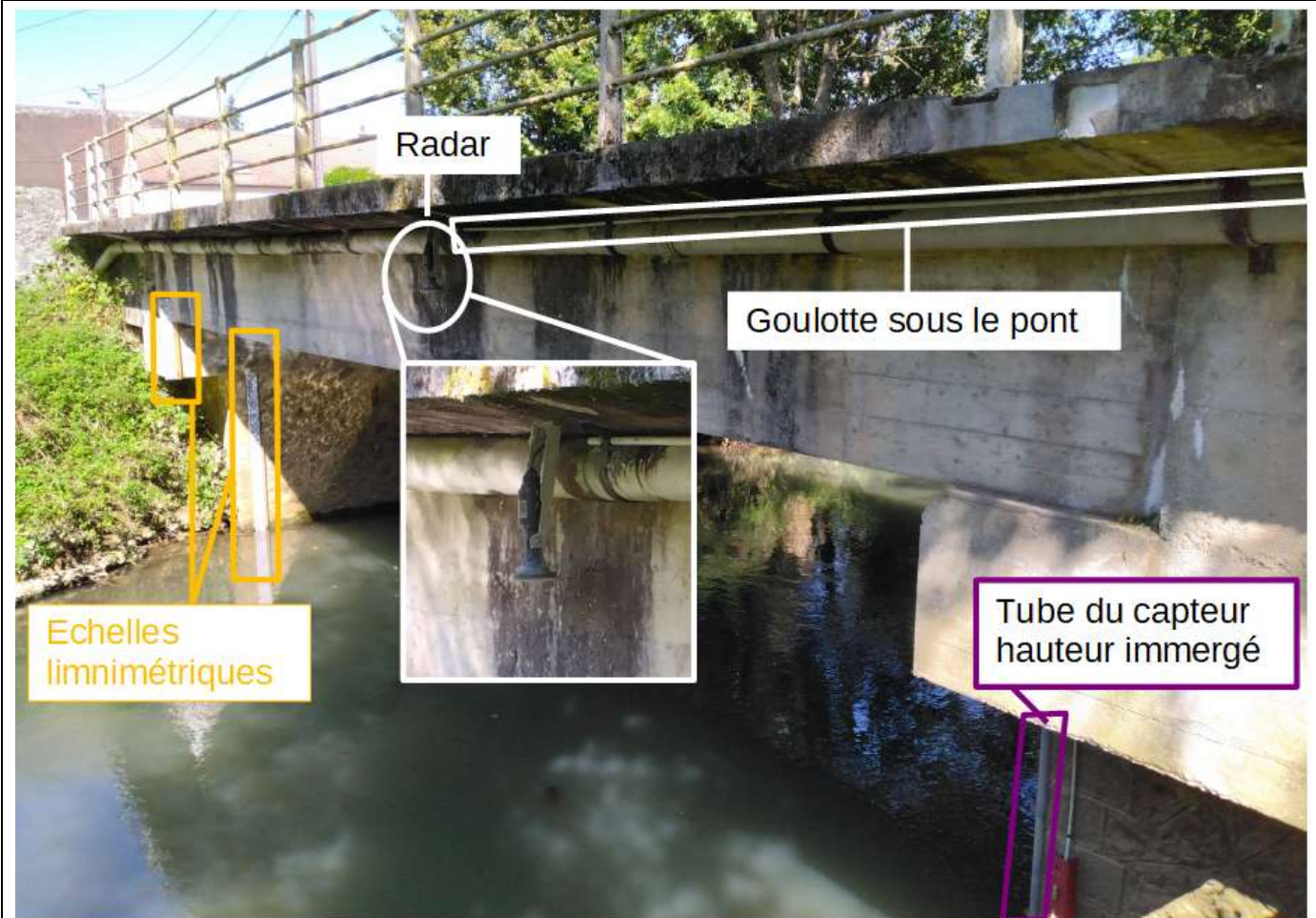


Vue vers la rive gauche, position des panneaux solaires, du radar et de la goulotte sous le pont.



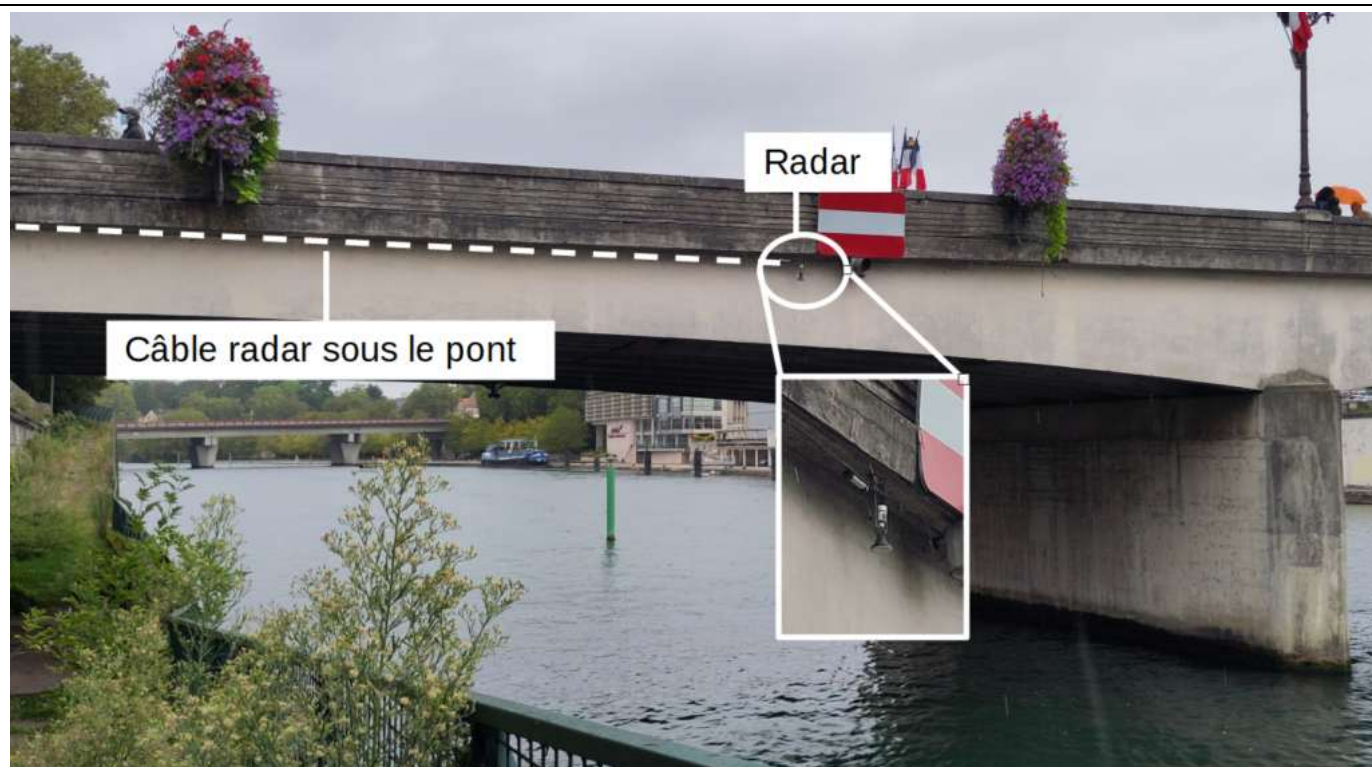
Vue sur la culée du pont en rive droite , échelle limnimétrique et tube capteur le long de la culée.

### Meilleray (Grand Morin)



Vue vers l'aval, en rive droite les échelles limnimétrique sur la culée du pont, sous le pont au milieu le radar et en rive gauche le tube capteur sur la culée du pont.

### Melun (Seine)

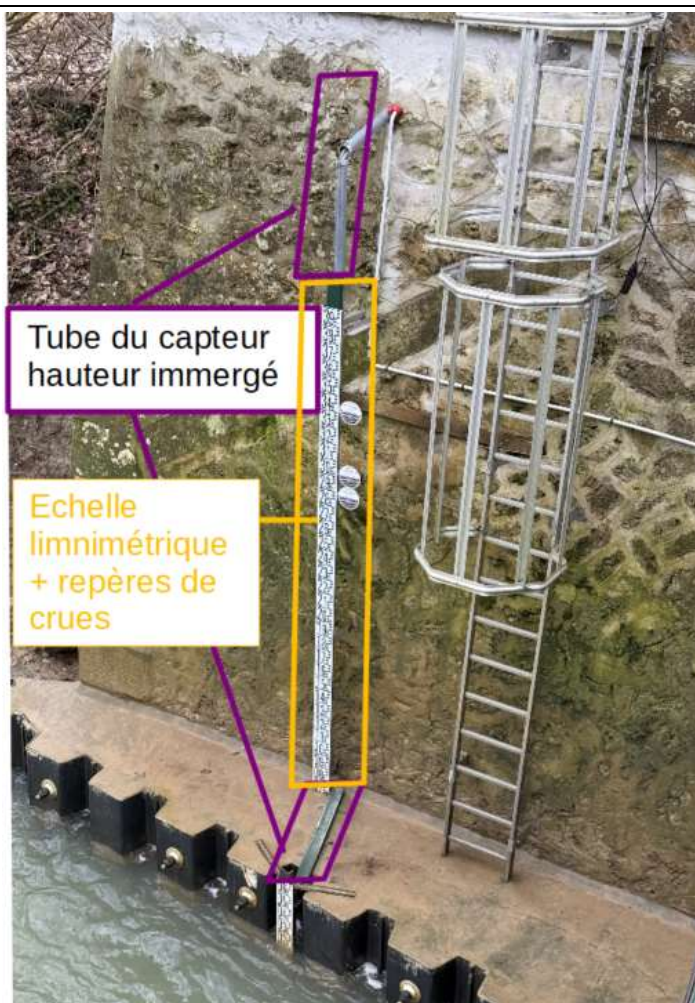


Vue vers l'aval, depuis la rive gauche, radar sous le pont.

### Pommeuse (Grand Morin)



Vue vers l'amont, en rive gauche, cabine de la station sur la culée du pont.

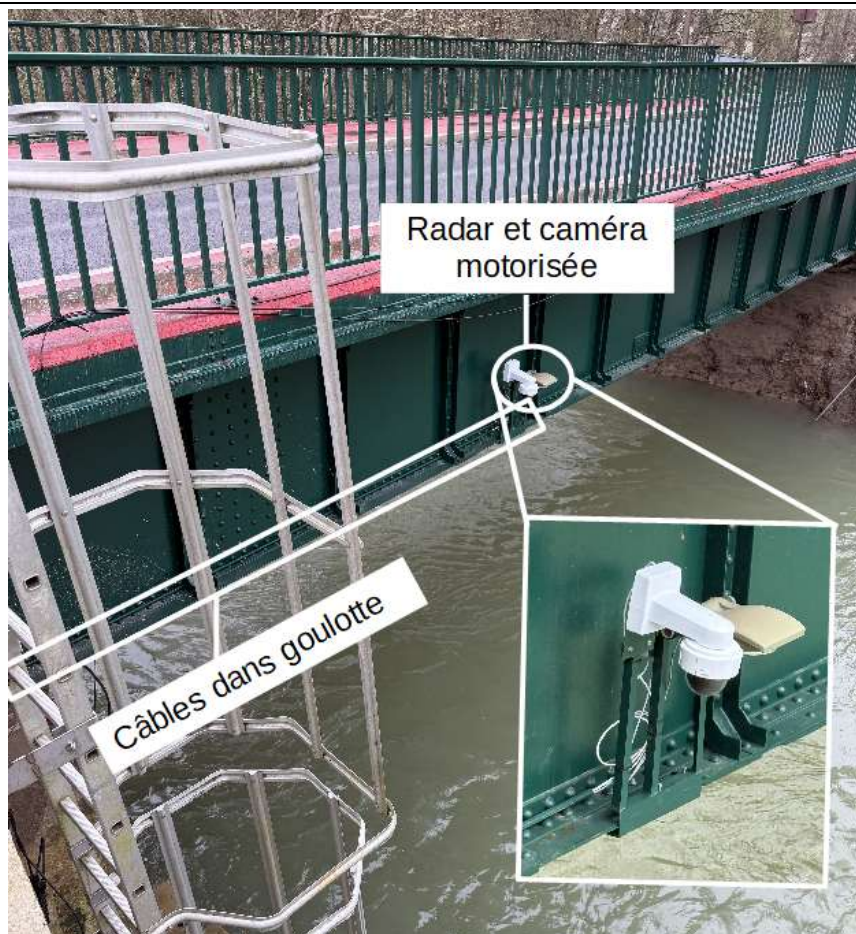


Vue depuis le pont, vers l'amont en rive gauche, élément au droit de la station le long de la culée du pont : échelle limnimétrique, câbles de liaison, échelle à crinoline.





Détails sur les fixations sur la culée du pont rive gauche amont.

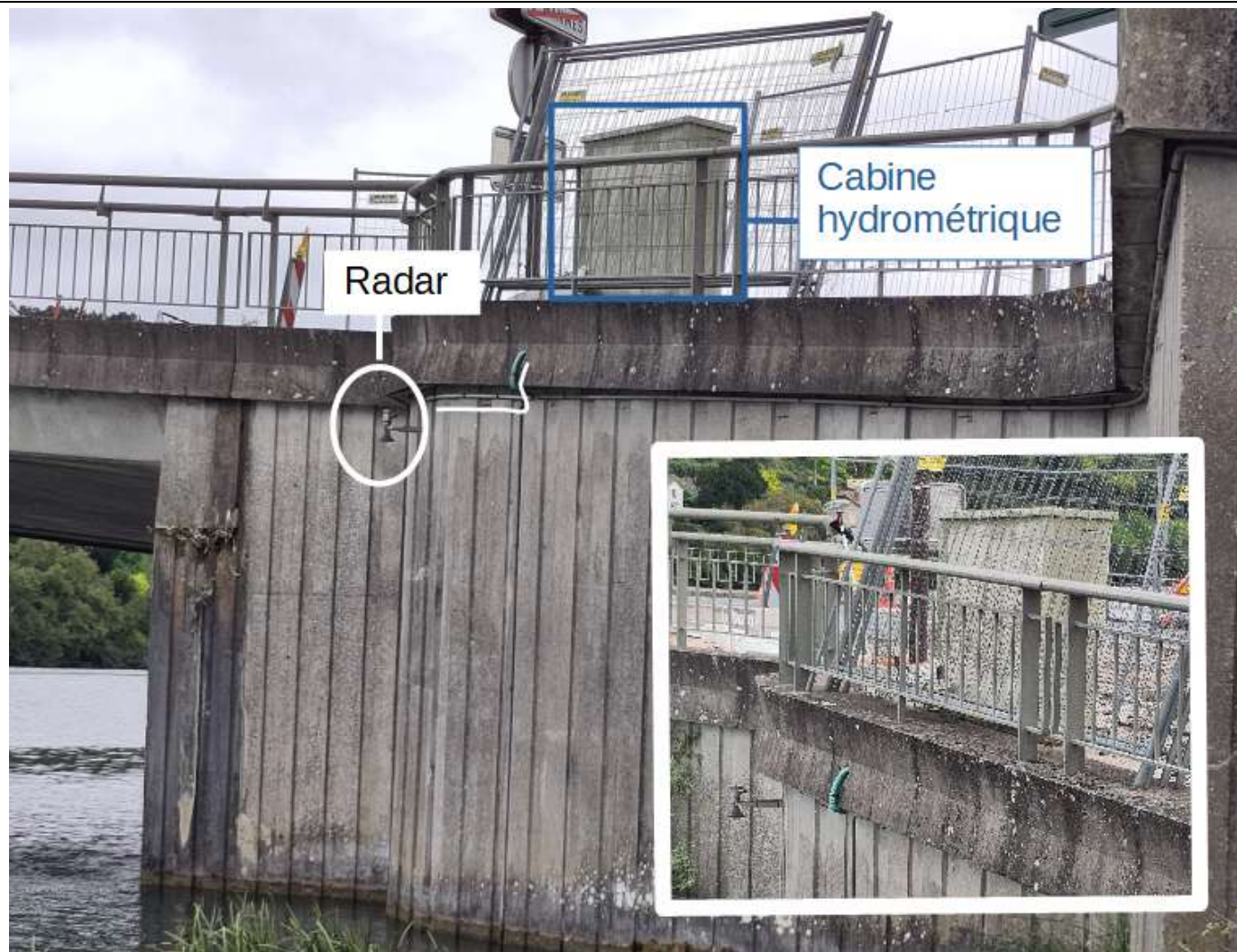


Vue depuis la rive gauche vers l'aval, radar et caméra motorisée sur le pont.

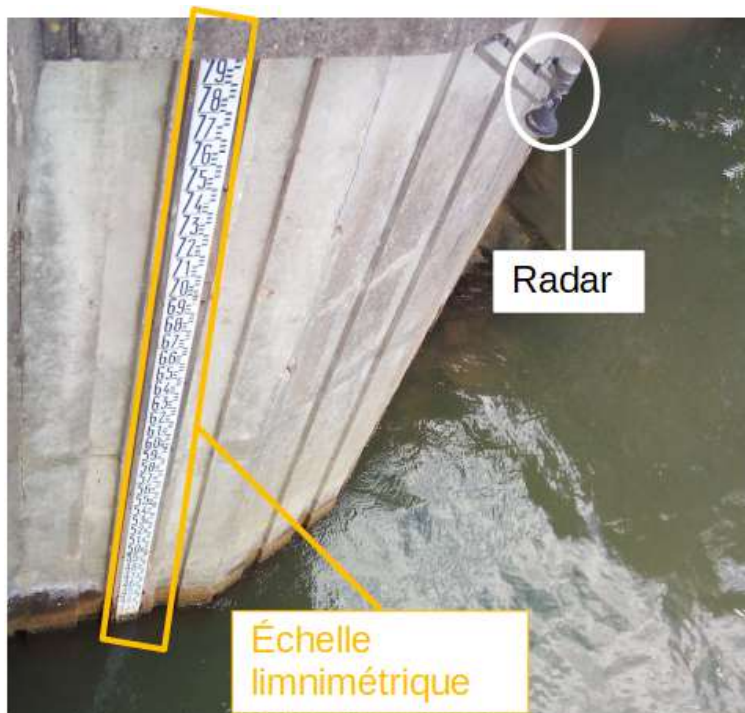


Vue aval du pont, depuis la rive gauche, sur la caméra fixe

### Saint-Mammès (Seine)

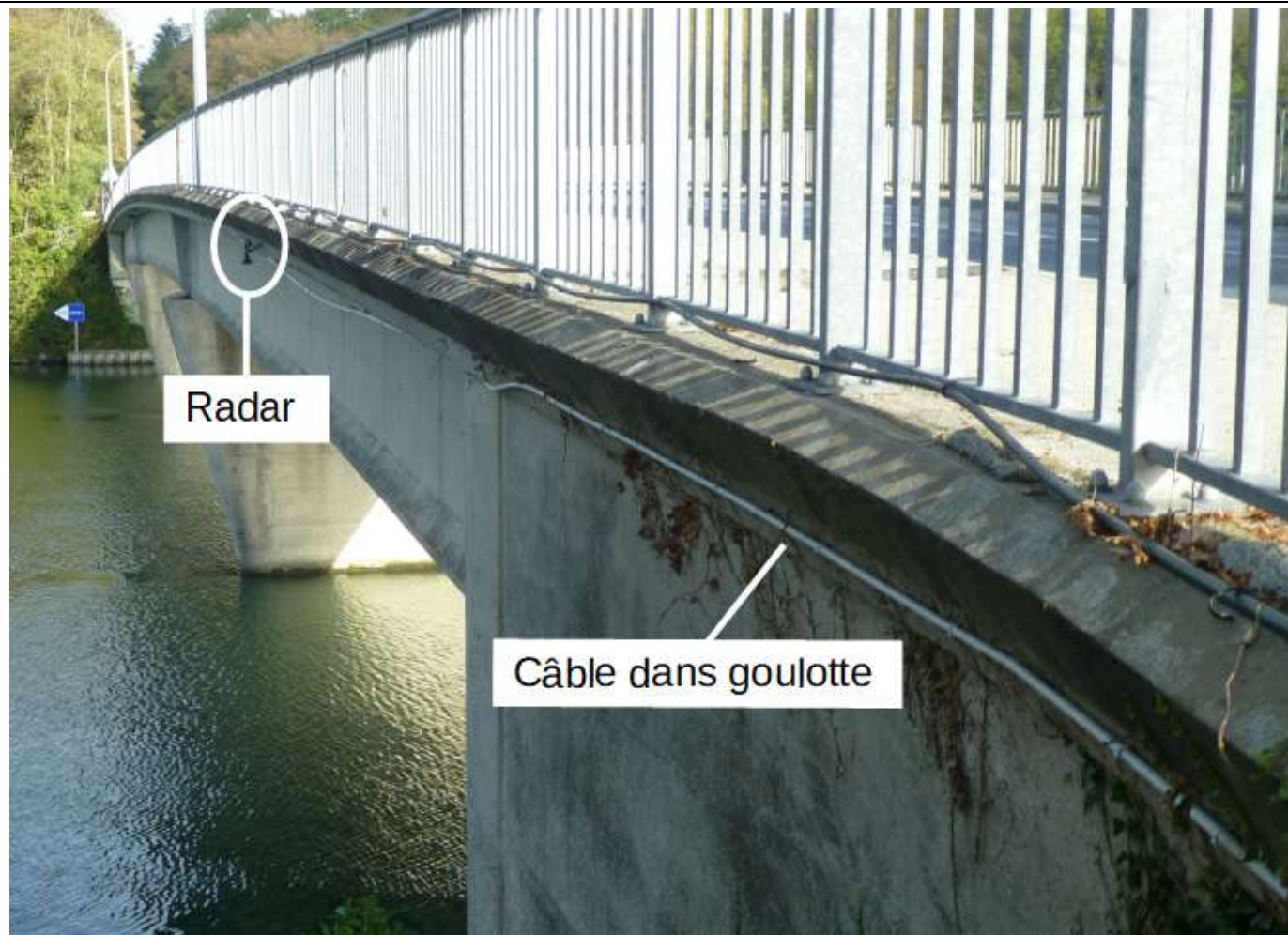


Vue vers l'amont, en rive gauche, cabine de la station et radar



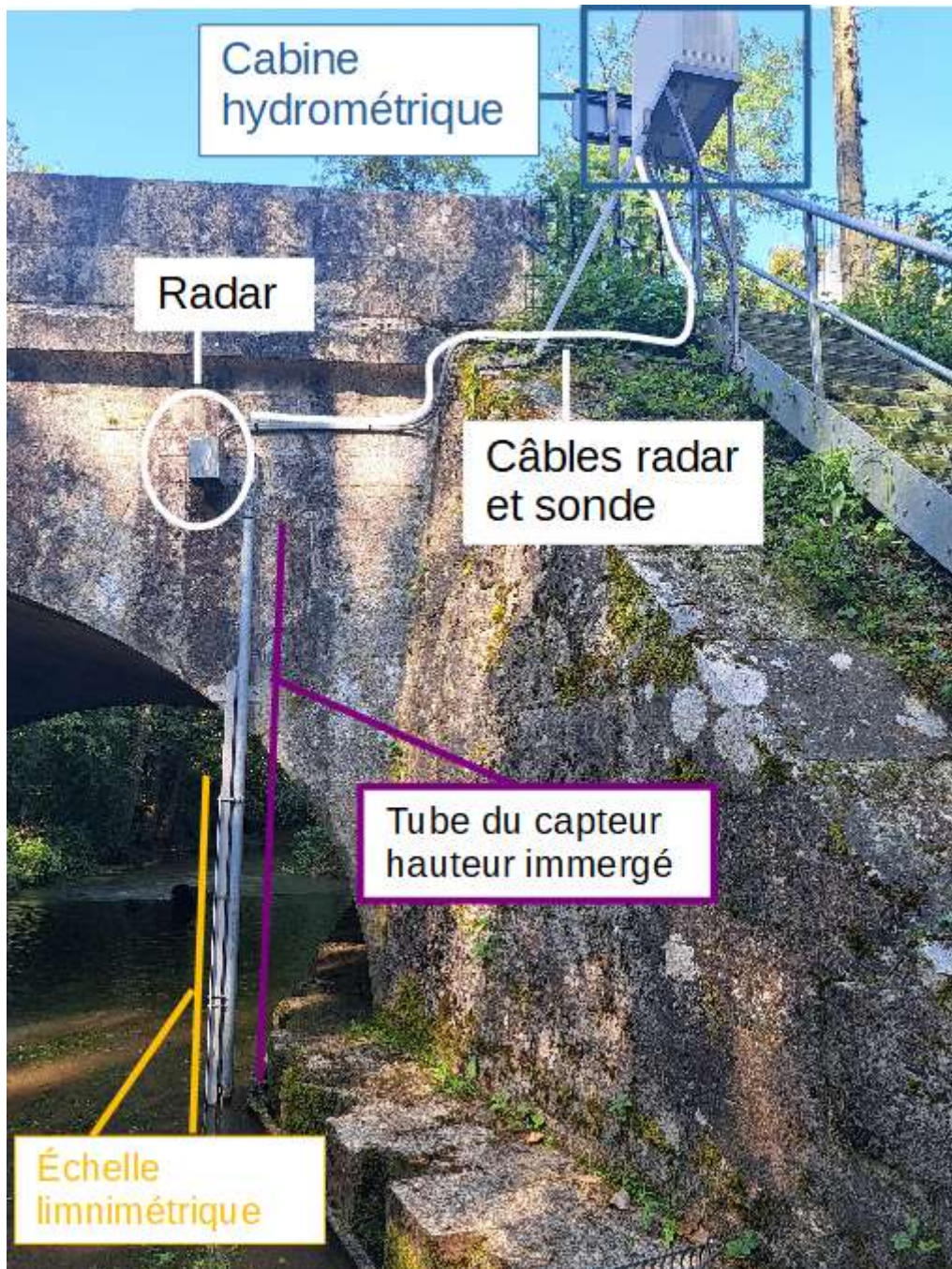
Vue sur la culée rive gauche du pont, échelle limnimétrique (au droit du radar).

### Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine)



Vue depuis la rive gauche, en aval du pont, sur le radar et le câble de liaison.

**Bransles (Betz)**



Vue vers l'aval, rive droite, radar + capteur hauteur + cabine de la station

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_107H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/07

**OBJET :** Convention de partenariat avec l'Association Prévention Routière pour la sensibilisation à la sécurité routière.

En complément des actions d'amélioration de ses infrastructures, le Département participe à des actions de sensibilisation et de formation à destination du public seine-et-marnais. Il est proposé de renouveler un partenariat entre le Département et l'Association Prévention Routière (APR) pour la réalisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière destinées aux collégiens et à un public de plus de 14 ans, durant l'année scolaire 2025/2026. Une convention en définit les modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder un soutien financier d'un montant maximal de 25 990 €, à l'Association Prévention Routière pour des actions de sensibilisation à la sécurité routière auprès des collégiens et d'un public âgé de plus de 14 ans durant l'année scolaire 2025/2026.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/07

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec l'Association Prévention Routière, précisant l'objet et les modalités du partenariat avec le Département et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/07

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LA SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

### **ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération n° ..... de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

### **ET :**

**L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE**, représentée par la Directrice Régionale Ile-de-France Honorine GUILLET, ci-après dénommée « l'Association Prévention Routière »

### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'association Prévention Routière a pour objet, conformément à l'article 1 de ses statuts de « mettre en œuvre toutes actions et encourager toutes initiatives pour réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière, et accroître la sécurité des usagers de la route ».

« L'Association Prévention Routière » et le Département ont pour objectif commun la réalisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière durant l'année scolaire 2025/2026.

Le Département, en complément de sa compétence dans le domaine de la construction, de la rénovation, de l'aménagement et de l'équipement des collèges, entend participer activement à certaines actions répondant aux besoins des collégiens en matière de sensibilisation au risque routier.

Gestionnaire d'un réseau routier important et varié dont l'usage a considérablement évolué en raison de l'explosion démographique de ses trente dernières années, le Département souhaite s'impliquer davantage en matière de sécurité routière dans des actions de sensibilisation et de formation envers le public seine-et-marnais.

Le Département accepte donc de verser une participation à « l'Association Prévention routière », objet de la présente convention.

Ces actions répondant aux objectifs de sensibilisation à la sécurité routière du Département, ce dernier souhaite soutenir le programme de « l'Association Prévention routière ».

Les modalités de ce partenariat, pour l'année scolaire 2025/2026 font l'objet de la présente convention.

### **IL A ÉTÉ CONCLU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Département souhaite organiser les modalités du partenariat entre « l'Association Prévention Routière » et le Département, afin de démultiplier le nombre des actions de sensibilisation à la sécurité routière en direction des jeunes seine-et-marnais et du grand public.

Le Département contribue à la préparation des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de deuxième niveau (ASSR1-ASSR2), passées respectivement en classe de 5ème et de 3ème, en fournissant à « l'Association Prévention Routière », les moyens financiers nécessaires à la réalisation des séances de sensibilisation des collégiens aux risques routiers durant l'année scolaire 2025/2026.

« L'Association Prévention Routière » intervient à la demande et sous la responsabilité du corps enseignant et dans le cadre des programmes de l'Éducation Nationale.

Ces interventions sont réalisées par des moniteurs de Prévention Routière agréés par l'Éducation Nationale et gérés par le Comité Départemental de « L'Association Prévention Routière » de Seine-et-Marne.

Par ailleurs, le Département de Seine-et-Marne organise des ateliers de sensibilisation à la sécurité routière à destination du grand public, lors de grands événements. En complément, l'association Prévention Routière intervient sous sa responsabilité, auprès du grand public pour animer des ateliers trottinettes et sensibiliser le public sur les équipements nécessaires à l'utilisation d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM).

## **ARTICLE II : OBJECTIF ET DESCRIPTIF DES ACTIONS MENÉES PAR « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »**

### **II.1 – Objectif**

**II.1.1** « L'Association Prévention Routière » s'engage à sensibiliser 7000 collégiens par la réalisation des actions définies au II-2.1, pour l'année scolaire 2025/2026, pour une participation départementale maximale de 23 590 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

**II.1.2** « L'association Prévention routière » réalisera un maximum de 2 journées de sensibilisation à la sécurité routière à destination d'un public âgé de plus de 14 ans, tel que défini au II.2.2 pour une participation départementale maximale de 2 400 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

### **II.2 – Descriptif**

#### **II.2.1 Les actions auprès de collégiens**

Ces actions prennent la forme d'interventions ponctuelles, réalisées à l'aide de supports pédagogiques développés par « L'Association Prévention Routière » et possédant l'agrément de l'Éducation Nationale. Les thèmes abordés sont énumérés ci-après.

##### **❖ Classes de 6°**

- Bicyclette

Ces interventions proposent un ensemble de formation à l'apprentissage de la bicyclette en circulation routière sous un quadruple aspect : connaissance de la bicyclette, maîtrise du cycle, adaptation à l'environnement routier, détection des dangers de la circulation routière.

##### **❖ Classe de 5°**

- Cyclomoteur et Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

Ces interventions ont pour objectif de les sensibiliser aux risques liés à l'usage du cyclomoteur ou de l'EDPM.

Elles sont basées sur une série de tests interactifs :

1. Un cyclomoteur ou un EDPM, comment ça marche ?
2. Quel type de conducteur êtes-vous ?
3. Menez l'enquête sur sept accidents.
4. Quelles sont vos réactions ?

5. Comment êtes-vous équipé ?
  6. Testez vos connaissances.
- MOBILIGO (préparation à l'ASSR 1)

❖ **Classes de 4° et 3°**

- Autopsie d'un accident – cyclo-expérience et trottinette électrique

Ces interventions ont pour objectif d'aider les jeunes à mieux comprendre le mécanisme des accidents de la route en insistant sur deux points essentiels :

- Un accident résulte toujours de la conjugaison de plusieurs facteurs ;
- Dans un accident, tous les impliqués peuvent agir sur certains facteurs pour que l'accident ne se reproduise pas.

Un accident réel sera analysé de manière détaillée selon une pédagogie qui s'inspire des Études Détaillées d'Accident.

- Moduloroute

Ces interventions aident à mener des actions d'éducation aux risques routiers. 11 modules permettent aux élèves de s'interroger, de se familiariser et d'apprendre des éléments de sécurité routière en manipulant des objets multimédia et en expérimentant certains concepts :

- Equipement de protection individuel – casque, gilet...
- Distance d'arrêt ;
- Adhérence
- Ceinture de sécurité
- Téléphone mobile ;
- Temps de réaction ;
- Effets de l'alcool ;
- Champ visuel ;
- Doses d'alcool ;
- Effets du cannabis
- Angles morts ;
- Premiers secours.

- Alcool, cannabis et conduite

Ces interventions ont pour but de prévenir les comportements à risque, consécutifs à la prise d'alcool et/ou cannabis, notamment sur la conduite : tel est l'objet du débat auprès des jeunes qui ne consomment pas. Par ailleurs, il s'agit d'aider ceux qui consomment à modifier leur comportement de consommation, surtout si celle-ci est associée à la conduite.

- Trois modules :

-Les idées reçues  
-Les comportements  
-Les solutions.

- Mobiligo (préparation à l'ASSR 2)
- Animation de séances

Interventions conçues pour accompagner l'animation de toute séance de sensibilisation dans le cadre de l'utilisation du cyclomoteur ou de l'EDPM :

- Piste de maniabilité avec trottinette électrique.
- Sensibilisation sur le port du casque, effet rétro réfléchissant (gilet et brassards)

## **II.2.2 Les journées de sensibilisation à destination d'un public âgé de plus de 14 ans sur la maniabilité des trottinettes et les équipements EDPM**

### **II.2.2.1 Contenu des ateliers animés par des bénévoles de l'association prévention routière**

Piste de maniabilité trottinettes et sensibilisation aux équipements EDPM : permet, dans un milieu sécurisé, de se familiariser avec le maniement d'une trottinette électrique, de rappeler que ce temps d'apprentissage est nécessaire avant d'aller sur la voie publique et enfin d'insister sur l'importance de bien s'équiper pour être vu et pour se protéger.

La piste de maniabilité nécessite un espace d'au minimum 10mx10m ou l'utilisation d'une partie de piste d'athlétisme. La prestation comprend 3 trottinettes, les équipements de protection, les plots, flyers, les gilets réfléchissants, les casques et charlottes.

Quiz Mobilités douces : Consiste, au travers d'un quiz en équipe ou en duel, à comprendre les principales règles de circulation et équipements des vélos et des engins de déplacement personnel motorisés, et à échanger sur les conseils d'utilisation.

### **II.2.2.2 Caractère non commercial de l'opération**

Le contenu de l'opération devra correspondre à l'éthique et à la déontologie de l'association Prévention Routière. Aucun document à caractère commercial ne devra comporter le logo de l'association Prévention Routière.

L'association Prévention Routière se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sans délai toute opération qui, pendant son déroulement, prendrait un caractère commercial.

En aucun cas les frais d'intervention apportés par La Direction des routes ne pourront être interprétés comme la contrepartie d'une prestation publicitaire ou d'une activité commerciale effectuée à son profit. Les Parties reconnaissent que cette clause revêt un caractère essentiel et déterminant de leur consentement.

### **II.2.2.3 Propriété intellectuelle**

Chacune des parties conserve la propriété intégrale et permanente de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle (marque, logo, etc. ...)

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS COMPTABLES DE « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »**

Pour la réalisation des opérations définies à l'article II ci-dessus, « l'Association Prévention Routière » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur ;
2. Fournir :
  - Le bilan et les comptes de l'année 2025 avant le 30 septembre 2026,
  - Le rapport d'activité de l'année scolaire 2025/2026 avant le 15 juillet 2026,
  - Le cas échéant un compte d'emploi des participations allouées par le Département en distinguant, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération.
3. Porter à connaissance du Département toute modification concernant les statuts et la composition de « l'Association Prévention Routière » ;
4. Informer le Département des autres subventions ou participations publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. « L'Association Prévention Routière » fera copie des documents d'attribution des autres subventions ou participations ;
5. Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
6. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

#### **ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Pour l'année scolaire 2025/2026, le Département s'engage à soutenir financièrement « l'Association Prévention Routière » pour la réalisation des missions définies, à l'article II ci-dessus, par le versement d'une participation d'un montant maximal de 23 590 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée) pour la sensibilisation des collégiens et une participation maximale de 2 400 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée) pour la sensibilisation du public âgé de plus de 14 ans.

En cas de dépassement éventuel par « l'Association Prévention Routière » de ses objectifs, le Département ne versera aucune participation supplémentaire.

Le Département ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage ou accident qui serait amené à survenir dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE V : MODALITES FINANCIÈRES**

Le versement de cette participation est effectué sur le compte établi au nom de « l'Association Prévention Routière », ouvert à la « BNP Paribas » de Paris.

« L'Association Prévention Routière » remettra au Département, les références de ce compte, avec l'appel de fonds.

#### **Pour la réalisation des actions de sensibilisation des collégiens :**

Le versement s'effectuera en deux fois :

- 7 077 €, dès la signature de la présente convention, correspondant à une avance de 30%, uniquement sur la part des collégiens sensibilisés ;
- Le solde un mois après la remise, avant le 30 septembre 2026, des pièces définies à l'article III-2 accompagnées d'une demande de versement du solde de la participation signée de « l'Association Prévention Routière » certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'action, objet de la convention.

Le Département vérifiera l'atteinte des objectifs par « l'Association Prévention Routière » (en nombre de collégiens sensibilisés et en prestations fournies par rapport aux prévisions).

En cas d'atteinte en totalité des objectifs, le solde sera de 16 513€.

Si l'objectif du nombre de collégiens sensibilisés n'est pas atteint, la participation totale du Département sera revue en conséquence :

- Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés seraient compris entre 2 100 et 7 000, le solde serait calculé au prorata du nombre de collégiens sensibilisés.
- Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés serait inférieur à 2 100, « l'Association Prévention Routière » devrait restituer au Département sa participation financière au prorata du nombre de collégiens non sensibilisés.

Outre le cas traité au paragraphe précédent concernant le nombre de collégiens sensibilisés, le Département pourra demander à « l'Association Prévention Routière » de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- Elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- Les moyens mis en œuvre par « l'Association Prévention Routière » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés à l'article II ;
- La qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions ;
- L'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article VIII ;
- « l'Association Prévention Routière » est dissoute en cours d'exercice.

#### **Pour la réalisation des actions de sensibilisation du public âgé de plus de 14 ans :**

En cas d'atteinte de la totalité des jours, soit 2 jours, le département prendra en charge la totalité de la participation, à hauteur de 2 400 €.

Si moins de 2 jours sont réalisés, la participation sera calculée au prorata, à raison de 1 200 € par jour.

#### **ARTICLE VI : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

#### **ARTICLE VII : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2025/2026.

#### **ARTICLE VIII : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par « l'Association Prévention Routière » de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à « l'Association Prévention Routière » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement de quelconque indemnité à « l'Association Prévention Routière ».

« L'Association Prévention Routière » devra restituer la part de participation départementale non utilisée dans les conditions définies à l'article V.

#### **ARTICLE IX : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour L'Association,

Pour le Département,

La Directrice Régionale Ile-de-France,

Le Président du Conseil Départemental,

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_108H1-DE**

### COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-1/08

**OBJET :** Prorogation d'une subvention accordée à la commune de Montolivet dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2020.

Par délibération en date du 31 mai 2021, la commission permanente a accordé une subvention de 455 667 € à la commune de Montolivet dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2020. Cette subvention était destinée au financement des travaux relatifs à la rénovation d'une grange pour l'aménagement d'un gîte. Le dispositif ne sera pas réalisé dans les temps, il est donc proposé de prolonger la subvention jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente n°7/03 en date du 31 mai 2021 attribuant une subvention dans le cadre du Fonds de Développement Touristique à la commune de Montolivet,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et la commune de Montolivet en annexe, adoptée par la commission permanente du 31 mai 2021, afin de proroger la subvention jusqu'au 31 décembre 2027,



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/08

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-1/08

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2020  
AVENANT A LA CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET  
LE COMMUNE DE MONTOLIVET**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° en date du 03/04/2025,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA COMMUNE DE MONTOLIVET**

Représenté par son Maire,  
Domicilié au 8 rue d'Onoz – 77320 MONTOLIVET  
Ci-après dénommé « la commune »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

Pour cela, le Département a adopté une délibération visant à créer un Fonds de développement touristique lors de sa séance budgétaire du 20 décembre 2018, dont le cadre de fonctionnement a été précisé par le Conseil départemental dans une délibération du 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

## **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour objet de proroger la durée de la convention.

### **Article 2 : PROJET**

Dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2020, la Commission permanente du 31 mai 2021 a attribué une subvention de 455 667 € au bénéfice de la Commune de Montolivet destinée au financement des travaux relatifs à la mise en œuvre de son projet.

Ce projet cible prioritairement la communauté des joueurs du jeu de société « Les Loups Garous de Thiercelieux » traduit dans 20 pays, comptant des milliers de joueurs à travers le monde, et dont le sous-titre se réfère explicitement à ce hameau dans lequel le créateur du jeu a vécu.

La commune de Montolivet organise à ce titre depuis cinq ans un « Festival des loups garous » qui accueille chaque année 150 personnes dans un hangar mis à disposition par un agriculteur de la commune.

Au-delà de la communauté des joueurs du Loup-garou, la commune souhaite s'appuyer sur ce projet pour développer le tourisme de pleine nature et le tourisme sportif sur le territoire de la Communauté de communes des Deux Morin.

Dans cette perspective, les élus de Montolivet ont d'ores et déjà engagé un travail conjoint avec les comités départementaux d'équitation, de cyclotourisme et de randonnée pédestre – le sentier de GRP « Vallées de la Marne et des Morin » passant par ailleurs à proximité du futur gîte – pour proposer des activités au départ du gîte et adapter sa conception aux attentes des différents publics ciblés par la commune.

« La grange aux loups » disposera ainsi d'une capacité d'hébergement de 40 personnes (configuration modulable en fonction de la clientèle), d'une salle de réception polyvalente de 140m<sup>2</sup> et d'aménagements pour l'accueil de cavaliers (paddocks et pâture), de randonneurs (espace de déchaussage) et de cyclotouristes (atelier de réparation et entreposage de vélos).

Le coût total du projet s'élève à 1 518 890 € HT.

### **Article 3 : PROROGATION**

Le projet ne pourra pas être réalisé dans les temps, il est donc proposé de prolonger la subvention jusqu'au 31/12/2027 afin que celle-ci puisse être versée à la commune de Montolivet.

### **Article 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

**Article 5 : MODIFICATIONS**

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

**Fait à Melun, le**

Pour la commune  
La Gérante

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_201H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/01

**OBJET :** Fonctionnement des EPLE exercice 2025 : Répartition des crédits complémentaires, ajustement de l'écrêtement 2025 pour 1 collège, attribution d'une subvention chauffage, régularisation des subventions de compensation de restauration et dotation documentaire des 3 nouveaux établissements.

Le Département participe au fonctionnement des collèges publics conformément à l'article L.213-2 du Code de l'éducation. Pour l'exercice 2025, la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) a été attribuée lors de la séance du 18 octobre 2024. Le présent rapport a pour objet d'accorder des dotations complémentaires pour un montant total de 165 867 € à trente établissements.

Il est proposé d'effectuer un ajustement de l'écrêtement 2025 au collège Monthéty à Pontault-Combault, d'allouer une subvention chauffage au collège Marcel Rivière à Lagny sur Marne qui vient d'être raccordé à un réseau de chaleur, de verser un complément de la subvention de compensation de restauration scolaire au collège Robert Buron à Nandy et de percevoir du collège International à Fontainebleau le trop-perçu des familles au titre de la restauration scolaire de l'année scolaire 2024-2025.

Il est aussi proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à chacun des trois établissements ayant ouvert à la rentrée 2025 pour la constitution du fonds documentaire du CDI.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°4 et n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment dans ses articles L 213-2, L 421-1, L 442-5, L 442-9 et L 421-11 relatifs à la compétence des collectivités

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du 5 avril 2024 relative à la dotation documentaire des CDI pour les nouveaux collèges publics de Département de Seine et Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 du 18 octobre 2024 relative à l'adoption de la Dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/01

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la répartition des crédits complémentaires 2024 et notamment son article 1 pour la prise en compte de la redevance déchets,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025.

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur des Bâtiments et de la vie des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'allouer aux collèges publics du Département une dotation complémentaire de fonctionnement au titre de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) pour un montant total de 165 867 € conformément de l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'allouer au collège Monthéty à Pontault Combault une dotation pour un montant de 9 465 €, au titre de l'ajustement de l'écrêtement de la DGFC 2025.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics 2025 ».

Article 4 : d'allouer au collège Marcel Rivière à Lagny-sur-Marne, qui est raccordé à un réseau de chaleur urbain depuis le mois de mai 2025, une subvention chauffage d'un montant de 37 050 €, conformément de l'annexe 3 de la présente délibération.

Article 5 : d'imputer cette dépense sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « chauffage collèges » 2025.

Article 6 : d'allouer au collège Robert Buron à Nandy, un complément de la subvention de compensation de restauration pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant total de 4 539 €.

Article 7 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2025 « Subvention compensatoire restauration scolaire hors régie ».

Article 8 : d'émettre un titre de recettes d'un montant de 96 364,77 € au collège International de Fontainebleau au titre du reversement du trop-perçu dans le cadre de la procédure de la subvention compensatoire de restauration scolaire de l'année 2024-2025.

Article 9 : d'imputer la recette l'action « Participations au budget des EPLE », opération 2025 « Participation des familles aux charges de personnels de la restauration scolaire ».

Article 10 : d'allouer aux trois collèges ayant ouvert à la rentrée 2025, la dotation documentaire des CDI des nouveaux collèges publics du Département de Seine-et-Marne pour montant total de 45 000 € conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/01

Article 11 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Participation aux budgets des EPLE », opération « Fonds commun – Projets collèges – subvention 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/01

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Joséphine Baker

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Jeanne BONNARDEL-BEGUIN

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Jean-Jacques Barbaux

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Jeanne BONNARDEL-BEGUIN

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Robert Buron

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Marcel Rivière

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Joséphine Baker

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Robert Buron

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/01

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	2025					Total à verser
			Viabilisation	Redevance déchets	Vitres	Entretien	Situations particulières	
NANGIS	BOIS-LE-ROI	DENECOURT		7 391 €				7 391 €
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	JEAN ROSTAND				3 200 €		3 200 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	GEORGES BRASSENS			1 986 €			1 986 €
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	JEAN JAURÈS	1 174 €				129 €	1 303 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	FERNAND GREGH	8 224 €	6 265 €				14 489 €
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	MARTHE GAUTIER		9 372 €				9 372 €
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	PIERRE ROUX		6 927 €	2 000 €	9 947 €		18 875 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL				2 052 €		2 052 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	LES TILLEULS					1 343 €	1 343 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS			2 000 €		5 544 €	7 544 €
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	MON PLAISIR		4 111 €				4 111 €
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	VAN GOGH			960 €			960 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	STÉPHANE MALLARMÉ				2 059 €	1 055 €	3 114 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	BLANCHE DE CASTILLE		2 715 €				2 715 €
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	JEAN CAMPIN		5 063 €				5 063 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	JEAN DE LA FONTAINE		6 736 €				6 736 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	SAINT-LOUIS	7 063 €					7 063 €
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	LISY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS		6 752 €	2 000 €			8 752 €
MEAUX	MEAUX	PARC FROT			2 000 €			2 000 €
MELUN	MELUN	PIERRE BROSOLETTTE		12 559 €				12 559 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LA BOËTIE	848 €	1 179 €		1 524 €		3 551 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	ALFRED SISLEY		7 235 €				7 235 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	ROBERT BURON		3 216 €				3 216 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD		1 500 €				1 500 €
NEMOURS	NEMOURS	HONORÉ DE BALZAC		1 500 €				1 500 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	LE LUZARD			2 000 €			2 000 €
CLAYE-SOUILLY	OISSERY	JEAN DES BARRES		3 759 €				3 759 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	ÉMILE CHEVALLIER		929 €		12 120 €		13 049 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY			2 000 €		1 099 €	3 099 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	LES CREUSOTTES	5 845 €	485 €				6 330 €
<b>TOTAUX</b>			<b>23 154 €</b>	<b>87 694 €</b>	<b>14 946 €</b>	<b>30 902 €</b>	<b>9 170 €</b>	<b>165 867 €</b>

Collèges publics - Dotation documentaires des CDI  
des nouveaux collèges- Exercice 2025

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	Total à verser
TORÇY	BUSSY-SAINT-GEORGES	JOSÉPHINE BAKER	15 000 €
PROVINS	JOUY-LE-CHATEL	JEAN-JACQUES BARBAUX	15 000 €
MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	JEANNE BORNADEL-BEGUIN	15 000 €
<b>TOTAUX</b>			<b>45 000 €</b>

<b>Collèges publics - Subvention Chauffage Urbain de mai à décembre 2025 - Exercice 2025</b>			
<b>Cantons</b>	<b>Communes</b>	<b>Établissements</b>	<b>Total</b>
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	MARCEL RIVIÈRE	37 050 €
		<b>TOTAL À MANDATER</b>	<b>37 050 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_202H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/02

**OBJET :** Fonctionnement des EPLE exercice 2025 - Subvention de participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans les annexes pédagogiques.

Le Département subventionne quatre établissements spécialisés disposant de classes de collèges pour des enfants hospitalisés ou lourdement handicapés poursuivant une scolarité adaptée (annexes pédagogiques). Le rapport a pour objet d'accorder une subvention de fonctionnement aux 4 annexes pédagogiques pour un montant total de 35 360 € au titre de 2025. Cette participation est calculée sur la base des crédits alloués par le Département à l'enseignement public du second degré.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 422-1, L 442-5 et L 442-9,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/01 en date du 18 novembre 2024, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : politique départementale en faveur de « bâtiments et vie des collèges »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 23 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/02

## DÉCIDE

Article 1 : D'allouer une dotation de fonctionnement en faveur des quatre annexes pédagogiques accueillant des classes de collège au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un montant total de 35 360 €, conformément à l'annexe joint à la présente délibération. Les montants s'y afférant seront versés aux agents comptables des lycées dont relèvent ces classes.

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur l'action « participation au budget des EPLE », opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics », du budget 2025 du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/02

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/02

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/02

## Participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans des annexes pédagogiques au titre de l'année 2025

ÉTABLISSEMENTS	PARTICIPATION 2025	
	NOMBRE DE COLLEGIENS	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Centre médical et pédagogique pour adolescents</b> <b>NEUFMOUTIERS-EN-BRIE</b> Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	18	6 120,00 €
<b>Fondation Poidatz</b> <b>SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY</b> Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	35	11 900,00 €
<b>Institut d'éducation motrice de Villepatour</b> <b>PRESLES-EN-BRIE</b> Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Simone Signoret à Vaux-le- Pénil	26	8 840,00 €
<b>Centre "Le Jard" VOISENON</b> Canton de Melun rattaché au Lycée Léonard de Vinci à Melun	25	8 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>104</b>	<b>35 360,00 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_203H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/03

**OBJET :** Attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la restauration scolaire des collèges du département – Année scolaire 2025.

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Il est proposé de mobiliser un montant de 34 148,55€, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/03

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 34 148,55 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 34 148,55 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 30

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/03

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 14

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Honoré de Balzac

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Eugène Delacroix et Van Gogh

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Honoré de Balzac

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Le Lizard

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public de la Vallée

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Les Aulnes

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public René Barthélémy

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Simone Veil

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public de la Vallée

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Eugène Delacroix et Van Gogh

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public René Barthélémy

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Les Aulnes

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Le Lizard

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/03

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

<b>Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la Période 2- Année 2025</b>			
<b>Canton</b>	<b>Communes</b>	<b>Collèges / Sites Départementaux</b>	<b>Montant subvention</b>
CHAMPS SUR MARNE	Noisiel	Le Lizard	2 939,10 €
CHELLES	Chelles	Simone veil	1 979,74 €
COMBS LA VILLE	Combs la ville	les aulnes	3 134,46 €
FONTAINEBLEAU	Avon	La Vallée	1 498,08 €
NANGIS	Nangis	Renée Barthélémy	12 224,99 €
NEMOURS	Nemours	Honoré de balzac	9 562,88 €
PONTAULT COMBAULT	Emerainville	Van Gogh	1 143,60 €
PONTAULT COMBAULT	Roissy en Brie	Eugène Delacroix	1 665,70 €
Total			<b>34 148,55 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_204AH1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION A N° CP-2025/11/14-2/04A

**OBJET :** Subvention du transport des collégiens et des accompagnateurs au salon départemental des jeunes entrepreneurs 2025 et reconduction de l'appel à candidature « I-CRÉA / jeunes entreprises », au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département de Seine-et-Marne encourage la découverte du monde économique et professionnel et favorise l'engagement dans un projet individuel ou collectif en faisant appel à la créativité des collégiens. Depuis plusieurs années, le Département avait établi un partenariat avec l'association "Les Idéateurs", à l'origine du dispositif "I-CREA / Jeunes entreprises". A partir de septembre 2025, il a été expérimenté d'internaliser les missions d'accompagnement des projets par les chargés de mission de la DCEJ. L'objectif étant de susciter l'esprit d'entreprendre et de donner une vision positive de la création d'entreprise auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants. Dans le cadre de cette action, le Département apportera son soutien financier aux établissements qui participent au dispositif « I-CREA/jeunes entreprises ». Pour cette année scolaire, le Département accompagnera 7 collèges et 1 lycée accueillant une classe de 3ème prépa métiers, qui ont déposé 11 demandes de subventions, pour un montant total de 6 950 euros. Par ailleurs, le Département finance le transport des élèves et des accompagnateurs des 6 établissements qui se sont rendus au salon départemental des jeunes entrepreneurs 2025, pour un montant total de 3 838 euros.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/04A

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux 6 collèges concernés une subvention au titre du remboursement des transports vers le 16ème salon départemental des jeunes entrepreneurs qui s'est déroulé le 29 avril 2025 au Centre de Formation des Apprentis de Nangis, pour un montant total de 3 838,00 €, conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et- marnaise » opération « Parcours Collégiens – Subventions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/04A

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacques Yves Cousteau

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille et Colonel Arnaud Beltrame

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Paul Langevin et Erik Satie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jules Verne

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Paul Langevin et Erik Satie

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges le Champivert et La Rochefoucauld

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges le Champivert et La Rochefoucauld

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille et Colonel Arnaud Beltrame

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques Yves Cousteau

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/04A

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/04A

**16<sup>ème</sup> salon départemental des jeunes entrepreneurs du 29 avril 2025**

<b>CANTON</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Transport des collégiens et des accompagnateurs vers le 16<sup>ème</sup> salon des mini-entreprises</b>
MITRY-MORY	<b>MITRY-MORY</b>	Collège Paul Langevin	<b>685,00€</b>
TORCY	<b>BUSSY-SAINT-GEORGES</b>	Collège Jacques-Yves Cousteau	<b>744,00 €</b>
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	<b>CROUY-SUR-OURCQ</b>	Collège le Champivert	<b>800,00 €</b>
FONTAINEBLEAU	<b>LA CHAPELLE LA REINE</b>	Collège Blanche de Castille	<b>429,00 €</b>
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	<b>LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE</b>	Collège La Rochefoucauld	<b>730,00 €</b>
MELUN	<b>MELUN</b>	Collège Jacques Amyot	<b>450,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>3 838.00€</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_204BH1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION B N° CP-2025/11/14-2/04B

**OBJET :** Subvention du transport des collégiens et des accompagnateurs au salon départemental des jeunes entrepreneurs 2025 et reconduction de l'appel à candidature « I-CRÉA / jeunes entreprises », au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département de Seine-et-Marne encourage la découverte du monde économique et professionnel et favorise l'engagement dans un projet individuel ou collectif en faisant appel à la créativité des collégiens. Depuis plusieurs années, le Département avait établi un partenariat avec l'association "Les Idéateurs", à l'origine du dispositif "I-CREA / Jeunes entreprises". A partir de septembre 2025, il a été expérimenté d'internaliser les missions d'accompagnement des projets par les chargés de mission de la DCEJ. L'objectif étant de susciter l'esprit d'entreprendre et de donner une vision positive de la création d'entreprise auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants. Dans le cadre de cette action, le Département apportera son soutien financier aux établissements qui participent au dispositif « I-CREA/jeunes entreprises ». Pour cette année scolaire, le Département accompagnera 7 collèges et 1 lycée accueillant une classe de 3ème prépa métiers, qui ont déposé 11 demandes de subventions, pour un montant total de 6 950 euros. Par ailleurs, le Département finance le transport des élèves et des accompagnateurs des 6 établissements qui se sont rendus au salon départemental des jeunes entrepreneurs 2025, pour un montant total de 3 838 euros.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/04B

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour un montant total de 6 950 € à 7 collèges et 1 lycée des cantons suivants : Fontainebleau, La Ferté-sous-Jouarre, Mitry-Mory, Provins, Saint-Fargeau-Ponthierry et Torcy selon la répartition figurant sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégiens – Subventions » inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/04B

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacques Yves Cousteau

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille et Colonel Arnaud Beltrame

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Paul Langevin et Erik Satie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jules Verne

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Paul Langevin et Erik Satie

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges le Champivert et La Rochefoucauld

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges le Champivert et La Rochefoucauld

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille et Colonel Arnaud Beltrame

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques Yves Cousteau

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/04B

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'F'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## Annexe

## ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « JEUNE ENTREPRISE » 2025-2026

Nom de l'établissement	CANTONS	Classe porteuse du projet	Résumé du projet	Objectifs visés	Création ou reconduction du dispositif	Participation au salon départemental 2026	Montant de la subvention
Collège Blanche DE CASTILLE LA CHAPELLE LA REINE	FONTAINEBLEAU	Projet 1 : 4ème et 3ème (15 élèves)	<u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : Création de l'identité de l'entreprise et la répartition des rôles au sein de celle-ci, création des moyens de communication. Phase d'acculturation autour du projet <u>2<sup>ème</sup> trimestre</u> : Prototypage et construction du jeu. <u>3ème trimestre</u> : Packaging et communication autour du produit et de sa commercialisation	Compétences autour des habiletés sociales, en valorisant la communication au sein du groupe et vers les autres; Etre capable de construire un projet, de le planifier, de le mettre en œuvre; Savoir s'approprier des éléments culturels et les réinvestir pour structurer un récit; Savoir manipuler des outils numériques pour prototyper des objets; Favoriser l'estime de soi.	N + 2	OUI	550,00 €
Collège Blanche DE CASTILLE LA CHAPELLE LA REINE	FONTAINEBLEAU	Projet 2 : 4ème et 3ème (15 élèves)	<u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : Création de l'identité de l'entreprise, répartition des rôles au sein de celle-ci, création des moyens de communication. Phase d'acculturation autour du projet. <u>2<sup>ème</sup> trimestre</u> : Prototypage et construction de différents objets. <u>3ème trimestre</u> : Packaging et communication autour du produit et de sa commercialisation	Compétences autour des habiletés sociales, en valorisant la communication au sein du groupe et vers les autres; Etre capable de construire un projet, de le planifier, de le mettre en œuvre; Savoir s'approprier des éléments culturels et les réinvestir pour structurer un récit; Savoir manipuler des outils numériques pour prototyper des objets; Favoriser l'estime de soi.	N + 2	OUI	550,00 €
Collège Arnaud Beltrame VULAINES SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	4ème (19 élèves)	<u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : Découvrir les 17 objectifs ODD et réfléchir à la notion d'engagement, rencontrer un membre de l'association des restos du coeur, découvrir un Fablab, choisir un ou plusieurs objectifs ODD à défendre et choisir un projet <u>2ème trimestre</u> : Création et fonctionnement de la jeune entreprise, utilisation du Fablab pour réaliser le projet <u>3ème trimestre</u> : Participation aux salons et Journées portes ouvertes du collège pour présenter le projet, vente des produits, visite de l'association des restos du coeur à Avon et clôture de la jeune entreprise.	Découvrir les 17 objectifs du développement durable; Travailler la notion d'engagement; Découverte des métiers et du monde de l'entrepreneuriat; S'impliquer dans un projet et travailler en équipe; Développer les compétences orales en défendant son projet lors des salons; Utilisation du Fablab.	N + 5	OUI	550,00 €
Collège LE CHAMPIVERT CROUY-SUR-OURCQ	LA FERTE SOUS JOUARRE	3ème SEGPA (16 élèves)	<u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : Présentation du projet. Recrutement des membres de la jeune entreprise. Recherche d'actionnaires, étude de marché. Elaboration du cahier des charges du futur produit. <u>2<sup>ème</sup> trimestre</u> : Fabrication du produit. Commercialisation du produit. Tenue des comptes. Réalisation d'un clip. <u>3<sup>ème</sup> trimestre</u> : Participation au salon départemental. Clôture de la jeune entreprise.	Développer l'autonomie, la responsabilité, l'initiative et le travail en équipe, l'envie d'entreprendre. Connaître le monde de l'entreprise. Permettre aux jeunes en formation de se définir des objectifs d'orientation réalistes et positifs. Gérer un projet. Prendre la parole en public. Prendre des décisions. Stimuler et valoriser leurs qualités professionnelles : créativité, solidarité...	N + 2	OUI	550,00 €
Collège LA ROCHEFOUCAULD LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	Projet 1 : 3ème (25 élèves - dont 10 décrocheurs)	<u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : Début de la conception, utilisation de la cricut et matériel associé <u>2<sup>ème</sup> trimestre</u> : Marchés de Noël et suite de la production <u>3ème trimestre</u> : Suite de production, vente et participation au forum.	Impliquer les élèves dans un projet annuel, retrouver le goût de l'effort et de la persévérance; Découvrir le monde de l'entreprise et valoriser la voie professionnelle; Présentation du projet à l'oral du DNB et valorisation interne	N + 6	OUI	550,00 €
Collège LA ROCHEFOUCAULD LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	Projet 2 : 3ème prépa-métiers (12 élèves)	Souhait d'acquiescer une imprimante 3D / laser pour créer des jeux. <u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : Début de la création <u>2<sup>ème</sup> trimestre</u> : Marchés de Noël et production <u>3ème trimestre</u> : Suite de production, vente et participation au forum.	Travail d'équipe; Travail sur l'oralité et la prise de parole; Se projeter dans le monde de l'entreprise; Présentation du projet à l'oral du DNB.	N	OUI	800,00 €
Collège LA ROCHEFOUCAULD LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	Projet 3 : 3ème prépa-métiers (12 élèves)	Souhait d'acquiescer une imprimante 3D / laser pour créer des jeux. <u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : Début de la création <u>2<sup>ème</sup> trimestre</u> : Marchés de Noël et production <u>3ème trimestre</u> : Suite de production, vente et participation au forum.	Travail d'équipe; Travail sur l'oralité et la prise de parole; Se projeter dans le monde de l'entreprise; Présentation du projet à l'oral du DNB.	N	OUI	800,00 €
Collège Erik SATIE MITRY-MORY	MITRY MORY	3ème (14 élèves)	<u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : présentation du projet, idée et choix du produit, création de la jeune-entreprise, étude de marché <u>2<sup>ème</sup> trimestre</u> : conception et réalisation du produit, vente du produit <u>3ème trimestre</u> : présentation du projet aux différents salons de la jeune-entreprise, bilan et clôture de la jeune-entreprise	Redonner confiance aux élèves en exploitant leurs compétences, mettre en avant l'entraide et la solidarité afin de pouvoir aboutir à un projet commun, valoriser la créativité de l'élève et développer son expression orale	N + 16	OUI	550,00 €

## Annexe

## ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « JEUNE ENTREPRISE » 2025-2026

Nom de l'établissement	CANTONS	Classe porteuse du projet	Résumé du projet	Objectifs visés	Création ou reconduction du dispositif	Participation au salon départemental 2026	Montant de la subvention
Collège Jules Verne PROVINS	PROVINS	3ème prépa-métiers (22 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Choix du projet, étude de faisabilité, choix du nom/logo <u>2ème trimestre</u> : Entretien de recrutement, création site internet et organisation entreprise <u>3ème trimestre</u> : Travail par pôles et commercialisation	Se familiariser avec l'environnement économique et le monde de l'entreprise, savoir utiliser quelques notions économiques et budgétaires de base, prendre des initiatives et des décisions et travailler de façon autonome.	N + 1	OUI	750,00 €
Lycée Joliot Curie DAMMARIÉ LES LYS	SAINT FARGEAU PONTIERRY	3ème prépa-métiers (24 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Lancement du projet avec les professeurs et intervention du Département, création de la jeune entreprise (nom, logo, objet...) <u>2ème trimestre</u> : Organisation des différents services, finalisation du produit et de la stratégie marketing <u>3ème trimestre</u> : Préparation des salons avec l'aide du Département, commercialisation du produit, clôture du projet avec l'association et le Département.	Monter en compétences sur l'aspect organisationnel, sur l'aisance orale et sur l'ouverture au monde des entreprises.	N + 5	OUI	550,00 €
Collège Jacques Yves COUSTEAU BUSSY SAINT GEORGES	SAINT FARGEAU PONTIERRY	4ème et 3ème (15 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Lancement de la jeune entreprise, découverte des rôles et recherche sur les réalisations (types d'objet, comment les réaliser, matières à utiliser) <u>2ème trimestre</u> : Début de la production, vente et promotion <u>3ème trimestre</u> : Mise en vente, et entraînement pour le salon départemental	Découverte du monde du travail; Croître l'autonomie des élèves et leur responsabilité; Sensibilisation à la revalorisation des déchets/pollution.	N + 1	OUI	750,00 €
<b>TOTAL</b>							<b>6 950,00 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_205H1-DE

### COMMISSION PERMANENTE

---

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N°6366-4572 CP-2025/11/14-2/05

**OBJET :** Subvention de l'union Départementale des DDEN au titre de l'année 2025.

Afin de soutenir les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN) dans leurs missions, le Département propose d'attribuer, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 200 €, concernant à la fois l'activité de la délégation départementale et la fonction officielle de DDEN.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/05

## DÉCIDE

D'attribuer à l'union départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine et Marne (DDEN77) une subvention d'un montant de **1 200 €**, prélevée sur l'action « Autres – vie des collègues », opération « subventions diverses vie des collègues » inscrite au budget 2025, qui sera versée en une seule fois.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/05

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/05

Étaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_206H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/06

**OBJET :** Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association "Graines de France".

Après le succès de l'expérimentation conduite lors de l'année scolaire 2024-2025, le Département souhaite poursuivre ses actions de sensibilisation pour faire connaître les métiers des sapeurs-pompiers et ainsi renforcer le lien entre ce corps et la jeunesse seine-et-marnaise. Il est ainsi proposé de reconduire le partenariat avec l'association "Graines de France" d'une durée d'un an afin d'organiser 5 journées "ma cité va créer" pour un montant de 20 000 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 19 juin 2020 relative au vote du parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget primitif : politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Graines de France »,

Article 2 : d'accorder à ce titre une subvention de 20 000 € pour la réalisation, durant l'année scolaire 2025/2026, de 5 journées de sensibilisation auprès des collégiens pour faire connaître les métiers de sapeurs-pompiers et ainsi renforcer le lien entre ce corps et la jeunesse seine-et-marnaise,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/06

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer la convention,

Article 4 : d'affecter cette subvention sur l'action « projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/06

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de récépissé de la Préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

## LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION GRAINES DE FRANCE

### ENTRE

#### LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 14 novembre 2025

Ci-après dénommé « Le Département ».

### ET

#### L'association GRAINES DE FRANCE

- Association loi 1901

- Siège social : Maison des associations – 54 rue Jean-Baptiste Pigalle 75019 PARIS

- N° SIRET : 531 769 685 00029

- Code APE : 9499Z

Représentée par Monsieur Réda DIDI, Délégué général.

### PRÉAMBULE :

Depuis plusieurs années, les agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers sont en hausse continue. Sur les 10 dernières années, leur nombre a augmenté de 23% les facteurs en sont multiples mais relèvent en grande partie du rejet de l'Etat et du délitement du lien entre les citoyens, d'une remise en question de l'autorité et des institutions en général. Ces violences rendent difficiles les interventions des sapeurs-pompiers et risquent à terme de remettre en cause l'engagement volontaire des femmes et des hommes qui intègrent le corps des sapeurs-pompiers.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite contribuer à l'amélioration du dialogue entre les jeunes et les pompiers, au dépassement des représentations réciproques souvent négatives et à la valorisation de ce métier et susciter ainsi de nouvelles vocations.

Graines de France est une association à caractère social et de réflexion créée en 2009. Ses activités sont toutes engagées et menées avec dans un esprit démocratique, non confessionnel et attaché à l'unité et l'indépendance de la nation. Son objectif principal est de créer des synergies entre les différents secteurs de la société française, les opinions publiques, les décideurs, les médias, les élites politiques, les intellectuels mais également ceux qui se sentent exclus de tous ces groupes.

Au titre de ses activités, Graines de France met en œuvre et anime des espaces de débats et de rencontres ouverts à tous, des prestations de formation et de conseil, des partenariats avec les acteurs du monde éducatif et des actions de sensibilisation.

Le Département de Seine-et-Marne soutient et s'investit dans ces actions de transmissions des valeurs permettant de « faire société ». Une première convention, signée en 2023, a permis l'organisation de 5 journées « ma cité va créer » dans les communes de Champs sur Marne, Chelles, Meaux, Montereau-Fault-Yonne et Provins, avec un bilan positif de la part des collèges ciblés et du SDIS77.

Le Département souhaite renouveler le partenariat avec Graines de France et a décidé d'établir une nouvelle convention afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et Graines de France dans le cadre des activités d'intérêt général conformément à ses statuts.

### **ARTICLE 2 – ACTIVITES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

#### **2.1 Engagements de Graines de France**

Graines de France s'engage à organiser et animer durant l'année scolaire 2025/2026, 5 journées « ma cité va créer » autour de la profession de pompier dans 5 collèges publics. Elles s'appuient sur la participation de sapeurs-pompiers du territoire et d'ateliers qui permettent de libérer la parole et de reconstruire du lien. Il s'agit également d'expliquer le métier de sapeur-pompier et de susciter des vocations. L'association permet aux acteurs locaux d'aborder la thématique de la relation sapeurs-pompiers / population, accompagnée de professionnels jouant le rôle de tiers neutres.

Les journées s'organisent autour de 4 ateliers, un atelier d'écriture animé par des auteurs, un atelier d'improvisation théâtrale animé par des comédiens, une activité sportive encadrée par d'anciens champions du monde et un atelier de libération de la parole, en présence de pompiers du territoire. 80 collégiens sont attendus à chacune de ces journées, tous participants aux 4 ateliers par groupe de 20.

Les objectifs attendus sont les suivants ;

- Renforcer le lien jeunes / sapeurs-pompiers
- Favoriser une relation de confiance entre les jeunes et les sapeurs-pompiers
- Faire comprendre l'importance du respect des règles
- Sensibiliser aux missions des pompiers et susciter des vocations
- Agir sur les représentations mutuelles
- Faire l'apprentissage du collectif et de l'effort
- Connaître les valeurs de la République

Graines de France prend en charge toute la logistique, la programmation et l'organisation des 5 journées à réaliser pendant l'année scolaire 2025/2026, dans l'un des collèges des 5 communes ciblées par le Département à savoir, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours et Torcy.

Par ailleurs, Graines de France s'engage à mentionner le concours du Département sur ses supports de communication lors des actions liées à la présente convention.

#### **2.2 Engagements du Département**

Le Département s'engage à soutenir Graines de France pour la réalisation des actions énoncées à l'article 2.1 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention de vingt mille euros (20 000 €), soit 4 000 € par établissement.

Le Département s'engage également à sensibiliser et mobiliser les équipes de direction des collèges des communes ciblées avec l'appui de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse.

### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par Graines de France des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de « Graines de France », qui remettra au Département les références de son compte.

Le paiement de la subvention interviendra après signature par les deux parties de la présente convention, en 5 versements, un pour chaque journée d'action dès que la date en sera arrêtée.

### **ARTICLE 4 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par Graines de France.

Graines de France s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Graines de France s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

### **ARTICLE 5 – BILAN ET EVALUATION QUALITATIVE**

Graines de France s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède conjointement avec Graines de France à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Graines de France exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

### **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, par les deux parties.

### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par Graines de France, de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après

une mise en demeure adressée par le Département à Graines de France par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à Graines de France.

### **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association Graines de France  
Le Délégué général,

Jean-François PARIGI

Réda DIDI

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_207H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/07

**OBJET :** Protocole transactionnel concernant la régularisation des commandes exécutées dans le cadre du marché d'approvisionnement en viande bovine pour les collèges du Département.

Afin de régulariser les commandes passées en septembre et octobre 2025, le Département propose de conclure un protocole transactionnel avec les sociétés LUCIEN et HUGUIER FRERES, titulaires du lot n°5 du marché public d'approvisionnement en viandes. Ces sociétés ont subi une augmentation des tarifs imposée par les éleveurs locaux, sans qu'un avenant préalable ait été établi. Ce protocole vise à compenser le préjudice subi par les titulaires. Il vous est proposé d'adopter le présent protocole transactionnel arrêtant le montant de la compensation à 93 076,98 € TTC pour la société LUCIEN et 94 341,72 € TTC pour la société HUGUIER FRERES correspondant à la régularisation des prestations exécutées en septembre et octobre 2025.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L2197-5,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/07

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les projets de protocole transactionnel, annexés à la présente délibération, à conclure pour un montant de 93 076,98 € TTC pour la société LUCIEN et 94 341,72 € TTC pour la société HUGUIER FRERES,

Article 2 : d'autoriser le président du Département à signer ces protocoles au nom du Département,

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action "Dépenses et Recettes du BA Resto Scol" de l'opération « Dépenses de gestion».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/07

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/07

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°1 à la délibération n°2/07

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA RÉGULARISATION DES COMMANDES EXÉCUTÉES DANS LE CADRE DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT EN VIANDE BOVINE POUR LES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT**

### **ENTRE :**

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025

Désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

### **ET :**

**La société HUGUIER FRERES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 70 RUE DU GENERAL DE GAULLE 10230 MAILLY-LE-CAMP, immatriculée au Registre National des Entreprises (RNE) sous le numéro SIREN : 582 880 225, titulaire du lot n° 5 du marché précité,

représentée par Mme Agathe HUGUIER

Désignée ci-après « Le titulaire »

**D'AUTRE PART.**

**Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».**

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°1 à la délibération n°2/07

**PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROTOCOLE, IL EST  
RAPPELE CE QUI SUIT :**

La société HUGUIER FRERES est titulaire du lot numéro 5 du marché public d'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin de régulariser des commandes passées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 octobre 2025 sur la base de prix unilatéralement modifiés, en l'absence d'avenant préalable, les Parties ont convenu de signer le présent protocole.

La société HUGUIER FRERES a, au cours de l'été 2025, sollicité une modification tarifaire du lot n°5 « viandes bovine et ovine à l'équilibre races à viande », en raison d'une hausse significative du « prix de la carcasse » pratiqué par les éleveurs bovins seine-et-marnais, auprès desquels elle s'approvisionne. Un groupe de 5 prix, sur les 23 que compte le bordereau des prix unitaires (BPU), relatif à la « viande de bœuf/vache (bovins adultes), est concerné.

Les prix initiaux étaient fixés à 16,50 € HT/kg. Cependant, à compter de septembre 2025, les commandes ont été émises sur la base des prix unilatéralement modifiés portés à 17,40 € HT/kg.

Cette augmentation, résultant des hausses appliquées par les éleveurs, a été répercutée sur les prix facturés au Département, sans qu'un avenant n'ait été formalisé au préalable.

En septembre et octobre 2025, les commandes émises sur la base des tarifs modifiés unilatéralement s'élèvent à 94 341,72 € TTC.

Ces bons de commande, émis sans base contractuelle sécurisée, exposent les factures afférentes à un risque de rejet par les services de la paierie départementale.

Dans ce contexte, la conclusion du présent protocole transactionnel constitue la seule voie permettant :

- de régulariser le paiement des prestations effectivement réalisées et livrées en septembre et octobre 2025 avant la révision semestrielle programmée le 29 octobre 2025 ;
- et d'écarter tout risque contentieux relatif à la légalité desdits paiements.

Concernant les prestations à venir, toute révision tarifaire devra impérativement s'inscrire dans les stipulations contractuelles et les possibilités de modification prévues par le Code de la commande publique.

Dans un souci de sécurité juridique, les Parties conviennent de formaliser par le présent protocole transactionnel un accord garantissant leurs intérêts respectifs et excluant tout recours contentieux ultérieur.

Cette négociation a permis d'arrêter le montant à 94 341,72 € TTC correspondant à la régularisation des prestations exécutées en septembre et octobre 2025.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°1 à la délibération n°2/07

**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive aux différends opposant les Parties tels qu'ils ont été exposés en préambule et concernant le règlement des prestations exécutées en septembre et octobre 2025 dans le cadre du marché public d'approvisionnement en viande bovine.

Ces prestations ont été affectées par une modification unilatérale des prix décidée par la société HUGHIER FRERES, en raison d'une hausse significative du « prix de la carcasse » pratiquée par les éleveurs bovins seine-et-marnais, auprès desquels elles s'approvisionnent.

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, les Parties s'accordent mutuellement sur une solution définitive au litige qui les oppose en faisant des concessions réciproques à titre transactionnel et définitif.

**ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole transactionnel constitue une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du code civil.

Sous la seule réserve de la bonne exécution du présent protocole transactionnel, les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits et renoncent entre elles à toute action née ou à naître, trouvant son origine dans les faits exposés en préambule.

Le présent protocole transactionnel constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties : par conséquent, il se substitue à, et remplace, tout autre accord ou échange précédemment intervenu entre les Parties relativement aux faits exposés en préambule.

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais de justice, de conseil et autres qu'elle a exposés pour la défense de ses intérêts, la négociation et l'établissement du présent protocole transactionnel.

Les Parties reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, en fonction desquels a été conclu le présent protocole transactionnel qui lie définitivement et irrévocablement les Parties.

**ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°1 à la délibération n°2/07

Compte tenu des réunions de négociations entre le Département et le titulaire, la société HUGUIER FRERES, les Parties sont convenues de procéder à une régularisation d'un montant de 94 341,72 € TTC.

Ce montant vise à compenser, dans le cadre de l'exécution du marché, les surcoûts supportés par le titulaire du fait de l'augmentation des prix pratiqués par leurs fournisseurs.

Cette régularisation permet la bonne exécution des prestations. En conséquence, elle est soumise à la TVA au taux en vigueur, conformément à la réglementation applicable.

Le versement interviendra par mandat administratif du Département de Seine et Marne, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

En contrepartie, le titulaire s'engage à renoncer à tout recours, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre du Département, concernant le règlement des prestations réalisées en septembre et octobre 2025 dans le cadre du marché public d'approvisionnement en viande bovine, ainsi que toute réclamation relative à la situation ayant donné lieu au présent protocole.

**ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Melun, le.....

**Pour le Département  
de Seine-et-Marne**

*Jean-François PARIGI*  
*Président*

**Pour la société HUGUIER FRERES**

*Agathe HUGUIER*  
*Présidente*

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA RÉGULARISATION DES  
COMMANDES EXÉCUTÉES DANS LE CADRE DU MARCHÉ  
D'APPROVISIONNEMENT EN VIANDE BOVINE POUR LES COLLÈGES DU  
DÉPARTEMENT**

**ENTRE :**

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025

Désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La société LUCIEN**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé ZAC de Ther – 130 rue des 40 Mines – 60000 ALLONNE, immatriculée au Registre National des Entreprises (RNE) sous le numéro SIREN : 527 220 065, titulaire du lot n° 5 du marché d'approvisionnement en « viandes bovine et ovine à l'équilibre – races à viande » référencé sous le numéro 2024-DAP083,

représentée par Mme Claudine LUCIEN,

Désignée ci-après « Le titulaire »,

**D'AUTRE PART.**

**Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».**

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

**PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROTOCOLE, IL EST  
RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La société LUCIEN est titulaire du lot numéro 5 du marché public d'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin de régulariser des commandes passées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 octobre 2025 sur la base de prix unilatéralement modifiés, en l'absence d'avenant préalable, les Parties ont convenu de signer le présent protocole.

La société LUCIEN a, au cours de l'été 2025, sollicité une modification tarifaire du lot n°5 « viandes bovine et ovine à l'équilibre races à viande », en raison d'une hausse significative du « prix de la carcasse » pratiqué par les éleveurs bovins seine-et-marnais, auprès desquels elle s'approvisionne. Un groupe de 5 prix, sur les 23 que compte le bordereau des prix unitaires (BPU), relatif à la « viande de bœuf/vache (bovins adultes), est concerné.

Les prix initiaux étaient fixés à 14,25 € HT/kg. Cependant, à compter de septembre 2025, les commandes ont été émises sur la base des prix unilatéralement modifiés porté à 15,51 € HT/kg.

Cette augmentation, résultant des hausses appliquées par les éleveurs, a été répercutée sur les prix facturés au Département, sans qu'un avenant n'ait été formalisé au préalable.

En septembre et octobre 2025, les commandes émises sur la base des tarifs modifiés unilatéralement s'élèvent à 93 076,98 € TTC.

Ces bons de commande, émis sans base contractuelle sécurisée, exposent les factures afférentes à un risque de rejet par les services de la paierie départementale.

Dans ce contexte, la conclusion du présent protocole transactionnel constitue la seule voie permettant :

- de régulariser le paiement des prestations effectivement réalisées et livrées en septembre et octobre 2025 avant la révision semestrielle programmée le 29 octobre 2025 ;
- et d'écarter tout risque contentieux relatif à la légalité desdits paiements.

Concernant les prestations à venir, toute révision tarifaire devra impérativement s'inscrire dans les stipulations contractuelles et les possibilités de modification prévues par le Code de la commande publique.

Dans un souci de sécurité juridique, les Parties conviennent de formaliser par le présent protocole transactionnel un accord garantissant leurs intérêts respectifs et excluant tout recours contentieux ultérieur.

Cette négociation a permis d'arrêter le montant à 93 076,98 € TTC correspondant à la régularisation des prestations exécutées en septembre et octobre 2025.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive aux différends opposant les Parties tels qu'ils ont été exposés en préambule et concernant le règlement des prestations exécutées en septembre et octobre 2025 dans le cadre du marché public d'approvisionnement en viande bovine.

Ces prestations ont été affectées par une modification unilatérale des prix décidée par la société LUCIEN, en raison d'une hausse significative du « prix de la carcasse » pratiquée par les éleveurs bovins seine-et-marnais, auprès desquels elles s'approvisionnent.

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, les Parties s'accordent mutuellement sur une solution définitive au litige qui les oppose en faisant des concessions réciproques à titre transactionnel et définitif.

**ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole transactionnel constitue une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du code civil.

Sous la seule réserve de la bonne exécution du présent protocole transactionnel, les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits et renoncent entre elles à toute action née ou à naître, trouvant son origine dans les faits exposés en préambule.

Le présent protocole transactionnel constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties : par conséquent, il se substitue à, et remplace, tout autre accord ou échange précédemment intervenu entre les Parties relativement aux faits exposés en préambule.

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais de justice, de conseil et autres qu'elle a exposés pour la défense de ses intérêts, la négociation et l'établissement du présent protocole transactionnel.

Les Parties reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, en fonction desquels a été conclu le présent protocole transactionnel qui lie définitivement et irrévocablement les Parties.

**ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**



Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

Compte tenu des réunions de négociations entre le Département et le titulaire, la société LUCIEN, les Parties sont convenues de procéder à une régularisation d'un montant de 93 076,98 € TTC.

Ce montant vise à compenser, dans le cadre de l'exécution du marché, les surcoûts supportés par le titulaire du fait de l'augmentation des prix pratiqués par leurs fournisseurs.

Cette régularisation permet la bonne exécution des prestations. En conséquence, elle est soumise à la TVA au taux en vigueur, conformément à la réglementation applicable.

Le versement interviendra par mandat administratif du Département de Seine et Marne, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

En contrepartie, le titulaire s'engage à renoncer à tout recours, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre du Département, concernant le règlement des prestations réalisées en septembre et octobre 2025 dans le cadre du marché public d'approvisionnement en viande bovine, ainsi que toute réclamation relative à la situation ayant donné lieu au présent protocole.

**ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Melun, le.....

**Pour le Département  
de Seine-et-Marne**

**Pour la société LUCIEN**

*Jean-François PARIGI  
Président*

*LUCIEN Claudine  
Présidente*

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_208H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/08

**OBJET :** Développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans les collèges seine-et-marnais (répartition 2025) – Attribution de subventions en faveur de 8 collèges et d'une manifestation culturelle.

Au titre de l'exercice 2025, le Conseil départemental a décidé d'ouvrir, au sein du domaine « Développement culturel », l'opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », d'un montant de 60 500 € destinée à subventionner les actions menées par les collèges et/ou les acteurs du développement de l'éducation artistique et culturelle au sein de ces établissements. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du "Parcours collégien" pour favoriser le développement de présences artistiques au sein des collèges (pratique et acquisition de connaissances artistiques et culturelles des collégiens). Il est ainsi proposé une répartition d'un montant de 59 500 € en faveur de huit collèges ainsi que les conventions attenantes. Par ailleurs, l'attribution d'une subvention de 3 000€ en faveur du "Festival Voulstock" est proposée au vote de l'Assemblée dans le cadre du dispositif "Festival et Manifestations".

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 23 juin 2023 relative à la nouvelle révision des critères de subventions des aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et des festivals et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'attribuer des subventions pour les 8 collèges listés ci-après, imputables au domaine « Développement culturel », opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF25 » pour un montant total de **59 500 €**.

**Article 2 :** d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Beaumarchais » de Meaux, et la Commune de Meaux, en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à la Commune de Meaux tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 3 :** d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « La Dhuis » de Nanteuil-les-Meaux, et la Commune de Meaux, en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à la Commune de Meaux tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 4 :** d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Arthur Rimbaud » de Nemours, et l'Association « 5<sup>ème</sup> Saison », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « 5<sup>ème</sup> Saison », tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 5 :** d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Jeanne Bonnardel-Béguin » de Moussy-le-Neuf, et la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France, en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France, tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 6 :** d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Marthe Gautier » de Charny, et l'Association « File 7-Val d'Europe », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « File 7-Val d'Europe », tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 7 :** d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Hutinel » de Gretz-Armainvilliers, et l'Association « Office culturel de Lésigny », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « Office culturel de Lésigny », tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 8 :** d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **5 500 €** à l'Etablissement public local d'enseignement, le collège « Blanche de Castille » de La Chapelle-la-Reine, pour le soutien à son activité « Classe orchestre ».

**Article 9 :** d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'Etablissement public local d'enseignement, le collège « André Malraux » de Montereau-Fault-Yonne, pour le soutien à son activité « Classe orchestre ».

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/08

**Article 10** : d'attribuer une subvention de **3 000 €** pour une manifestation culturelle locale, le « Festival Voulstock » à Voulangis. Cette subvention est imputable au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Aide aux équipements culturelles DF25 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 30

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/08

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 16

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège André Malraux à Montereau Fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège Arthur Rimbaud à Nemours

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège Marthe GAUTIER à Charny

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège Arthur Rimbaud à Nemours

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège Hutinel à Gretz Armainvilliers

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège Blanche de Castille à La Chapelle La Reine

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège Jeanne Bonnardel Beguin à Moussy le Neuf

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège Beaumarchais de Meaux et de conseillère municipale de la Commune de Meaux

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège Jeanne Bonnardel Beguin à Moussy le Neuf

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège La Dhuis de Nanteuil les Meaux

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège Hutinel à Gretz Armainvilliers

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège Beaumarchais de Meaux et de conseiller municipal de la Commune de Meaux

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège Marthe GAUTIER à Charny

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège La Dhuis de Nanteuil les Meaux

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège Blanche de Castille à La Chapelle La Reine

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège André Malraux à Montereau Fault Yonne

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/08

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°1 à la délibération n°2/08**

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES**  
**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE BEAUMARCHAIS ET LA COMMUNE DE MEAUX**  
**ANNEE 2025**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 14 novembre 2025  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : BEAUMARCHAIS**

Domicilié 23 rue Beaumarchais, 77100 MEAUX  
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente  
Ci-après dénommé « l'EPL »

**D'AUTRE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE MEAUX**

Domiciliée place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac 77100 MEAUX  
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente  
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

**ENFIN**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2024 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
  1. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre de l'ANT ;
  2. année scolaire 2025-2026 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
  3. année 2026-2027 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°1 à la délibération n°2/08**

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2025. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, le « Théâtre Luxembourg de Meaux », structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Beaumarchais » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que le « Théâtre Luxembourg de Meaux » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Beaumarchais » en qualité de structure culturelle relai.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2025/2026. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

**ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'EPL a retenu la question « comment développer le lien à son corps, à l'autre et à son environnement pour s'ouvrir à ses rêves ? » pour concevoir un projet fédérateur avec la structure culturelle qui puisse « remettre du vivant au cœur des apprentissages en plaçant le corps à la fois comme enjeu et vecteur de ces apprentissages ». Cette thématique vise à permettre aux élèves de « s'ouvrir à soi, aux autres et à son environnement », solliciter des savoirs transversaux et mobiliser l'ensemble des disciplines. Le projet réunira 4 classes « pilote » (1 classe de 6<sup>e</sup>, 2 classes de 5<sup>e</sup> et une classe ULIS) et des classes « satellite ».

La structure culturelle relai a retenu la compagnie « Barefoot », direction artistique : Elizabeth Brownhill et Eric Bouvron.

Description du projet et objectifs : Le projet « donner confiance en soi » a pour objectif d'encourager chaque élève à s'épanouir, à développer la confiance en soi et à renforcer ses relations avec les autres ainsi qu'avec son environnement. Pour cela, la compagnie proposera des activités artistiques variées : danse, invention d'histoires et jeux. Sur le thème de la « nature », les ateliers mêleront théâtre et expression corporelle, autour d'éléments naturels comme la faune et la flore, l'eau, le vent... mais aussi le corps humain en lien avec son environnement.

Avec l'accompagnement d'artistes professionnels, les élèves exploreront quatre grands axes :

1. Le corps et la voix : respiration, détente, voix parlée, sons et bruitages.
2. Le corps dans l'espace : prendre conscience de soi et des autres.
3. Le corps et la musique : exprimer des émotions par la danse et le mouvement.
4. Le corps et l'imagination : inventer et raconter des histoires.

L'EPL s'engage à développer un projet qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre d'élèves au parcours d'Éducation Artistique et Culturelle.

L'EPL s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, et, éventuellement, des professeurs et élèves de l'enseignement primaire.



**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°1 à la délibération n°2/08**

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPL ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

#### **3.1 L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

L'EPL et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPL et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

#### **3.2 L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPL et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPL et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- l'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

#### **3.4 Evaluation et contrôle**

L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPL**

L'EPL s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent. L'EPL s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°1 à la délibération n°2/08**

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 135 heures d'interventions et de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1<sup>er</sup> trimestre 2026), bilan (2<sup>ème</sup> trimestre 2026). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

**6.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;  
« coordination du projet » : 1 500 €.

**6.2 Modalité de versement de la subvention départementale**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

**6.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

**ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°1 à la délibération n°2/08**

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le**

Pour l'EPLE,  
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,  
Le Maire

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES**  
**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE LA DHUIS ET LA COMMUNE DE MEAUX**  
**ANNEE 2025**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 14 novembre 2025

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE LA DHUIS**

Domicilié chemin de Crécy, 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX

Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »

**D'AUTRE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE MEAUX**

Domiciliée place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac 77100 MEAUX

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

**ENFIN**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2024 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
  1. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre de l'ANT,
  2. année scolaire 2025-2026 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/08**

3. année 2026-2027 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2025. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, la « Cité épiscopale de Meaux – Domaine Jean-Claude Brialy de Monthyon », structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « La Dhuis » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que la « Cité épiscopale de Meaux - Domaine Jean-Claude Brialy de Monthyon » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « La Dhuis » en qualité de structure culturelle relai.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2025/2026. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

**ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'EPL a retenu la question « Et vous, comment vivez-vous ? » pour concevoir avec la structure culturelle relai un projet fédérateur pour « reconnecter » les élèves à leur environnement de proximité. Cette thématique vise à permettre aux élèves de « sortir-découvrir-crée », solliciter des savoirs transversaux et mobiliser l'ensemble des disciplines. Le projet réunira 4 classes « pilote » (1 classe de 6<sup>ème</sup>, 2 classes de 5<sup>ème</sup> et 1 classe de 4<sup>ème</sup> d'un effectif approximatif de 28 élèves par classe).

Le projet « Invitation au jardin » proposé par la structure culturelle relai portera sur l'histoire du végétal avec une réflexion artistique sur le vivant, la nature, la sensorialité/ hors numérique et écrans. Le parc du château Jean-Claude Brialy – Domaine de Monthyon a été retenu comme lieu d'inspiration/de travail pour le projet.

Ce projet sera mené par l'artiste plasticienne seine-et-marnaise Anne Brochot. Anne Brochot a constitué un inventaire de toutes les plantes de la Terre. Elles sont là, elles disparaissent ou elles résistent. Dans ce projet, Anne Brochot invite les élèves à redécouvrir le lien qui nous unit à la « verdure ». Anne Brochot sera accompagnée de Camille Laugie, artiste plasticienne et designer textile qui vit et travaille à Nemours.

Les ateliers donneront lieu à :

- un travail d'inventaire du végétal du parc de Monthyon,
- la réalisation de travaux plastiques, carnet de croquis,
- un travail autour de mots/de listes de plantes et des dénominations savantes des plantes,
- la réalisation de plusieurs tables rondes avec des installations artistiques.

Parallèlement aux interventions des artistes, en lien avec le projet, un parcours découverte sera proposé aux élèves.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/08**

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPL ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

#### **3.1 L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

L'EPL et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPL et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

#### **3.2 L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPL et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPL et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- l'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

#### **3.4 Evaluation et contrôle**

L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPL**

L'EPL s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPL s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/08**

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 135 heures d'interventions et de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1<sup>er</sup> trimestre 2026), bilan (2<sup>ème</sup> trimestre 2026). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

**6.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;  
« coordination du projet » : 1 500 €.

**6.2 Modalité de versement de la subvention départementale**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

**6.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

**ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/08**

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le**

Pour l'EPLÉ,  
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,  
Le Maire



**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°3 à la délibération n°2/08**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES**  
**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COLLEGE ARTHUR RIMBAUD ET L'ASSOCIATION 5<sup>e</sup> SAISON**  
**ANNEE 2025**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 14 novembre 2025

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE ARTHUR RIMBAUD**

Domicilié 29 avenue Étienne Dailly, 77140 NEMOURS

Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »

**D'AUTRE PART,**

**ET**

**ASSOCIATION 5<sup>e</sup> SAISON**

Domiciliée 4 avenue Paul Doumer, 77590 BOIS-LE-ROI

Représentée par son sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

**ENFIN**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2024 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
  1. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre de l'ANT ;
  2. année scolaire 2025-2026 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
  3. année 2026-2027 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°3 à la délibération n°2/08**

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisera les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT début 2025. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, l'Association « 5<sup>e</sup> Saison » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Arthur Rimbaud » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Arthur Rimbaud » en qualité de structure culturelle relai.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2025/2026. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

**ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'EPL a choisi d'explorer la thématique du « Regard de l'autre » en collaboration avec une structure culturelle relais pour développer un projet fédérateur. Cette thématique encourage l'utilisation de savoirs transversaux et implique toutes les disciplines.

La structure culturelle « 5<sup>e</sup> Saison » collaborera avec la Compagnie « Disorders », compagnie de spectacle vivant créée en 2020 qui mène des projets pluridisciplinaires, ainsi qu'avec un vidéaste et une photographe/plasticienne, qui agiront en tant qu'intervenants artistiques complémentaires. À travers la découverte de leur univers artistique, les comédiens et intervenants aborderont des sujets variés tels que le regard de soi / le regard de l'autre, l'engagement citoyen, l'éco-anxiété et le pouvoir d'agir.

La résidence artistique au collège Arthur Rimbaud débutera par une performance in situ durant le premier trimestre de la Cie. Le spectacle « Colère » (à confirmer) met en lumière le fossé entre le système scolaire et les réalités d'orientation et de construction de l'avenir, visant ainsi un large public de collégiens.

Elle sera suivie d'une série d'ateliers animés par une comédienne de la Cie « Disorders », axés sur les enjeux de la représentation du corps, entre réalités et distorsions. Par la suite, deux parcours d'ateliers spécifiques seront offerts à deux classes-pilotes : l'un centré sur le théâtre et l'autre sur la photographie. Ces ateliers traiteront des faux-semblants et de la manière de déconstruire les clichés, tout en incitant à une réflexion sur le regard porté sur soi et sur autrui.

Une restitution des travaux des élèves, dont le format est à définir, est prévue pour la fin de l'année. Pour clore la résidence, un spectacle sera présenté aux collégiens, explorant les thèmes de la différence et de l'étrangeté du monde.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°3 à la délibération n°2/08**

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

#### **3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

#### **3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

#### **3.4 Evaluation et contrôle**

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ**

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique composée de 8 enseignants qui travailleront en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°3 à la délibération n°2/08**

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES À LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2025), comité de suivi intermédiaire (1<sup>er</sup> trimestre 2026), bilan (2<sup>ème</sup> trimestre 2026). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) ainsi que le directeur de l'école ou des écoles concernées le projet.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

**6.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;  
« coordination des projets » : 1 500 €.

**6.2 Modalité de versement de la subvention départementale**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

**6.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

**ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°3 à la délibération n°2/08**

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le**

Pour l'EPLE,  
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,  
La Présidente

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

**COMMISSION DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES**  
**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE JEANNE BONNARDEL-BEGUIN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE**  
**ANNEE 2025**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 14 novembre 2025  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE JEANNE BONNARDEL-BEGUIN**

Domicilié au 23 bis rue Cléret, 77230 MOUSSY-LE-NEUF  
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente  
Ci-après dénommé « l'EPL »

**D'AUTRE PART,**

**ET**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY-PAYS DE FRANCE**

Domicilié au 6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 ROISSY-EN-FRANCE  
Représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente  
Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

**ENFIN**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
  1. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre de l'ANT,
  2. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 4 à la délibération n° 2/08**

3. année 2025-2026 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisera les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2024. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, le « Pôle Image et Cinéma de la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France », structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Jeanne Bonnardel-Béguin » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que le « Pôle Image et Cinéma de la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Jeanne Bonnardel-Béguin » en qualité de structure culturelle relai.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2025/2026. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

**ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'EPL a retenu la problématique de « l'identité » pour concevoir avec la structure culturelle relai un projet fédérateur qui réunira 4 classes « pilote » (2 classes de 6<sup>e</sup> et deux classes de CM), 3 classes « satellite » (3 classes de 6<sup>e</sup>). Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Les objectifs resteront de s'inspirer du territoire, de ses représentations ou de ses usages par les élèves, de favoriser la pratique artistique des jeunes à l'image mobile. Le projet « #TMP La Théorie des Mondes Possibles » proposé par la structure culturelle relai prolonge la question de l'appropriation du territoire initiée pendant l'année scolaire 2024/2025. La découverte des ressources culturelles présentes dans les communes proches est maintenue afin de contribuer à développer une pratique culturelle durable et autonome.

Ce projet sera mené par la compagnie « Societat Valentinas », direction artistique : Arianna F. Grossocordón. La compagnie s'intéresse aux rapports entre corps et numérique, aux usages et à la tension créée par les avancées technologiques sur la société. « La Théorie des Mondes Possibles » est un projet en trois volets : spectacle de salle, dispositif participatif en ligne, action auprès du public. « #TMP » est le volet de transmission pédagogique et de médiation. Il propose une expérience participative pour la construction d'une fiction (découverte, médiation, écriture, tournage, projection). Les ateliers seront menés, sous forme d'étapes de construction d'un film tout au long de l'année à toutes les classes participantes.

Parallèlement aux interventions de compagnie « Societat Valentinas », en lien avec le projet, un parcours découverte sera proposé aux élèves pour une engagement plus large des techniques de l'image et du cinéma dont des séances de cinéma.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 4 à la délibération n° 2/08**

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

#### **3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

#### **3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

#### **3.4 Evaluation et contrôle**

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ**

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.



**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 4 à la délibération n° 2/08**

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 154 heures d'interventions et de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1<sup>er</sup> trimestre 2026), bilan (2<sup>ème</sup> trimestre 2026). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

**6.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;  
« coordination du projet » : 1 500 €.

**6.2 Modalité de versement de la subvention départementale**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

**6.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

**ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n° 4 à la délibération n° 2/08**

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le**

Pour l'EPLÉ,  
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,  
Le Président de la Communauté d'agglomération

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°5 à la délibération n°2/08**

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES**  
**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE MARTHE GAUTIER ET L'ASSOCIATION FILE 7 ANNEE 2025**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 14 novembre 2025  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE MARTHE GAUTIER**

Domicilié au 19 rue Fernand Hippolyte Lavaux, 77410 CHARNY  
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente  
Ci-après dénommé « l'EPL »

**D'AUTRE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION FILE7-VAL D'EUROPE,**

Domiciliée 4 rue des Labours, 77700 MAGNY-LE-HONGRE  
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente  
Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

**ENFIN**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°5 à la délibération n°2/08**

1. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre de l'ANT ;
2. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
3. année 2025-2026 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation de s'ouvrir et de rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLÉ et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisera les sites seine-et-marnais.

L'EPLÉ signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2024. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, « l'association File7-Val d'Europe » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Marthe Gautier » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLÉ souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'association File7-Val d'Europe souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Marthe Gautier » en qualité de structure culturelle relai.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET:**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLÉ et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2025/2026. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

**ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'EPLÉ a retenu la problématique de « l'identité » pour concevoir avec la structure culturelle relai un projet fédérateur qui réunira 5 classes de 6<sup>e</sup>. En tant que nouvel établissement sur le territoire de Charny, l'EPLÉ souhaite favoriser l'expression de soi et l'écriture d'une culture commune à travers les arts et les musiques. Comment construire sa nouvelle identité de collégien dans cette page blanche que représente l'ouverture d'un nouveau collège ? Comment comprendre et traverser cette période de vie au carrefour de l'enfance et de l'adolescence ? Cette thématique de « l'identité » vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Le projet proposé a pour objectif d'inscrire dans la vie de l'établissement la présence créative d'Eolïne, autrice, chanteuse et musicienne accompagnée par la structure culturelle relai. L'artiste propose d'accompagner la création de chansons en guidant les élèves sur l'écriture, la mise en musique assistée par ordinateur et la mise en voix, soit 16 heures d'ateliers par classe. Cette année une classe de CM2 de l'école primaire de Charny bénéficiera de 8 ateliers « chorale » afin d'accompagner au chant les créations des 6e lors de la restitution sur scène.

Dans le cadre du projet, l'artiste Eolïne sera présente 14 jours au sein du collège Marthe Gautier dont 6 jours avec la présence de trois autres musiciens. Un espace de création lui sera dédié et lui permettra de recevoir en ateliers les élèves. Afin de toucher le plus grand nombre d'élèves, Eolïne animera un Club de Ukulélé sur le temps de la pause méridienne au rythme d'un atelier par mois entre octobre et juin pour une quinzaine de participants.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°5 à la délibération n°2/08**

Un parcours « découverte » comprendra une visite et un concert d'Eolïne à File7 pour l'ensemble des 6 classes (6e et CM2). Une présentation du projet culturel et artistique de la structure ainsi qu'une présentation des métiers techniques leur sera proposé.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

#### **3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

#### **3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- l'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

#### **3.4 Evaluation et contrôle**

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ**

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°5 à la délibération n°2/08**

L'EPL s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPL s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPL est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 135 heures d'interventions et de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2026), bilan (2ème trimestre 2026). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPL et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

##### **6.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPL pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;  
« coordination du projet » : 1 500 €.

##### **6.2 Modalité de versement de la subvention départementale**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

##### **6.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPL et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°5 à la délibération n°2/08**

**ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le**

Pour l'EPLÉ,  
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai  
Le Président

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°6 à la délibération n°2/08**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES**  
**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE HUTINEL ET L'OFFICE CULTUREL DE LESIGNY**  
**ANNEE 2025**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 14 novembre 2025  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE HUTINEL**

Domicilié au 24A rue de Paris, 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS  
Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente  
Ci-après dénommé « l'EPL »

**D'AUTRE PART,**

**ET**

**L'OFFICE CULTUREL DE LESIGNY**

Domicilié au 6 rue de Villarceau, 77150 LESIGNY  
Représenté par son sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente  
Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

**ENFIN**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et le Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
  1. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre de l'ANT ;



**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°6 à la délibération n°2/08**

2. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
3. année 2025-2026 : déploiement ou poursuite du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle avec l'école, ou les écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation de s'ouvrir et de rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisera les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2024. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, « L'Office culturel de Lésigny » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Hutinel » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Hutinel » en qualité de structure culturelle relai.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2025/2026. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

**ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'EPL a retenu la problématique du « corps » et du « bien-vivre ensemble » pour concevoir avec la structure culturelle relai « L'Office culturel de Lésigny » un projet fédérateur. Dans le prolongement d'une première année consacrée à l'exploration du vivre ensemble, du tribal à travers la découverte des musiques et danses autour de « la fête du Boï », 2 classes du collège et 3 classes d'une école élémentaire de Lésigny seront invitées à prolonger l'exploration des liens entre art et nature autour d'une nouvelle fête de la forêt inspirée de mythes afro-brésiliens.

Cette deuxième année poursuit les objectifs d'aider les jeunes à mieux appréhender leurs corps, notamment dans leurs mouvements et les sensibiliser à l'importance du respect des codes dans le bien-vivre ensemble. La compagnie « Mon grand L'Ombre » ayant pour objet la création de ciné-spectacles musicaux originaux pour le jeune public, sollicitée dans le cadre de la première année, sera de nouveau en charge de la mise en œuvre artistique du projet et renouvelle à cette occasion sa collaboration avec Fanny Vignals, chorégraphe-musicienne spécialiste des rythmes, chants et danses afro-brésiliennes. Le projet prendra appui sur le prochain spectacle de la compagnie, « Micron et Méga », adapté de la pièce « Micromégas » de Voltaire et racontant l'irruption de deux géants sur notre planète et leur échange avec les êtres humains.

La pratique artistique proposée dans le cadre de ce projet comprend :

- la fabrication de géants inspirés de « Micromégas » et de personnages forestiers issus de différentes parties du monde (nord de la France, le Brésil, les esprits de la forêt, etc.),
- des ateliers de transmission de danses, de rythmes afro-brésiliens et de chants.

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°6 à la délibération n°2/08**

Les élèves accompagnés par les artistes ont été immergés dans les différents aspects d'une célébration transdisciplinaire et festive, pour préparer ensemble leur fête carnavalesque en forêt à l'occasion du festival national « Les Nuits des Forêts » en juin.

Un parcours « découverte » comprenant notamment la participation à un concert de jazz maloya proposé par la Compagnie « Discobole », la visite d'une exposition à la « Galleria Continua », la participation à un concert jazz dans le cadre du festival « Jazz & co », ainsi qu'à la représentation du spectacle de musique et de théâtre « En apparence » de la compagnie « Illimitée ».

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

#### **3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

#### **3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

Ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

#### **3.4 Evaluation et contrôle**

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ**

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°6 à la délibération n°2/08**

- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (dernier trimestre 2025), comité de suivi intermédiaire (1<sup>er</sup> trimestre 2026), bilan (2<sup>ème</sup> trimestre 2026). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

##### **6.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;  
« coordination des projets » : 1 500 €.

##### **6.2 Modalité de versement de la subvention départementale**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

##### **6.3 Paiement de la subvention**

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

**Commission permanente du 14 novembre 2025**  
**Annexe n°6 à la délibération n°2/08**

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai, - en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le**

Pour l'EPLÉ,  
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,  
La Présidente

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_209H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/09

**OBJET :** Convention de partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) en vue d'autoriser le musée départemental des peintres de Barbizon à organiser des ateliers artistiques de peinture en forêt domaniale de Fontainebleau.

Le musée départemental des peintres de Barbizon, dans le cadre de ses missions pédagogiques et de valorisation de ses collections, propose plusieurs fois dans l'année au grand public et au public scolaire, des ateliers de pratique artistique sur le motif en forêt domaniale de Fontainebleau. Pour des raisons de préservation de l'environnement et de sécurité des participants, il convient d'encadrer les conditions de tenue de ces ateliers par la signature d'une convention avec l'Office National des Forêts.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Office National des Forêts (ONF) précisant les modalités du partenariat en vue d'autoriser le musée départemental des peintres de Barbizon à organiser des ateliers artistiques de peinture en forêt domaniale de Fontainebleau, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/09

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/09

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/09

## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'ATELIERS PEINTURE EN FORET DOMANIALE DE FONTAINEBLEAU**

### **CONCLUE ENTRE**

**L'Office national des forêts**, Établissement public industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS,

Dont le siège est sis 2 bis Av. du Général-Leclerc – 94700 Maisons-Alfort,

Représenté par Mme Juliette FAIVRE, Directrice de l'agence territoriale Ile-de-France Est, sise 217 bis rue Grande – 77300 Fontainebleau

Ci-après désigné « l'ONF »,

### **D'UNE PART, Et**

Le **Département de Seine-et-Marne** portant le numéro SIRET 227 700 010 000 19  
Dont le siège est sis Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex,

Au profit du **Musée départemental des peintres de Barbizon**,  
Sis 92 Grande Rue – 77630 Barbizon

Représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Ci-après désigné « le Département »,

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

L'Office National des Forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la double tutelle des Ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie. Définies précisément dans le Code forestier, ses principales missions sont de :

- Gérer de façon durable et multifonctionnelle les forêts de l'État et des collectivités ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'État ;
- Réaliser des prestations de services à la demande des collectivités et des entreprises en faveur de la mise en valeur de leur patrimoine naturel.

Aussi, l'ONF entend permettre aux citoyens de s'engager à servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à des missions d'intérêt général au service des forêts domaniales. Dans ce cadre, l'ONF concourt à la protection de l'environnement.

Le Musée départemental des peintres de Barbizon, installé dans l'auberge Ganne au cœur du village de Barbizon, propose, en complément de ses expositions permanentes, diverses activités artistiques et culturelles en extérieur. Notamment, il organise des ateliers de peinture en plein air en forêt de Fontainebleau, située à proximité.



Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/09**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention est établie en vue d'autoriser le Département à organiser, plusieurs fois dans l'année, des ateliers artistiques de peinture en forêt domaniale de Fontainebleau.

**Article 2. Dispositions d'ensemble****2.1. Engagement des parties**

De son côté, l'ONF s'engage à :

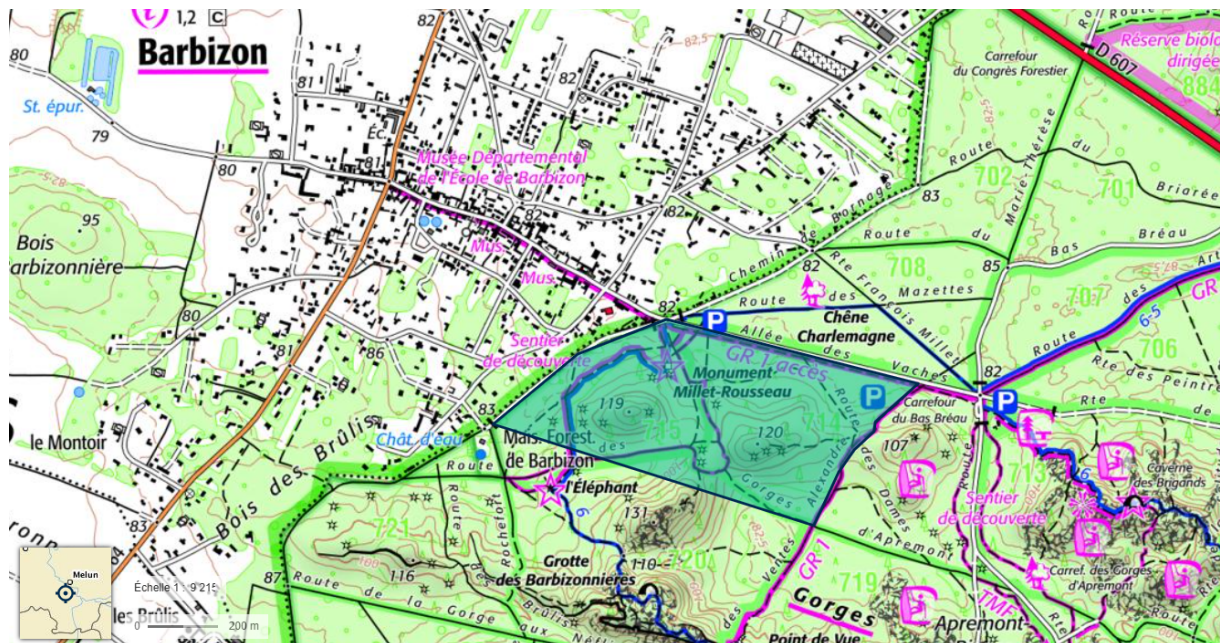
- contribuer à l'accueil du public sur le terrain de la forêt domaniale, dans le respect du Code forestier et du Code de l'environnement ;
- s'assurer que l'évènement n'interfère ni avec les autres activités de l'ONF, ni avec les autres manifestations autorisées par l'ONF ;
- informer le Département en cas de risque ou de danger pouvant compromettre la sécurité des personnes sur les secteurs prévus de l'évènement, en forêt domaniale.

De son côté, le Département s'engage à :

- respecter les horaires et les conditions de réalisation des évènements tels qu'ils seront exposés au gestionnaire forestier ;
- informer de toute modification ayant un impact sur l'organisation de la journée ;
- assurer l'encadrement général des participants et du public de ces évènements ;
- préserver la quiétude du milieu forestier et son écosystème fragile (éviter toute dégradation, nuisance, déchets, etc.) ;
- respecter les bonnes pratiques en forêt, en restant sur les chemins, pas de déchets, pas de feu (ni cigarettes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) : voir charte des bonnes pratiques en annexe.

**2.2. Localisation géographique**

L'activité se déroulera en forêt domaniale de Fontainebleau, dans le secteur géographique délimité sur la carte ci-dessous :



### **2.3. Conditions d'exécution de l'évènement**

Le Département s'engage, pour chaque atelier, à :

- informer les contacts administratifs et techniques de l'ONF des dates et horaires au moins **un (1) mois à l'avance** (un calendrier mensuel peut être transmis par courriel) ;
- organiser l'activité entre **8h00 et 20h00** ;
- limiter le nombre de participants à **soixante (60) maximum** ;
- se rendre en forêt à pied depuis le Musée départemental des peintres de Barbizon avec le groupe de participants ;
- veiller au respect de la tranquillité du milieu forestier et à la préservation de son écosystème fragile (éviter toute dégradation, nuisance ou production de déchets).

Les éventuelles séquences de transport vers la forêt sont assurées par le Département.

Pour toute question ou problème rencontré, le Département pourra adresser un courriel à : [autorisations.fontainebleau@onf.fr](mailto:autorisations.fontainebleau@onf.fr).

### **2.4. Propreté**

Le Département s'engage à remettre le site en état : aucune trace des activités ne devra rester à l'issue de sa réalisation, et l'ensemble des déchets éventuels seront évacués.

### **2.5. Relations avec les usagers et l'occupation de l'espace**

Le Département s'engage à :

- assurer la non-perturbation des cheminements balisés ;
- faire respecter par les participants le ou les secteurs prévus ;
- si nécessaire, mettre en place un plan de circulation du parking au lieu de l'évènement et en assurer la bonne organisation le jour J. La circulation du parking au lieu de l'évènement pourra être matérialisée par un fléchage temporaire (piquets bois) ;
- baliser au besoin, les parcours par des aménagements simples s'intégrant au paysage et permettant une pratique sécurisée (panneaux bois ou piquets peints) ;
- limiter l'utilisation de la rubalise. La rubalise est acceptée très exceptionnellement, circonscrite aux zones de danger ou de nécessité technique et doit être installée au plus tôt dans les 24 heures précédant l'évènement, et retirée au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de l'évènement. Ne pas utiliser de balisage à la peinture ni à la craie, ne pas agraffer ni clouer de balisage sur les arbres. Aucun arbre et rocher ne devra faire l'objet de dégradation. Retirer totalement le balisage après la manifestation.

### **2.6. Circulation de véhicules motorisés en forêt**

Seuls sont autorisés à circuler sur les voies forestières les véhicules nécessaires à la sécurité ou au transfert du matériel obligatoire à la bonne réussite de l'évènement. L'immatriculation de ces véhicules sera communiquée à l'ONF par le Département. Le transport de personnes et le stationnement des véhicules des membres participant à l'opération sur les voies forestières sont en revanche interdits.

#### **2.2.5. Mesures à prendre pour l'environnement et la biodiversité**

La dimension environnementale est au cœur de la gestion forestière mise en œuvre par l'ONF. L'ONF est à ce titre certifié PEFC. Le Département veillera donc à ce que les outils, méthodes et actions nécessaires au bon déroulement de l'opération prennent systématiquement en compte cette dimension environnementale.

De plus, les forêts sont des espaces naturels qui nécessitent une attention environnementale particulière. Il convient de prêter attention aux impacts de l'évènement prévu sur l'érosion ainsi que la biodiversité.

De plus, les forêts de Fontainebleau, des Trois-Pignons et de la Commanderie sont exceptionnelles par la présence de chaos rocheux aux formes variées et accueillant une faune et flore riche.

Le réseau des réserves biologiques (une vingtaine de réserves et plus de 2 000 ha au total) est le lieu privilégié pour des études approfondies sur la faune, la flore et les habitats :

- les réserves biologiques intégrales (RBI) sont laissées en évolution naturelle ;

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/09

- les réserves biologiques dirigées (RBD) sont consacrées à la conservation de milieux et d'espèces remarquables nécessitant une gestion particulière.

L'ensemble des massifs est en zone Natura 2000, pour la préservation de la biodiversité. Ce classement impose une étude d'impact pour les manifestations **de plus de 300 participants**. Une attention toute particulière doit être portée à l'écosystème forestier ainsi qu'aux risques érosifs pour l'ensemble des manifestations et activités.

### **Article 3. Responsabilités des parties et couverture des risques**

#### **3.1. Sécurité des participants et mesures à prendre par le Département**

Les massifs forestiers sont des espaces naturels qui peuvent présenter divers dangers en particulier au cœur des parcelles (notamment chute d'arbres et de branches, racines, trous au sol, animaux sauvages, chantiers d'exploitation forestière, tas de bois, etc.).

Les forêts sont aussi des milieux propices à la présence de tiques. Ces parasites sont parfois vecteurs de la maladie de Lyme. Il convient que les participants en soient alertés au préalable et consultent un médecin en cas d'infection après morsure. Le cas échéant, les sites internet suivants peuvent être consultés : <http://www.lyme-fr.net> ou [www.francelyme.fr](http://www.francelyme.fr).

Le Département veillera à prendre toutes les mesures utiles pour que les participants soient informés :

- des dangers inhérents à la forêt ;
- des dangers propres à l'opération ;
- des règles essentielles à leur sécurité, à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures, etc.), et au respect des autres usagers.

En outre, le Département s'engage à organiser l'évènement et à communiquer préalablement à destination des bénévoles de telle sorte que chaque participant apporte ou se voit doté des équipements leur permettant de réaliser l'opération dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Le port de gants de protection devra ainsi être systématique.

Lors de l'opération en forêt, le Département devra disposer d'une trousse de secours et des coordonnées d'un médecin/centre hospitalier.

Le non-respect de l'objet de la convention ou des consignes et des règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate du Département et de ses membres, sur décision du personnel de l'ONF.

#### **3.2. Responsabilité de l'ONF**

L'organisation de cette opération, l'accueil du public, l'animation de la séquence et la gestion des groupes relèvent de la seule responsabilité du Département organisateur. La responsabilité de l'ONF ne saurait en aucun cas être engagée du fait de la présente convention accordée dans le cadre de l'organisation de cette opération. Le Département, en tant qu'organisateur, s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF si sa responsabilité venait à être recherchée par participant ou un tiers.

Le Département doit contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le garantissant des risques pouvant résulter de l'exercice de la présente convention. Une attestation d'assurance établissant cette couverture est jointe à la présente convention par le Département.

#### **3.3. Avis à donner en cas d'évènement grave**

Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de tout évènement grave, d'incident ou d'avarie survenant à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que de tout évènement susceptible d'affecter sa bonne mise en œuvre ou encore de nuire l'image, à la réputation de l'une ou l'autre des parties.

#### **3.4. Soutien sanitaire**

Le soutien sanitaire sera activé en appelant les pompiers (18) ou le S.A.M.U (15).

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/09**Article 4. Représentation des parties**

Pour l'exécution de cette convention, chaque partie est représentée par un correspondant :

- Pour l'ONF :

Contact administratif	Contact de terrain
<p>Florian DUVERGER Responsable des autorisations Courriel : <a href="mailto:autorisations.fontainebleau@onf.fr">autorisations.fontainebleau@onf.fr</a> Tél. : 06.23.43.43.81</p>	<p>Julien VABRE Technicien forestier territorial (TFT) Courriel : <a href="mailto:julien.vabre@onf.fr">julien.vabre@onf.fr</a> Tél. : 06.20.71.14.73</p>

- Pour le Département:

Hélène OBLIN, Attachée de conservation du patrimoine  
Tél. : 01.64.19.27.40  
Courriel : [helene.oblin@departement77.fr](mailto:helene.oblin@departement77.fr)

**Article 5. Report / Annulation**

Toute autorisation préalablement accordée est susceptible d'être retirée :

- automatiquement en cas d'indice de danger intégré (IDI) de combustion de la végétation vivante classé comme sévère ou très sévère. Cet indice est fourni par Météo France via son réseau professionnel et publié jusqu'à trois jours à l'avance. Il diffère de l'indice « grand public » connu sous le nom de météo des forêts ;
- automatiquement en cas de vigilance météorologique de niveau rouge ;
- par arrêté préfectoral en cas de vigilance météorologique de niveau orange ;
- sur décision de la direction de l'Agence territoriale ONF de l'Est francilien en cas de risque météorologique (vents violents).

Dans tous les cas si l'activité devait être annulée, chaque partie s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais possibles. Les parties s'engagent, si cela est possible, à rechercher ensemble une autre date.

**Article 6. Communication et confidentialité****6.1. Communication externe**

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des parties est subordonnée à l'accord écrit de l'autre partie.

Toute communication publique, relative à ce partenariat, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement présentée à l'ONF, qui veille au respect de son image. Le Département s'engage, dans le cas où il aurait recours à des supports d'information pour promouvoir l'évènement (affiches, flyers, films, communiqués de presse, réseaux sociaux, etc.), à mentionner « *autorisé par l'ONF* » et à indiquer clairement le(s) nom de(s) la forêt(s) comme suit : « *Forêt domaniale de...* ». Toute utilisation du logo ONF devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'ONF. L'ONF devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 3 jours ouvrés suivant la réception du support de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Les actions de communication élaborées par le Département seront conformes à l'image de ce dernier, tant dans la forme que dans la teneur des messages.

Au sein des éventuels communiqués de presse et des autres éléments de communication, le Département s'engage à promouvoir les recommandations ainsi que l'ensemble des dispositions prévues au sein des chartes de l'ONF, disponibles ici :

<https://www.onf.fr/onf/forets-et-espaces-naturels/%2B/30::tous-promeneurs-citoyens.html>

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/09**6.2. Communication auprès des participants**

L'organisateur de l'évènement s'engage à rappeler aux participants, en complément des chartes de bonnes pratiques :

- l'interdiction de graver ou de marquer les rochers ;
- l'interdiction de mettre de la peinture sur les arbres ou autres éléments situés en forêt ;
- l'interdiction d'enlever du sable sous les rochers, accentuant l'érosion du massif ;
- la nécessité de respecter l'ensemble des autres usages de la forêt ;
- l'interdiction d'allumer du feu en forêt ;
- la recommandation de rester sur les espaces balisés.

**6.3. Confidentialité**

Les parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations de toute nature, divulguées oralement ou par écrit, auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets, quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité perdure.

**Article 7. Résolution des litiges****7.1. Règlement amiable**

Dans la mesure du possible, les parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

**7.2. Compétence juridictionnelle**

La présente convention est soumise à la loi française. Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

**Article 8. Dispositions financières et facturation**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**Article 9. Résiliation de la convention****9.1. Résiliation de plein droit**

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par l'une ou l'autre des parties interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée et prendra effet à la date de l'accusé de sa réception.

**9.2. Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des clauses de la convention, chacune des autres Parties est en droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois précisant le motif, signifié par recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Département des obligations prévues par la présente convention, l'ONF pourra décider unilatéralement de résilier, sans délai, la présente convention. Le Département en sera informé par tout moyen écrit.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/09

**Article 10. Durée de la convention et reconductions**

La présente convention de partenariat est conclue à compter de sa signature et pour un délai d'un (1) an.

Sauf avis contraire de l'ONF, elle sera renouvelée tacitement par période d'un (1) an, pour un nombre maximal de quatre (4) reconductions.

Fait en deux (2) exemplaires à Fontainebleau, le

Pour l'ONF,

La cheffe du service  
environnement et accueil du public

*(Signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)*

**Sophie DAVID**

Pour le Département,

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

*(Signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)*

**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/10

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_210H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/10

**OBJET :** Convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le musée d'Orsay dans le cadre de l'exposition temporaire « Les dessins de Renoir ».

Le musée d'Orsay a sollicité le Département de Seine-et-Marne pour le prêt de deux œuvres de la collection du musée Stéphane Mallarmé qui seront présentées dans l'exposition « Les dessins de Renoir » organisée par le musée d'Orsay, qui se tiendra du 16 mars au 5 juillet 2026. Ce prêt est encadré par une convention qui en fixe les modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le musée d'Orsay précisant les modalités du prêt des œuvres en vue de sa présentation lors de l'exposition « Les dessins de Renoir » organisée du 16 mars au 5 juillet 2026, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/10

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/10

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean


Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/10

**Convention de prêt pour l'exposition organisée  
par le musée d'Orsay  
« Les dessins de Renoir »  
du 16 mars au 5 juillet 2026**

**ENTRE :**

Le MUSÉE D'ORSAY, représenté par Mme Clémence MAILLARD, Directrice des expositions, dont le siège est situé à l'Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75007 PARIS, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

**D'UNE PART,**

**ET**

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « Le Prêteur »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet d'exposition « Les dessins de Renoir », le musée d'Orsay propose de mettre en lumière la manière dont l'artiste utilise les techniques du dessin dans son travail. En rassemblant une centaine d'œuvres sur papier, ainsi que quelques peintures, l'exposition permettra aux visiteurs d'appréhender le parcours créatif de l'ensemble de la carrière de Renoir.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Prêteur à l'Emprunteur des œuvres suivantes :

- Stéphane Mallarmé, *Pages*, 1891, Recueil imprimé avec Frontispice à l'eau-forte de Pierre-Auguste Renoir, Éditeur Edmond Deman, sm 992.11.1  
Valeur d'assurance : 3 000 €
- Pierre-Auguste Renoir, Frontispice pour *Pages* de Stéphane Mallarmé, 1891, Eau-forte originale tirée à part, sm 998.10.1  
Valeur d'assurance : 3 000 €

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR**

**Article 2.1. Conditions du prêt**

Le Prêteur prête gracieusement à l'Emprunteur les œuvres décrites à l'article 1.

## **Article 2.2. Constat d'état**

Un constat d'état par œuvre sera réalisé par le musée départemental Stéphane Mallarmé en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport jusqu'au musée d'Orsay.

Un exemplaire original dûment signé du constat d'état sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des œuvres par ce dernier.

Cet exemplaire devra accompagner les œuvres durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouvel constat d'état, signé et contresigné en deux exemplaires, au retour des œuvres après la fin de l'exposition.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **Article 3.1. Présentation des œuvres**

#### *Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur présentera les œuvres au musée d'Orsay situé à l'Esplanade Valéry Giscard d'Estaing à Paris.

#### *Article 3.1.2. Dates de l'exposition*

L'Emprunteur présentera les œuvres au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 16 mars au 5 juillet 2026.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces œuvres hors du lieu de l'exposition et à ne pas les prêter à un tiers.

#### *Article 3.1.3. Prolongation de prêt*

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des œuvres. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

### **Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des œuvres**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis le musée départemental Stéphane Mallarmé, situé au 4 Promenade Stéphane Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, jusqu'au lieu d'exposition du musée d'Orsay, désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport ainsi que les frais d'encadrement éventuels.

Le transport des œuvres se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des œuvres ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Prêteur au minimum deux semaines à l'avance.

Les œuvres objets de la présente convention ne pourront être remises à l’Emprunteur ou au transporteur, plus de quinze jours avant l’inauguration de l’exposition dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé et devront être rendues dans ces mêmes locaux, dans les quinze jours suivant la clôture de l’exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

### **Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des œuvres**

L’Emprunteur s’engage à ce que les œuvres prêtées soient conservées, tant dans les salles d’exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre avec accroche sécurisée (type Track and slide ou patte Témart).
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence).
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C).
- Conformité aux règles relatives à l’humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %).
- Sécurité contre l’incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

### **Article 3.4. Assurance**

L’Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des œuvres à leur restitution dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé.

L’Emprunteur fournit une attestation d’assurance sur la base des valeurs mentionnées à l’article 1 de la présente convention.

### **Article 3.5. Responsabilité**

L’Emprunteur est responsable des objets qu’il a sous sa garde. À ce titre, il s’engage à garantir la garde des œuvres prêtées et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

### **Article 3.6. Promotion de l’exposition**

#### *Article 3.6.1. Inauguration, communication*

Le Prêteur autorise l’Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l’exposition : affiche, tract, dépliant, carton d’invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l’hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l’Emprunteur s’engage à adresser au Prêteur un carton d’invitation à l’inauguration officielle de l’exposition et remettra au Prêteur, dès l’ouverture de l’exposition, deux catalogues et deux affiches de l’exposition, ainsi qu’un exemplaire de chaque reproduction de l’œuvre prêtée.

L’Emprunteur s’engage à faire figurer sur l’ensemble des supports de communication, de promotion, d’édition de l’exposition ci-dessus cités, et reproduisant les œuvres prêtées ainsi que sur le cartel dans l’exposition la mention suivante : « Prêt du Département de Seine-et-Marne, musée départemental Stéphane Mallarmé ».

#### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 18 juillet 2026.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des œuvres au Prêteur dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le musée d'Orsay  
La Directrice des expositions  
Clémence MAILLARD

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président  
Jean-François PARIGI

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_211H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/11

**OBJET :** Convention de mise à disposition de locaux au sein du collège Arthur Rimbaud au bénéfice du musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France.

Depuis presque 15 ans, le musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France bénéficie d'une mise à disposition gracieuse de salles au sein du collège Arthur Rimbaud de Nemours afin d'offrir aux classes visitant le musée, un lieu abrité pour la pause méridienne. Cela permet de garder la fréquentation du musée constante sur l'année scolaire, sans césure en période basse. En contrepartie, le musée accueille de façon privilégiée et gratuite les classes de 6e du collège. La nouvelle convention proposée aujourd'hui permet de poursuivre ce partenariat.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Collège Arthur Rimbaud situé à Nemours précisant les modalités de mise à disposition de locaux au sein de l'établissement scolaire au bénéfice du musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/11

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/11

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 14 novembre 2025

Annexe à la délibération n°2/11

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

## ANNEXE

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE COLLEGE ARTHUR RIMBAUD ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

#### ENTRE :

#### **Le Département de Seine-et-Marne,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/11 de la Commission Permanente en date du 14 novembre 2025.

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

#### **Le collège Arthur Rimbaud à Nemours,**

Représenté par son principal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'AUTRE PART,**

#### PRÉAMBULE :

Dans le cadre de ses actions de médiation spécifiques de groupes scolaires, le Conseil départemental souhaite réunir de bonnes conditions d'accueil de ceux-ci notamment lors de la pause méridienne. Ainsi, le musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours, accueillant en moyenne 500 classes par an, et ne disposant pas d'espace en intérieur permettant cet accueil, a établi un partenariat avec le collège Arthur Rimbaud, établissement scolaire situé à proximité du musée.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Département, par le collège, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Les locaux couverts sont mis à disposition de groupes scolaires visitant le musée, limités à deux classes et leurs accompagnants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis, à l'exception des périodes de vacances scolaires et d'examen du brevet des collèges.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/11

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont la propriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne. Ils se situent au sein du collège Arthur Rimbaud, 29 av. Etienne Dailly, 77140 Nemours et sont les suivants :

- salle de permanence

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **3.1 – Périodes d'occupation**

Les groupes scolaires qui en auront fait la demande préalablement au musée et qui auront transmis au secrétariat du collège une convention telle que décrite à l'article 4, occuperont les lieux désignés à l'article 2, de 12h20 à 13h20 et devront les remettre en état avant leur départ.

Le Département s'engage à veiller à la bonne utilisation des locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire que les groupes scolaires dans le cadre d'une visite du musée.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et dans le respect des autres activités scolaires se déroulant dans l'enceinte du collège.

En contrepartie, les élèves du collège Arthur Rimbaud auront la possibilité d'accéder de façon privilégiée aux animations possibles proposées par le musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France.

## **ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX**

Préalablement à l'utilisation des locaux, une convention sera établie entre le collège et les groupes scolaires afin de préciser le jour d'occupation, ainsi que le nombre d'élèves et d'accompagnants qui devront se conformer au règlement intérieur du collège.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le collège s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants ;
- à faire assurer l'encadrement et la surveillance des enfants par leurs accompagnateurs.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le musée s'engage :

- à transmettre le planning mensuel de réservation des groupes scolaires ;
- à conduire les groupes scolaires jusqu'à la salle mise à disposition à l'intérieur du collège ;
- à informer le collège de toute annulation ou modification de planning ;
- à fournir un kit de ménage aux groupes scolaires.

## **ARTICLE 5 –DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux aura lieu à titre gracieux.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°2/11

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le collège reconnaît :

- avoir procédé avec le représentant du Département à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant du Département l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**ARTICLE 7 – LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans.

**Fait à Melun, en deux exemplaires, le**

**Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le collège Arthur Rimbaud  
La Principale**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_212H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/12

**OBJET :** Subvention à une association oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année 2025 (3ème répartition).

Le Département accompagne les associations et les communes oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants. Il est proposé d'attribuer, dans le cadre de cette troisième répartition, une subvention d'un montant de 793€ à l'Association « Souvenir Français Comité de Lagny sur Marne », dernière association éligible pour l'année 2025 au titre de l'aide au fonctionnement basée sur le nombre d'adhérents de l'association et du renouvellement d'un drapeau.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 26 avril 2013 relative à l'ajustement du règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/12 en date du 6 avril 2023 relative aux critères d'attribution des subventions aux structures oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 3 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 20 juin 2025 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/12

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de cette troisième répartition, une subvention d'un montant de 793€ à l'Association « Souvenir Français Comité de Lagny sur Marne », dernière association éligible pour l'année 2025.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au financement de cette subvention, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens combattants », opération « Anciens combattants », du domaine « Développement culturel », et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/12

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/12

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_213H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-2/13

**OBJET :** Fondation du patrimoine : Subvention relatives aux dossiers labellisés dans le cadre de la convention trisannuelle 2025-2027.

Dans le cadre de sa politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, le Département soutient l'action de la Fondation du patrimoine en faveur du patrimoine privé non protégé. Il est proposé de verser une subvention d'un montant de 17 555 € à la Fondation du patrimoine pour soutenir les neuf projets labellisés dans le cadre de la convention trisannuelle 2025-2027.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 20 juin 2025, relative au renouvellement de la convention trisannuelle (2025-2027) entre la Fondation du patrimoine et le Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/13

## DÉCIDE

D'attribuer, au titre de l'opération « Fondation du patrimoine DI25 », une subvention de **17 555 €** à la Fondation du patrimoine pour les opérations labellisées figurant au tableau joint en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-2/13

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## Dossiers présentés par la Fondation du patrimoine

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	Propriétaire	Edifice	Nature des Travaux	Montant des travaux T.T.C. (en €)	Subvention (en €)	Date d'octroi du label
FONTENAY-TRESIGNY	PRESLES EN BRIE	Mme OLEAC	Ancienne ferme au sein du hameau des Fontaines	Ravalement de façade, maçonnerie et toiture	16 368 €	818 €	20/03/2024
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	M. HUSSON	Maison fin XIXe siècle	Ravalement de façade	3 922 €	196 €	31/05/2024
FONTAINEBLEAU	ACHERES-LA-FORET	Mme BORIES	Maison de 1850	Ferronnerie sur portail en fer forgé	2 800 €	140 €	25/11/2024
CLAYE-SOUILLY	GRESSY	M. et Mme SELLERET	Domaine de Clairefontaine, XVIIIe siècle	Maçonnerie, charpente et couverture, menuiseries	250 000 €	5 000 €	16/04/2025
NEMOURS	NEMOURS	SCI LOCLADID, représentée par Mme DECAENS	Immeuble du XIXe siècle	Ravalement de façade et couverture	48 081 €	1 442 €	22/05/2025
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	M. BERGE et Mme ROUBEYRIE	Maison de 1891	Couverture, peinture et menuiseries	53 307 €	1 599 €	19/06/2025
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSETTES	M. et Mme DE VILLERS	Propriété du XVIIIe et XIXe siècles	Ravalement de façade et couverture	250 900 €	5 018 €	25/07/2025
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	M. et Mme THUMEREL	Maison de 1782	Couverture, maçonnerie, lucarnes	34 746 €	1 042 €	25/07/2025
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	Mme DUMONT (BERTHOUD)	Maison d'époque Directoire	Huiseries	115 000 €	2 300 €	25/09/2025

17 555 €

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_301H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/01

**OBJET :** Soutien à la natation en 6ème - 2ème attribution de subventions - Dossier 1 / 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 27 bénéficiaires pour un montant total de 68 097 € concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2024/2025.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/01

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 21 collèges publics et 3 collèges privés pour un montant total de 27 141 €, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 3 groupements de communes pour un montant total de 40 956 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 28

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/01

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 16

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Louise Michel

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics George Sand, Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin et Mme de La Fayette et du Collège privé Sainte Foy

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Armand Lanoux et Le Segrais

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Blanche de Castille et Colonel Arnaud Beltrame du Collège privé Jeanne d'Arc Saint Aspais

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics George Sand, Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin et Mme de La Fayette et du Collège privé Sainte Foy ainsi qu'en tant que 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics La Boétie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis ainsi qu'en tant que Président de la CC de l'Orée de la Brie

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Louise Michel

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Guy Gasnier ainsi qu'en tant que conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Guy Gasnier ainsi qu'en tant que Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Blanche de Castille et Colonel Arnaud Beltrame du Collège privé Jeanne d'Arc Saint Aspais

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/01

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne  
Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics La Boétie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis  
M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne  
M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Armand Lanoux et Le Segrain ainsi qu'en tant que 3ème Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de transmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
2	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE	Armand Lanoux	Emerainville	1 460 €
3	Claye-Souilly	LOGNES	Le Segrais	Torcy	461 €
4		CLAYE SOUILLY	Les Tilleuls	Claye-Souilly	480 €
5		CLAYE SOUILLY	Parc des Tourelles	Claye-Souilly	750 €
6		OISSERY	Jean des Barres	Meaux Frot / Tauziet	3 370 €
7		CREGY LES MEAUX	George Sand	Meaux Frot	552 €
8	Combs-la-Ville	SAINT SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Meaux Tauziet	3 541 €
9		LIEUSAINT	La Pyramide	Moissy Cramayel	966 €
10		LIEUSAINT	Saint-Louis	Moissy Cramayel	966 €
11		MOISSY CRAMAYEL	Les Maillettes	Moissy Cramayel	1 043 €
12		COMBS LA VILLE	Les Cités Unies	Combs-la-Ville	1 170 €
13	Coulommiers	COMBS LA VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	1 440 €
14		MOISSY CRAMAYEL	La Boétie	Moissy Cramayel	585 €
15		LA FERTE GAUCHER	Jean Campin	Bellot	288 €
16		COULOMMIERS	Madame de Lafayette	Coulommiers	630 €
17		REBAIS	Jacques Prévert	Bellot	687 €
18	Fontainebleau	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	Coulommiers	774 €
19		MOUROUX	George Sand	Coulommiers	710 €
20		LA CHAPELLE LA REINE	Blanche de Castille	Milly-la-Forêt	1 189 €
21	Fontenay-Trésigny	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	La Faisanderie	576 €
		FAREMOUTIERS	Louise Michel	Coulommiers	2 097 €
<b>TOTAL</b>					<b>23 735 €</b>

**Collèges privés**

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
22	Chelles	CHELLES	OGE C Gasnier-Guy Sainte-Bathilde	Chelles	1 561 €
23	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte-Foy	Coulommiers	1 530 €
24	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	OGE Jeanne d'Arc / Saint Aspais	Fontainebleau	315 €
<b>TOTAL</b>					<b>3 406 €</b>

**Communes ou groupements de communes**

N°	Cantons	Communes ou groupements de communes bénéficiaires	Collèges concernés	Piscine	Subvention
25	Combs-la-Ville	Communauté de Communes de l'Orée-de-la-Brie	Arthur Chaussy Georges Brassens	Brie-Comte-Robert	8 026 €
26	Coulommiers	Communauté de communes des Deux Morin	Jacques Prévert, Les Creusottes, Jean Campin	Bellot	1 125 €
27	Champs-sur-Marne	Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Pablo Picasso	Émerainville	31 805 €
			Armand Lanoux		
			Jean Wiener		
			La Maillière à Lognes	Torcy	
			Le Segrais à Lognes	Torcy / Émerainville	
	le luzard à Noisiel		Chelles		
	Pierre Weczerka				
	Beau soleil				
	Simone Veil				
	Camille Corot		Chelles / Vaires-sur-Marne		
	Europe				
	Pontault-Combault		Van Gogh	Émerainville	
			Jean Moulin	Pontault-Combault	
			Condorcet		
			Monthéty		
Eugène Delacroix					
Anceau des Garlande					
Torcy	Louis Aragon	Torcy			
	Victor Schoelcher				
	Nellie Bly				
Villeparisis	Jean Jaurès	Vaires-sur-Marne			
	René Goscinny				
	Maria Callas				
<b>TOTAL</b>					<b>40 956 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>68 097 €</b>



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_302H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/02

**OBJET :** Soutien à la natation en 6ème - 2ème attribution de subventions - Dossier 2 / 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 28 bénéficiaires pour un montant total de 49 941 € concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2024/2025.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/02

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 22 collèges publics et 3 collèges privés pour un montant total de 28 333 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 3 communes et groupements de communes pour un montant total de 21 608 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/02

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Frédéric Chopin, Jacques Amyot, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette et du Collège privé Sainte Marie

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Elsa Triolet ainsi qu'en tant que Maire de la Commune de Montereau Fault Yonne

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics de l'Europe, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin et du Collège privé Cours Bautain

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Frédéric Chopin, Jacques Amyot, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette et du Collège privé Sainte Marie

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics de l'Europe, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin et du Collège privé Cours Bautain

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Bois de l'enclume, La Dhuis, La Rochefoucauld et Les Glacis et du Collège privé Sainte Céline ainsi qu'en tant que Vice-présidente de la CC Pays de l'Ourcq

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/02

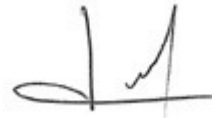
M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Bois de l'enclume, La Dhuis, La Rochefoucauld et Les Glacis et du Collège privé Sainte Céline

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Elsa Triolet ainsi qu'en tant que Président de la CC Moret Seine et Loing

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
 Date de réception préfecture : 19/11/2025  
 Date de Publication : 19/11/2025

**Collèges publics**

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
1	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	Meaux Taziet	508 €
2		LA FERTE SOUS JOUARRE	La Rochefoucauld	La Ferté-sous-Jouarre	1 620 €
3		LA FERTE SOUS JOUARRE	La Plaine des Glacis	La Ferté-sous-Jouarre	855 €
4		NANTEUIL LES MEAUX	La Dhuis	Meaux Taziet	783 €
5	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE	Marcel Rivière	Lagny-sur-Marne	900 €
6		MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	Bailly-Romainvilliers	1 457 €
7		LAGNY SUR MARNE	Les 4 Arpents	Lagny-sur-Marne	360 €
8	Meaux	MEAUX	Albert Camus	Meaux Taziet	515 €
9		MEAUX	Parc Frot	Meaux Frot	360 €
10		MEAUX	Beaumarchais	Meaux Taziet	1 621 €
11		MEAUX	Henri IV	Meaux Taziet	721 €
12	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Melun	405 €
13		MELUN	Les Capucins	Melun	1 860 €
14		MELUN	Jacques Amyot	Melun	1 284 €
15		MELUN	Frédéric Chopin	Melun	2 565 €
16		VAUX LE PENIL	La Mare aux Champs	Melun	1 460 €
17	Mitry-Mory	DAMMARTIN EN GOELE	Europe	Mitry-Mory	1 017 €
18		MITRY MORY	Paul Langevin	Mitry-Mory	360 €
19		MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Beguïn	Roissy en France	1 966 €
20		OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Survilliers	2 093 €
21		SAINT MARD	Georges Brassens	Survilliers	2 028 €
22	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES SUR SEINE	Elsa Triolet	Montereau-Fault-Yonne	1 325 €
<b>TOTAL</b>					<b>26 063 €</b>

**Collèges privés**

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
23	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	Sainte-Céline	La Ferté-sous-Jouarre	720 €
24	Melun	MELUN	Sainte-Marie	Melun	720 €
25	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	Le Mesnil-Amelot	830 €
<b>TOTAL</b>					<b>2 270 €</b>

**Communes ou groupements de communes**

N°	Cantons	Communes ou groupements de communes bénéficiaires	Collèges concernés	Piscine	Subvention
26	La Ferté-sous-Jouarre	Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq	Le Champivert Camille Saint Saëns	Ocquerre	8 259 €
27	Montereau-Fault-Yonne	Commune de Montereau-Fault-Yonne	André Malraux Paul Eluard Pierre de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	7 560 €
28		Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing	Fernand Gregh Alfred Sisley	Moret-sur-Loing	5 789 €
<b>TOTAL</b>					<b>21 608 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>49 941 €</b>
----------------------	--	--	--	--	-----------------

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_303H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/03

**OBJET :** Soutien à la natation en 6ème - 2ème attribution de subventions - Dossier 3 / 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 24 bénéficiaires pour un montant total de 46 248 € concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2024/2025.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/03

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 17 collèges publics et 4 collèges privés pour un montant total de 26 988 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 3 communes et groupements de communes pour un montant de 19 260 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/03

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Emile Chevalier, Pierre Roux et Vasco de Gama et du Collège privé Sainte Marie

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Condorcet, Eugène Delacroix et Jean Moulin

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Emile Chevalier, Pierre Roux et Vasco de Gama et du Collège privé Sainte Marie

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Hutinel, Jean-Baptiste Vermay et Marie Laurencin et du Collège privé Sainte Thérèse

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Jean Rostand, Jules Verne, Le lorgne de Savigny, Les tournelles et Marie Curie et du Collège privé Sainte Croix

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Dénecourt, Nicolas Fouquet et Rosa Bonheur

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Hutinel, Jean-Baptiste Vermay et Marie Laurencin et du Collège privé Sainte Thérèse



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/03

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Condorcet, Eugène Delacroix et Jean Moulin

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Dénecourt, Nicolas Fouquet et Rosa Bonheur

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
 Date de réception préfecture : 19/11/2025  
 Date de Publication : 19/11/2025

**Collèges publics**

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
1	Nangis	LE CHATELET EN BRIE	Rosa Bonheur	Grandpuits	1 368 €
2		MORMANT	Nicolas Fouquet	Grandpuits	793 €
3		BOIS LE ROI	Denecourt	Dammarié-les-Lys	1 808 €
4	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	576 €
5		CHATEAU LANDON	Pierre Roux	Nemours	750 €
6		SOUPES SUR LOING	Émile Chevallier	Nemours	416 €
7	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Marie Laurencin	Ozoir-la-Ferrière	185 €
8		GRETZ ARMAINVILLIERS	Hutinel	Fontenay-Trésigny	2 148 €
9		TOURNAN EN BRIE	Jean-Baptiste Vermay	Fontenay-Trésigny	1 169 €
10	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT	Condorcet	Pontault-Combault	1 296 €
11		PONTAULT COMBAULT	Jean Moulin	Pontault-Combault	864 €
12		ROISSY EN BRIE	Eugène Delacroix	Pontault-Combault	1 191 €
13	Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	Provins	166 €
14		BRAY SUR SEINE	Jean Rostand	Bray-sur-Seine	1 688 €
15		PROVINS	Jules Verne	Provins	1 380 €
16		PROVINS	Marie Curie	Provins	1 932 €
17		VILLIERS SAINT GEORGES	Les Tournelles	Provins	4 225 €
<b>TOTAL</b>					<b>21 955 €</b>

**Collèges privés**

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
18	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Sainte Marie La Roche aux Coqs	Saint Pierre-les-Nemours	1 530 €
19	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Sainte-Thérèse	Ozoir-la-Ferrière	855 €
20	Provins	PROVINS	Institution Sainte-Croix	Provins	2 160 €
21		SOURDUN	Internat d'excellence de Sourdun	Provins	488 €
<b>TOTAL</b>					<b>5 033 €</b>

**Communes ou groupements de communes**

N°	Cantons	Communes ou groupements de communes bénéficiaires	Collèges concernés	Piscine	Subvention
22	Nemours	Syndicat Intercommunal des collèges de Nemours	Honoré de Balzac Arthur Rimbaud Vasco de Gama Pierre Roux Emile Chevallier	Nemours	10 125 €
23	Nemours	SIVOM de Lorrez-le-Bocage	Jacques Prévert	Egreville	3 375 €
24	Nemours	Syndicat Mixte Prévert Transports scolaires du collège Jacques Prévert de Lorrez-le-Bocage	Jacques Prévert		5 760 €
<b>TOTAL</b>					<b>19 260 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>46 248 €</b>
----------------------	--	--	--	--	-----------------

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_304H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/04

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 2ème attribution de subventions - Dossier 4 / 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 23 bénéficiaires pour un montant total de 37 211 € concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2024/2025.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6<sup>ème</sup>,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/04

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 19 collèges publics et 2 collèges privés pour un montant total de 29 111 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 2 communes et groupements de communes pour un montant de 8 100 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/04

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 8

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas et Marthe Simard

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Louis Braille et Mon plaisir

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Anne Franck, Claude Monet et Jacques-Yves Cousteau et des Collèges privés Maurice Rondeau et Saint Colomban

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Louis Braille et Mon plaisir

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics François Villon et Robert Buron

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Anne Franck, Claude Monet et Jacques-Yves Cousteau et des Collèges privés Maurice Rondeau et Saint Colomban

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/04

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics  
Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas et Marthe Simard

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics  
François Villon et Robert Buron

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

077-227700010-20251114-P251114\_304H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

**Collèges publics**

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
1	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	Savigny-le-Temple	765 €
2		ST FARGEAU PONTIERRY	François Villon	St Fargeau-Ponthierry	3 105 €
3	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE	Elsa Triolet	Le Mée-sur-Seine	1 710 €
4		LE MEE SUR SEINE	Jean de la Fontaine	Le Mée-sur-Seine	1 260 €
5		SAVIGNY LE TEMPLE	La Grange du Bois	Savigny-le-Temple	135 €
6		SAVIGNY LE TEMPLE	Henri Wallon	Savigny-le-Temple	1 772 €
7		SAVIGNY LE TEMPLE	Louis Armand	Savigny-le-Temple	765 €
8		VERT ST DENIS	Jean Vilar	Cesson	312 €
9	Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	Lagny-sur-Marne	674 €
10		CRECY LA CHAPELLE	Mon Plaisir	Bailly-Romainvilliers	1 029 €
11		ESBLY	Louis Braille	Coupvray	5 034 €
12		MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	Bailly-Romainvilliers	2 358 €
13	Torcy	BUSSY SAINT GEORGES	Claude Monet	Lagny-sur-Marne	1 254 €
14		BUSSY SAINT GEORGES	Anne Frank	Lagny-sur-Marne	1 581 €
15		BUSSY SAINT GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	Lagny-sur-Marne	1 767 €
16	Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	Vaires-sur-Marne	1 109 €
17		VILLEPARISIS	Jacques Monod	Villeparisis	1 142 €
18		VILLEPARISIS	Gérard Philippe	Villeparisis	990 €
19		VILLEPARISIS	Marthe Simard	Villeparisis	690 €
<b>TOTAL</b>					<b>27 452 €</b>

**Collèges privés**

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
20	Serris	SERRIS	Ensemble scolaire Saint-Colomban	Centre aquatique du Val d'Europe	540 €
21	Torcy	BUSSY SAINT GEORGES	OGEC Maurice Rondeau	Lagny-sur-Marne	1 119 €
<b>TOTAL</b>					<b>1 659 €</b>

**Communes ou groupements de communes**

N°	Cantons	Communes ou groupements de communes bénéficiaires	Collèges concernés	Piscine	Subvention
22	Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Dammarie-les-Lys	Georges Politzer, Robert Doisneau	Dammarie-les-Lys	6 210 €
23	Savigny-le-Temple	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine - Essone - Sénart	Le Grand Parc, Jean Vilar	Cesson	1 890 €
<b>TOTAL</b>					<b>8 100 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>37 211 €</b>
----------------------	--	--	--	--	-----------------

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_305H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/05

OBJET : Sections sportives scolaires 2025  
Dossier 1/3

RESUME: Dans le cadre de sa politique en faveur du sport seine-et-marnais, le Département soutient les sections sportives scolaires des collèges. Dans le cadre des critères de subvention et au regard des éléments de bilan transmis au titre de l'année 2024/2025, il est proposé d'attribuer des subventions à 12 sections pour un montant total de 32 008 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°9/01 en date du 24 octobre 2003, portant création de la politique du soutien aux sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02A en date du 21 décembre 2023, portant approbation des critères d'attribution des subventions au titre des sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 19 décembre 2024, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux sections sportives scolaires.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'adoption du budget du Conseil départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/05

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 12 sections (12 collèges), pour un montant total de 32 008 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Parcours sportif des collégiens - dotations » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 30

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/05

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 14

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Louise Michel

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Les Tilleuls et Parc des Tourelles

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Saint-Laurent/La Paix Notre -Dame

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public La Maillière

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Colonel Arnaud Beltrame et International

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Georges Brassens, La Boétie et les Cités Unies

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Louise Michel

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Bois de l'Enclume et Les Glacis

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Les Tilleuls et Parc des Tourelles

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Bois de l'Enclume et Les Glacis

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Saint-Laurent/La Paix Notre -Dame

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Colonel Arnaud Beltrame et International

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Georges Brassens, La Boétie et les Cités Unies

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public La Maillière

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/05

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

	<b>Cantons</b>	<b>Activités</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Communes</b>	<b>Frais de déplacement aux championnats de France</b>	<b>Subvention de fonctionnement</b>	<b>Total</b>
1	Champs-sur-Marne	Canoë-kayak	La Maillière	LOGNES	922 €	1 500 €	<b>2 422 €</b>
2	Claye-Souilly	Danse sportive	Parc des Tourelles	CLAYE-SOUILLY	1 000 €	1 500 €	<b>2 500 €</b>
3	Claye-Souilly	Tennis	Les Tilleuls	CLAYE-SOUILLY	582 €	1 500 €	<b>2 082 €</b>
4	Combs-la-Ville	Badminton	La Boétie	MOISSY-CRAMAYEL	605 €	1 500 €	<b>2 105 €</b>
5	Combs-la-Ville	Gymnastique	Les Cités Unies	COMBS-LA-VILLE	291 €	1 500 €	<b>1 791 €</b>
6	Combs-la-Ville	Tir sportif	Georges Brassens	BRIE-COMTE-ROBERT	1 000 €	1 500 €	<b>2 500 €</b>
7	Fontainebleau	Course d'orientation	International	FONTAINEBLEAU	1 000 €	1 500 €	<b>2 500 €</b>
8	Fontainebleau	Olympique	Colonel Arnaud Beltrame	VULAINES-SUR-SEINE	1 996 €	1 500 €	<b>3 496 €</b>
9	Fontenay-Trésigny	Duathlon	Louise Michel	FAREMOUTIERS	112 €	1 500 €	<b>1 612 €</b>
10	La Ferté-sous-Jouarre	VTT	La Plaine des Glacis	LA FERTE SOUS JOUARRE		1 500 €	<b>1 500 €</b>
11	La Ferté-sous-Jouarre	Sport Partagé	Le Bois de l'Enclume	TRILPORT	5 000 €	3 000 €	<b>8 000 €</b>
12	Lagny-sur-Marne	Escalade	St Laurent - La Paix Notre Dame	LAGNY-SUR-MARNE		1 500 €	<b>1 500 €</b>
							<b>32 008 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_306H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/06

OBJET : Sections sportives scolaires 2025  
Dossier 2/3

RESUME: Dans le cadre de sa politique en faveur du sport seine-et-marnais, le Département soutient les sections sportives scolaires des collèges. Dans le cadre des critères de subvention et au regard des éléments de bilan transmis au titre de l'année 2024/2025, il est proposé d'attribuer des subventions à 10 sections pour un montant total de 21 108 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/01 en date du 24 octobre 2003, portant création de la politique du soutien aux sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 A en date du 21 décembre 2023, portant approbation des critères d'attribution des subventions au titre des sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 19 décembre 2024, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux sections sportives scolaires.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'adoption du budget du Conseil départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/06

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 10 sections (9 collèges et 1 lycée), pour un montant total de 21 108 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Parcours sportif des collégiens » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/06

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 14

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics la Mare aux Champs et Les Capucins

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Pierre de Montereau

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Pierre Roux

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Pierre Roux

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Les Hyvernaux

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public de l'Europe

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics la Mare aux Champs et Les Capucins

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus et Beaumarchais

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Charles Péguy

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public de l'Europe

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Les Hyvernaux

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus et Beaumarchais

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Pierre de Montereau

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Charles Péguy

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/06

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent 'P'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_307H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/07

OBJET : Sections sportives scolaires 2025  
Dossier 3/3

RESUME : Dans le cadre de sa politique en faveur du sport seine-et-marnais, le Département soutient les sections sportives scolaires des collèges. Dans le cadre des critères de subvention et au regard des éléments de bilan transmis au titre de l'année 2024/2025, il est proposé d'attribuer des subventions à 9 sections pour un montant total de 18 400 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/01 en date du 24 octobre 2003, portant création de la politique du soutien aux sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 A en date du 21 décembre 2023, portant approbation des critères d'attribution des subventions au titre des sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 19 décembre 2024, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux sections sportives scolaires.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'adoption du budget du Conseil départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/07

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 9 sections (8 collèges et 1 lycée), pour un montant total de 18 400 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Parcours sportif des collégiens » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/07

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Maria Callas

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Le vieux chêne

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Monthéty

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Anne Franck et Claude Monet

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Le vieux chêne

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Croix

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public François Villon

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Monthéty

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Anne Franck et Claude Monet

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Maria Callas

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public François Villon

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/07

Etaient ABSENTS: 3

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_308H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/08

**OBJET :** Associations sportives civiles - 4ème répartition 2025

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la quatrième répartition pour l'année 2025, en faveur de 51 associations sportives, comptant 89 sections sportives, pour un montant total de 109 732 €.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 23 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/08

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de **109 732 €** en faveur de **51** associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux couverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « soutien au sport civil », opération « associations sportives civiles », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/08

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/08

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
 4ème répartition 2025

Date de Publication : 19/11/2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2024	Subvention 2025
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	7562	MAISON POUR TOUS VICTOR JARA	Aikido Aikibudo	180	70	0	0 €	284 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	139126	FUTSAL CLUB DE CHAMPS	Football	476	154	0	0 €	3 000 €
CHELLES	CHELLES	36710	ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES	Omnisports (x11)	1980	1218	0	21 704 €	20 784 €
CHELLES	CHELLES	46833	UNION SPORTIVE OVALIE CHELLES RUGBY	Rugby	15	13	0	1 844 €	2 440 €
CHELLES	BROU SUR CHANTEREINE	32086	ARTS MARTIAUX LE ROSEAU	Viet vo dao	40	7	0	0 €	232 €
CHELLES	CHELLES	279043	ESPOIR FEMININ FOOTBALL CLUB	Football	458	245	0	0 €	508 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9840	CLAYE SOUILLY SPORTIF SECTION FOOTBALL	Football	232	79	0	3 000 €	3 000 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43415	COULOMMIERS BRIE BASKET	Basketball	0	13	0	2 944 €	3 000 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43991	BOULE LYONNAISE COLUMERIENNE	Boule lyonnaise	69	84	0	0 €	200 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43999	COULOMMIERS SAVATE BOXE FRANCAISE	Savate boxe française	133	36	0	1 244 €	1 168 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44004	COULOMMIERS BRIE FOOTBALL	Football	50	4	0	0 €	3 000 €
COULOMMIERS	MAISONCELLES-EN-BRIE	65518	ASSOCIATION SPORTIVE DE KENDO DE MEAUX	omnisports (X2)	21	45	0	564 €	492 €
FONTAINEBLEAU	SAMOREAU	13807	L'AVENIR DE SAMOREAU	Athlétisme	30	18	0	672 €	576 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8300	VELO CLUB FONTAINEBLEAU AVON	Cyclisme	288	138	0	1 656 €	1 836 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	26297	CLUB ALPIN FRANCAIS PAYS FONTAINEBLEAU	Escalade	0	256	0	2 832 €	2 952 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	COUBERT	8137	SPORTS ET LOISIRS COUBERT SLC	Football	0	59	0	240 €	236 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	239458	KARATE-SHOTOKAN-TRILPORT	Karaté	94	108	0	0 €	792 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8707	JEUNESSE SPORTIVE DAMPMARTOISE	Basketball	92	41	0	1 220 €	1 268 €
LAGNY-SUR-MARNE	POMPONNE	9454	BOXIN LAGNY	Savate boxe	39	87	0	668 €	816 €
MEAUX	MEAUX	8662	CS MEAUX SECTION LUTTE	Lutte	59	23	0	0 €	800 €
MEAUX	MEAUX	181887	ROLLER CLUB DE MEAUX	Roller sport	31	21	0	0 €	456 €
MELUN	MELUN	239413	MELUN FUTSAL	Futsal	68	56	0	0 €	1 040 €
MELUN	MELUN	8601	UNION SPORTIVE MELUNAISE ATHLETISME	Athlétisme	106	35	0	0 €	2 832 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8568	CLUB OLYMPIQUE REGIONAL DAMMARTINNOIS	Athlétisme	134	51	0	1 464 €	2 220 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8569	CLUB SPORTIF DAMMARTINNOIS	Football	537	101	0	3 000 €	3 000 €
MITRY-MORY	OTHIS	8584	CLUB OMNISPORTS D'OTHIS	omnisports (X7)	520	404	0	10 224 €	7 620 €
MITRY-MORY	OTHIS	8585	OTHIS ROLLERS	Roller sport	87	21	0	0 €	1 128 €
MITRY-MORY	OTHIS	239421	OTHIS RUGBY CLUB DE LA GOELE	Rugby	133	36	0	0 €	1 740 €
MITRY-MORY	OTHIS	155411	TWIRLING SPORTIF DE DAMMARTIN	Twirling baton	69	6	0	596 €	852 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8349	UNION SPORTIVE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Omnisports (x9)	456	351	0	6 816 €	7 680 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	85474	LIBRE ATTITUDE	Gymnastique rythmique	50	4	0	356 €	616 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	8355	SPORTS ET PLEIN AIR MORET	Omnisports x4	288	138	0	3 428 €	4 132 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LE-CELLE-SUR-SEINE	9781	ENTENTE SPORTIVE VERNOUCELLOISE	Omnisport (x2)	34	53	0	824 €	620 €
NANGIS	BOIS LE ROI	239451	TOUS EN RANDO - BOIS-LE-ROI	Randonnée pédestre	0	256	0	0 €	400 €
NANGIS	BOMBON	8205	ASSOCIATION BOMBONNAISE DE FOOTBALL	Football	105	66	0	1 152 €	1 524 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
4ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2024	Subvention 2025
NEMOURS	THOURRY-FERROTES	11485	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTEREAU LA FORTERESSE	Golf	18	0	0	264,00 €	216 €
NEMOURS	ST PIERRE LES NEMOURS	6467	G.V.S.P.E. GYM VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	330	0	400 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	31967	ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ADULTE	Gymnastique volontaire	0	374	0	400 €	400 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	239419	PONTAULT-COMBAULT-EMERAINVILLE BASKET	Basketball	226	112	0	0 €	3 000 €
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	8032	CLUB SPORTIF BRAYTOIS	Omnisports (x9)	581	290	0	7 996 €	8 468 €
PROVINS	GOUAIX	239390	ARCHER GOUAYON	tir à l'arc	5	23	0	0 €	336 €
PROVINS	PROVINS	14779	LES MANICOUS	Gymnastique artistique	143	17	0	1 624 €	1 784 €
PROVINS	PROVINS	8275	TENNIS CLUB DE PROVINS	Tennis	170	163	0	2 640 €	2 692 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARE LES LYS	8127	ETOILE SPORTIVE DAMMARE CANOE KAYAK	Canoe-kayak	0	9	0	0 €	200 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	86339	LE MEE SPORTS KICK BOXING	Kick-boxing	94	108	0	1 480 €	1 560 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	137557	MYRMIDON UNION SPORTIVE TEAM	Football américain	17	70	0	0 €	484 €
SERRIS	ST GERMAIN SUR MORIN	8546	AMICALE BOULISTE DE ST GERMAIN SUR MORIN	Sport de boules	0	12	2	200 €	200 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	43981	CLUB TENNIS DE TABLE DE BUSSY	Tennis de Table	115	119	0	1 344 €	1 856 €
TORCY	TORCY	8219	US TORCY-MARNE LA VALLEE FOOTBALL	Football	703	305	0	3 000 €	3 000 €
FONTAINEBLEAU	AVON	239457	2APN GRIMPE	Escalade	106	35	0	0 €	1 692 €
PROVINS	VILLIERS ST GEORGES	239415	FOOTBALL CLUB VILLIERS SAINT GEORGES	Football	0	27	0	0 €	200 €
<b>51 associations 89 sections</b>					<b>9052</b>	<b>6291</b>	<b>2</b>	<b>85 796 €</b>	<b>109 732 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_309H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/09

**OBJET :** Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (5ème répartition)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention en faveur d'un grand événement international, le 16ème grand prix international de danse de Seine-et-Marne, la finale de la coupe de France 2025 et la finale de la coupe d'Europe latine 2025 à Pontault-Combault pour un montant total de 10 000 €.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements sportifs»,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/09

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 10 000 € au Club de danse de Pontault-Combault pour l'organisation du 16<sup>ème</sup> grand prix international de danse de Seine-et-Marne comprenant, la finale de la coupe de France 2025 et la finale de la coupe d'Europe latine 2025 qui s'est déroulé les 8 et 9 novembre 2025 à Pontault-Combault.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec le Club de danse de Pontault-Combault, présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/09

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/09

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/09

**CONVENTION  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET  
LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT  
POUR L'ORGANISATION DU 16<sup>ème</sup> GRAND PRIX INTERNATIONAL DE DANSE DE SEINE-ET-MARNE,  
LA FINALE DE LA COUPE DE FRANCE ET LA FINALE DE LA COUPE D'EUROPE LATINE**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT**, représenté par sa Présidente, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Moulin – 77340 PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommé "le Club",

**D'AUTRE PART.**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1<sup>er</sup> : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation du 16<sup>ème</sup> grand prix international de danse de Seine-et-Marne, la finale de la coupe de France 2025 et la finale de la coupe d'Europe latine 2025, programmés les 8 et 9 novembre 2025 au gymnase Roger Boisramé à Pontault-Combault, dont le budget global prévisionnel était estimé à 140 700 €.

La manifestation proposait deux jours de compétition couplés avec des animations en direction des clubs, des scolaires, du grand public et des bénévoles.

L'événement a accueilli 1 400 danseurs issus de 28 nations dont la France : (l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Chine, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Lesotho, la Lituanie, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République-Tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse, la Suède et l'Ukraine), avec la participation sous drapeau neutre des pays membres et rattachés à la fédération de Russie et la Biélorussie.

**Article 2 : Programme, animations et temps forts de la manifestation :**

**2.1 : Déroulement des compétitions :**

Les compétiteurs se sont défiés autour de dix danses latines et standards. Les couples ont présentés un programme de 5 danses latines ou standards, sous l'œil avisé des arbitres et juges officiels de renommée nationale et internationale venus du monde entier.

## **2.2 : Programme des compétitions :**

### **Samedi 8 novembre 2025 de 10h00 à 22h00 :**

#### **Coupe de France latine et standard :**

Il s'agissait de l'ultime compétition très attendue des compétiteurs français sélectionnés souhaitant se disputer le titre de Champion de France.

L'événement a accueilli trois cents couples issus des clubs français. L'événement était ouvert à toutes les catégories d'âge, des juvéniles aux séniors 5.

Les meilleurs couples français ont pu s'affronter autour d'un programme de 5 danses latines ou standards. Les deux couples finalistes se sont disputés le titre de Champion de France.

Le corps arbitral : Il était composé de quinze arbitres officiels nommés par la Fédération Française de Danse, dix juges français et cinq étrangers.

#### **Coupe d'Europe latine :**

L'événement a accueilli vingt-neuf couples champions de leur pays respectif pour disputer la coupe d'Europe latine. Les compétiteurs se sont affrontés autour d'un programme de 5 danses, à l'issue des phases de qualifications, seuls les six finalistes ont concouru pour le titre suprême.

### **Dimanche 9 novembre 2025 de 8h30 20h30**

Les compétitions nationales qualificatives de danses latines et standards toutes catégories d'âges avec au programme. :

- 5 niveaux,
- 88 compétitions,
- 20 juges officiels issus de toute la France.

### **Le 16<sup>ème</sup> Grand Prix International de danse de Seine-et-Marne, toutes catégories d'âge avec :**

- 31 nations représentées,
- 11 compétitions internationales WDSF (Latines, standards),
- 4 compétitions internationales (Youth latine, juvénile et junior, adulte, séniors latine et standard).

Le corps arbitral était assuré par vingt-quatre officiels (juges, chaireperson « Président », scrutateurs), issus des 4 coins de la planète.

Les organisateurs ont accueilli 700 couples sur le week-end soit environ 1 400 danseurs.

## **2.3 : Programme des animations connexes :**

### **2.3.1 : Animations en direction des scolaires, des collégiens et des clubs :**

- **Actions en direction des écoles et des collégiens :** 6 villes ont été sollicitées (Champs-sur-Marne, Dammartin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault, Saint-Thibault-des-Vignes, Provins et Combs-la-Ville) pour conduire des initiations aux danses sportives en direction des jeunes, sur des créneaux scolaires et/ou associatifs et lors de la première journée de la compétition le samedi 8 novembre 2025 en matinée.
- **Actions en direction des collèges :** un rapprochement a pu être effectué avec le Directeur de l'UNSS, en vue de proposer la mise en place d'un programme d'animations autour de la danse à partir de mi-octobre 2025, et d'assurer la distribution de places gratuites.
- **Actions en direction des clubs :** des initiations ont été programmées de septembre à octobre avec les clubs partenaires (Combs-la-Ville, Dammartin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault,

Provins et Vaujours), ainsi qu'un créneau de 2h00 d'animations danse, le samedi 8 novembre 2025, premier jour de la compétition entre 9h00 et 11h00.

## **2.4 : Médiatisation et promotion de l'événement :**

### **2.4.1 : Médiatisation :**

L'événement a été retransmis en streaming sur les chaînes de télévision en ligne.

### **2.3.2 : Promotion :**

Les organisateurs ont proposé l'annonce de la présentation de l'événement via le lancement d'un teaser lors des compétitions internationales qui se sont déroulées en amont de l'événement.

## **Article 3 : Engagements du Département :**

### **3-1 : Soutien financier :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation du 16<sup>ème</sup> grand prix international de danse de Seine-et-Marne, la finale de la coupe de France 2025 et la finale de la coupe d'Europe latine 2025, programmés les 8 et 9 novembre 2025 à Pontault-Combault, au titre des grands événements sportifs par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 10 000 €. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

### **3-2 : Modalités de versement :**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un compte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département, dès la signature de la convention.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

### **3-3 : Communication et promotion :**

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- L'annonce l'événement dans l'agenda du [www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda](http://www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda), d'octobre 2025.
- Une campagne abribus sectorisée sur octobre/novembre 2025 (demande en cours).
- Relayer le teaser de l'événement sur Facebook, Instagram, Twitter.
- Annoncer les résultats de l'événement sur les réseaux sociaux.
- Délivrer une accréditation du photographe du Département.
- Mettre à disposition 4 flammes, 6 banderoles, 10 housses barrières, 2 stowaways et un kakémono.

### **Communication interne :**

Le Département s'engage à :

- Relayer un retour sur image de l'événement sur Myriade 77.

- Organiser un jeu concours via la communication interne et externe en vue de permettre aux agents et les suiveurs de la communauté du Département de gagner des invitations (20 places pour le samedi et/ou dimanche).

### **3-4 : Soutien en nature :**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €.

### **Article 4 : Engagements de l'organisateur :**

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.

Le Club s'engage à renouveler les actions inclusives développées dans le programme des animations connexes.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

#### **4-1 : Communication :**

Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental sera inséré dans le programme et autres supports de communication.
- Si l'événement le prévoit, il y aura un discours et/ou la participation à une remise de récompenses.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :**

- Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département (6 places doubles).
- Des places seront mises à disposition des collégiens de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Emerainville et aux clubs de danses seine-et-marnais.
- Des places seront attribuées pour le jeu concours organisé par la direction de la communication du Département (20 places simples et/ou 10 places doubles).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables :**

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

##### **4-3-1 Le Club s'engage à fournir les documents suivants :**

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.

- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

**4-3-2** Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

**4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :**

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

**Article 5 : Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**Article 6 : Restitution de la subvention :**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

**Article 7 : Modification de la convention :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

**Article 9 : Règlement des litiges :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

**Article 10 : Contrat d'engagement républicain :**

Le représentant légal de l'association déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Pour le Club

La Présidente du Club de Danse  
de Pontault-Combault  
ou son représentant

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_310H1-DE

### COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/10

**OBJET :** Subventions à l'association de gestion de la Maison départementale des sports, à l'association CS Meaux basket fauteuil, et au Syndicat intercommunal d'enseignement secondaire du 1er cycle pour le collège Jean des Barres d'Oissery.

Il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association de gestion de la Maison départementale des sports, pour un montant de 6 000 €. Par ailleurs, dans le cadre des projets spécifiques développés par les acteurs sportifs seine-et-marnais, il est proposé d'octroyer un soutien financier d'un montant de 3 000 € en faveur de l'association "CS Meaux basket fauteuil", pour le fonctionnement de son école de basket fauteuil. Enfin, dans le cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges, et suite à une erreur de bénéficiaire lors de la Commission permanente du 20 juin dernier, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 15 483 € au Syndicat intercommunal d'enseignement secondaire du 1er cycle pour l'utilisation des équipements sportifs par le collège Jean des Barres d'Oissery.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Éducation,

Vu la délibération du Conseil général n° 9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des acteurs sportifs locaux,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 27 mai 2016, portant création de la politique pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 27 septembre 2018, relative à l'approbation du cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/10

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental 2025,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 3/01 en date du 20 juin 2025, relative à l'attribution de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège en faveur de la commune d'Oissey,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **6 000 € en faveur de l'association de gestion de la Maison départementale des sports**.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de la subvention mentionnée à l'article 1 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Centres de ressources sports » du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 € à l'association « CS Meaux basket fauteuil »**, pour le développement de son école de basket fauteuil.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de la subvention mentionnée à l'article 3 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Dispositif en faveur du para-sport » du domaine « Activités sportives ».

Article 5 : de rapporter la subvention attribuée par la délibération n°3/01 de la Commission permanente du 20 juin 2025 à la Commune d'Oissey pour un montant de 15 483 €.

Article 6 : d'attribuer une participation financière d'un montant de **15 483 € au Syndicat intercommunal d'enseignement secondaire du 1er cycle** pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par le collège Jean des Barres dans le cadre de l'EPS.

Article 7 : d'adopter le projet de convention à signer avec le Syndicat intercommunal d'enseignement secondaire du 1er cycle et le collège Jean des Barres, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 8 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention.

Article 9 : que les crédits nécessaires au financement de la subvention mentionnée à l'article 6 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Contribution du Département au fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges » du domaine « Vie des collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/10

M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Stéphane DEVAUCHELLE  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/10

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/10

## CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025 ci-après dénommée « Le Département »,

ET

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1er DEGRÉ**, situé Mairie d'Oissery - Place Bernard Bonneville - 77178 OISSERY, représenté par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du ....., ci-après dénommée « La collectivité »,

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT « Jean des Barres »**, situé à 50 rue de la Râperie - BP 25021 - 77178 OISSERY représenté par la Cheffe d'Etablissement, Présidente de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ....., ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

### IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Collectivité aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

#### ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

##### 2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves,  
Gymnase > 800 m<sup>2</sup>, Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves,  
Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves,  
Idem 600 + 1 Salle spécialisée,
- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves,  
Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :  
Gymnase > 800 m<sup>2</sup>, Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers), 3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 € maximum par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 € pour les collèges 400,
- 20 000 € pour les collèges 600,
- 26 000 € pour les collèges 800,
- 33 000 € pour les collèges 1 000.

### **2.2 : Participation départementale**

La participation départementale maximale au profit de la collectivité s'élève, pour l'année scolaire 2024/2025, au montant global maximum de **15 483 €**.

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège « Jean des Barres » (capacité d'accueil : 600 élèves) :  
Effectif 584 élèves x 33 € = 19 272 €, plafonnés à 20000 €,

La subvention est calculée au prorata des heures effectives d'utilisation, soit 1/3 de la subvention maximale (584 élèves X 33 € = 19 272 €) pour les équipements de plein air, pour 6 424 € (19 272 x 1/3), et 70,51% de 2/3 de la subvention maximale pour les équipements couverts, pour 9 059 € (19 272 x 2/3 x 70,51%), soit une subvention totale de 15 483 €.

### **2.3 : Obligation de la Collectivité**

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

### **2.4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

### **2.5 : Paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS**

### **3.1 : Définition :**

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

### **3.2 : Désignation des équipements :**

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

### **3.3 : Destination des équipements :**

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

### **3.4 : Biens mobiliers :**

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

**ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :**

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

**ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :****5-1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

**5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs**

Les collègues et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collègues. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

**5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur**

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

**5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs**

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collègues devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

**5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs**

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collègues et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collègues et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collègues et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

**5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs**

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

**5-7 : Gardiennage des équipements sportifs**

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

**ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :****6.1 : Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

**6.2 : Responsabilité de l'Etat**

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

**ARTICLE 7. ASSURANCES :**

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

**7.1 : Les collèges**

Les collèges souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

**7.2 : Le Propriétaire**

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

**ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

**ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 11 – RÉOLUTION DES LITIGES :**

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à .....le .....

Pour le Syndicat intercommunal d'enseignement secondaire du 1er cycle	Pour le collège « Jean des Barres »	Pour le Département
Le Président	La Cheffe d'établissement, Présidente de l'Association	Le Président du Conseil départemental ou son représentant

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION**

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition  
du Collège « Jean des Barres »  
(cf. article 3.2)**

**Biens immobiliers :**

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « Jean des Barres » :



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_311H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-3/11

**OBJET :** Convention relative à la cession à l'euro symbolique du city-stade à Dammartin-en-Goële

La réhabilitation du collège de l'Europe à Dammartin-en-Goële et notamment l'extension de la restauration scolaire a nécessité l'utilisation de l'emprise foncière du city-stade attenant au collège, propriété de la commune. En accord avec la commune, le Département s'est engagé à financer la réalisation d'un nouveau city-stade à proximité, sur une emprise foncière attenante au stade et au gymnase. Ce nouvel équipement a été livré à la rentrée 2024. Il est proposé de céder cet équipement à l'euro symbolique à la commune afin qu'elle puisse dorénavant en assurer la gestion complète.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : de céder pour un euro symbolique le city-stade situé au Stade Jesse Owens - Avenue de l'Europe, à la commune de Dammartin-en-Goële.

Article 2 : d'adopter le projet de convention, tel que joint en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/11

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-3/11

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/11

**CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN CITY-STADE À DAMMARTIN-EN-GOELE**

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental n° 3/xx en date du 14 novembre.

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE**, domiciliée 79 rue du Général-de-Gaulle - 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE, représentée par son Maire, M. Vincent CLAVIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération / décision n° .....

Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'autre part,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

En 2003, Le Département a décidé de réhabiliter le collège de l'Europe à Dammartin-en-Goële. Le projet consistait à réhabiliter et restructurer le collège en créant une nouvelle demi-pension plus grande que l'existante, et en réorganisant les pôles d'enseignement.

Cette réhabilitation nécessitait un espace foncier plus important que la délimitation du collège. Un city-stade, propriété de la commune, jouxtait ce dernier. Un arrangement a été trouvé avec cette dernière pour que le Département puisse bénéficier de cet espace et effectuer les travaux d'extension à cet emplacement.

En contrepartie, le Département s'est engagé à reconstruire le city-stade à proximité. Ainsi, la commune a réalisé la plateforme pour un montant de 218 656,70 € HT et le Département de Seine-et-Marne a pris en charge la fourniture et la réalisation de l'équipement du City Stade pour un montant de 87 360 € HT. Un marché à procédure adaptée a été passé en 2024 et les travaux ont été achevés et l'équipement inauguré le 15 septembre 2024.

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les conditions de cession de l'équipement sportif au profit de la Commune et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/11

scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

## **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département cède, à l'euro symbolique, à la Commune de Dammartin-en-Goële, un city-stade, pour raison d'intérêt général afin de permettre aux élèves du collège de l'Europe à Dammartin-en-Goële de réaliser ses programmes en Éducation Physique et Sportive (EPS) ainsi que les activités pratiquées dans le cadre de l'Association UNSS.

En effet, le Code de l'éducation, qui confie la compétence « collège » aux Départements précise l'obligation de conventionnement entre les propriétaires d'équipements sportifs, les établissements publics locaux d'enseignement et leur collectivité de rattachement. Le Code Général des Collectivités Territoriales, précise quant à lui l'obligation de participation financière relative à l'utilisation de ces équipements.

Les Départements doivent donc prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition par les communes et les intercommunalités d'équipements sportifs au profit des collèges, dans le cadre de la pratique de l'EPS et de l'UNSS.

Le collège de l'Europe recense 666 élèves. Les programmes en EPS nécessitent notamment 1/3 du temps de pratique sportive en extérieur, représentant un nombre d'heures important, soit 972 h pour une année scolaire.

De plus, en dehors des périodes scolaires, cet équipement sportif permet de répondre aux attentes des usagers orientés vers une pratique libre mais également des associations sportives pour des pratiques telles que le football à effectif réduit (école de foot), basket-ball ainsi que le basket 3x3, handball et volleyball, quelles que soient les conditions climatiques et la période de l'année.

### **ARTICLE 2. DESCRIPTION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS**

Le terrain multisports réalisé permet la pratique d'activités sportives variées telles que le football, le handball, le basket-ball, le volley-ball. Pour cela, la structure a été conçue pour être facilement modulable et évolutive.

Les matériaux et techniques employés respectent d'une manière générale l'ensemble des normes et réglementations en vigueur et répondent aux exigences de la pratique des terrains multisports, notamment selon la norme NF-EN 15312.

Le terrain multisports est composé des éléments suivants :

- 1 terrain multisports de dimensions intérieures de 40 m x 20 m,
- 2 frontons avec buts mixtes intégrés (handball / football et panneaux de basket-ball),
- 2x2 buts mixtes (mini-foot/basket) dans le sens de la largeur,

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/11

- 2 poteaux centraux réglables avec 4 hauteurs de filet minimum,
- Gazon synthétique 22 mm sablé avec tracé multisports,
- 1 Panneau de basket à l'arrière sur une des longueurs, réglable en hauteur avec tracé de basket 3x3.
- Un système de limitation d'accès à l'équipement pour les cycles et engins motorisés.
- Un filet pare-balls de 6 m est implanté sur 3 côtés pour éviter les pertes de balles vers le terrain de football et le 4<sup>ème</sup> côté fermé par un filet pare-ballon de 8m (côté rue).

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### ***Article 3.1. Localisation***

Le City-stade cédé à la commune de Dammartin-en-Goële se situe Stade Jesse Owens - Avenue de l'Europe - 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE, à l'euro symbolique, pour raison d'intérêt général.

### ***Article 3.2. Contreparties de la cession***

La commune de Dammartin-en-Goële s'engage comme ci-dessous :

#### **3-2-1 : Conditions financières de mise à disposition**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 2 de la présente convention est consentie par la commune à titre gratuit au profit du collège pour la pratique de l'EPS et de l'association UNSS.

#### **3-2-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs**

La commune mettra à disposition du collège et de l'association UNSS, les équipements sportifs désignés à l'article 2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la commune et le collège. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la commune ou du collège.

#### **3-2-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur**

La commune portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le collège s'engage à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

#### **3-2-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs**

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/11

La commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La commune tient à disposition du collège et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du collège et du Département le procès-verbal.

### **3-2-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs**

La commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

### **3-2-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs**

La commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La commune s'engage à prévenir le collège au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège et la commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

### **3-2-7 : Gardiennage des équipements sportifs**

La commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

La commune de Dammartin-en-Goële ne pourra demander au Département un échange, une maintenance ou engager la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à céder le city-stade défini à l'article 2 de la présente convention à l'euro symbolique à la commune de Dammartin-en-Goële.

Le Département garantit que le dispositif cédé est sa propriété et ne fait l'objet d'aucune saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres causes d'indisponibilité.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/11

## **ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES**

La cession est effectuée à l'euro symbolique par le Département pour le compte de la commune de Dammartin-en-Goële.

La commune de de Dammartin-en-Goële prendra à sa charge :

- la mise en conformité des normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière.
- La gestion de la mise à disposition du collègue et de l'association UNSS.
- les travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.
- le gardiennage de l'équipement sportif le cas échéant.
- la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs mis à disposition du collègue au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6. ASSURANCE- RESPONSABILITE**

### **Article 6.1. Assurance – Responsabilité**

Le matériel cédé à la commune de Dammartin-en-Goële est placé sous son entière responsabilité. Elle devra souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir le matériel cédé.

La commune de Dammartin-en-Goële assume l'entière responsabilité du matériel cédé, à compter de sa cession effective.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée pour des dommages aux biens ou aux personnes survenus à l'occasion de l'utilisation du matériel et des équipements cédés.

## **ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à l'achèvement de l'ensemble des modalités techniques et comptables en découlant.

## **ARTICLE 8- MODIFICATION**

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours.



Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°3/11

Quel que soit le motif de résiliation, les deux parties restent tenues au respect de leurs obligations contractuelles jusqu'à la résiliation effective de la convention.

### **ARTICLE 10. LITIGES**

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour la Commune de Dammartin-en-Goële	Pour le Département
Le Maire	Le Président du Conseil départemental ou son représentant

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_401H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-4/01

**OBJET :** Attribution de participation financière à des gestionnaires de lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) - Activité 2024

Le Département conduit une politique visant à favoriser une relation de qualité entre les enfants et les parents notamment en attribuant des aides au fonctionnement aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), au titre de la protection maternelle et infantile et plus globalement dans le contexte d'une politique en faveur de l'enfance et de la famille.

Les LAEP sont des espaces de jeux, de discussion et des lieux de rencontre pour les enfants comme pour les parents.

Dans le champ de la protection de l'enfance ces structures permettent un accompagnement précoce des troubles de la relation enfant-parents et de la fonction parentale.

Les modalités d'attribution de l'aide départementale à ces structures sont fixées par le règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant approuvé par l'Assemblée départementale le 21 décembre 2023.

Il est ainsi proposé d'attribuer une participation financière au titre de l'année 2025, concernant l'activité 2024 (année N-1) pour un montant total de 191 283,16 €, à 37 gestionnaires de LAEP, pour lesquels un contrat d'objectifs ou un avenant est établi.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-4/01

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 18 octobre 2024, portant approbation de l'attribution de participations financières à des gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les participations financières au titre de l'année 2025 aux gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dont la liste figure en annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de **191 283,16 €**, qui sera prélevé sur l'opération « participation/aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2025.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat d'objectifs à conclure avec les gestionnaires de LAEP, tel qu'il figure en annexe n° 2 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces contrats au nom du Département,

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec les gestionnaires de LAEP, tel qu'il figure en annexe n° 3 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 30

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-4/01

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 14

M. Bernard COZIC en sa qualité de Conseiller communautaire de la CC Pays de Nemours

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la CA Coulommiers Pays de Brie

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de Maire de la Commune de Saint-Soupplets et de Vice-président de la CA du Pays de Meaux

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de conseillère communautaire de la CA du Pays de Meaux

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de Vice-présidente de la CC du Pays de l'Ourcq

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Chelles

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de conseiller communautaire de la CA du Pays de Meaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Président de la CA Coulommiers Pays de Brie

M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la CC Moret Seine et Loing

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-4/01

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de Maire de la Commune de Noisiel

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES 2024 (maxi 600 heures financées)	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE/ GESTIONNAIRE
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel-site Maison de la Famille	14 Place du Front Populaire	NOISIEL	COMMUNE DE NOISIEL	600,00	9 690,00	11 821,80
	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel - site Centre de Loisirs	rue Marcelin Berthelot	NOISIEL	COMMUNE DE NOISIEL	132,00	2 131,80	
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Bulle d'Air-Espace Denis Diderot	Espace Denis Diderot-service parentalité 97 boulevard du Segrais	LOGNES	COMMUNE DE LOGNES	104,00	1 679,60	1 679,60
1	1	CHELLES	La Rotonde	14 rue du Docteur Mouchet	CHELLES	COMMUNE DE CHELLES	230,00	3 714,50	3 714,50
1	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	Rue de la République	MONTHYON	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	60,00	969,00	1 970,30
	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	48 rue du Général Maunoury	SAINT-SOUPPLETS	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	62,00	1 001,30	
1	1	MEAUX	Le Hameau-site L.Aragon	Centre Louis Aragon Mail des Allobroges	MEAUX	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	267,00	7 035,45	10 434,60
	1	MEAUX	Le Hameau-site L.Braille	Centre Louis Braille	MEAUX	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	129,00	3 399,15	
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte-site de Combs-la-Ville	7 rue Pablo Picasso	COMBS LA VILLE	ASSOCIATION LA BULLE VERTE	100,00	2 635,00	13 182,91
	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte-site de Brie-Comte-Robert	59 rue Pasteur	BRIE COMTE ROBERT	ASSOCIATION LA BULLE VERTE	400,30	10 547,91	
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Maison Soleil-site de Lieusaint	9 rue Neuve	LIEUSAIN	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	204,00	5 375,40	11 304,15
	1	SAINT-FARDEAU-PONTHIERY	La Maison Soleil-site de Dammarie-les-Lys	La Maison des Ressources-place du 8 mai 1945	DAMMARIE-LES-LYS	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	225,00	5 928,75	
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Parent'aise	35 rue de la Libération	MOISSY-CRAMAYEL	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	32,00	516,80	516,80
1	1	COULOMMIERS	La Coccinelle	2 impasse Venet Rotival	COULOMMIERS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	760,00	9 690,00	9 690,00
1	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de la Ferté Gaucher	1 rue Robert Legravérend	LA FERTE GAUCHER	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	252,30	4 074,65	7 228,75
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de Rebais	145 rue de l'Arquebuse	REBAIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	77,30	1 248,40	
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de Villeneuve Sur Bellot	8 rue Montfageol	VILLENEUVE SUR BELLOT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	118,00	1 905,70	
1	1	FONTAINEBLEAU	Bébés des Terrasses	27 avenue du Général de Gaulle	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	178,00	4 690,30	12 437,20
	1	FONTAINEBLEAU	Les Petits Châtons	20 rue des Bouleaux	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	209,00	5 507,15	
	1	FONTAINEBLEAU	Bébés Aquarelle	Place Carnot - Ecole P.Mathéry	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	85,00	2 239,75	
1	1	FONTAINEBLEAU	Le Café des Lutins	2 rue du Pont de l'Arcade	NOISY-SUR-ECOLE	ASSOCIATION TRAIT D'UNION PARENTS-ENFANTS	182,30	4 803,61	4 803,61
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Jeudi	8 rue Riché	VULAINES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE	68,00	1 098,20	1 098,20
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Vendredi	4 Rue du Clos de la Cure	BOIS-LE-ROI	COMMUNE DE BOIS-LE-ROI	62,00	1 001,30	1 001,30
1	1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Petits Pas	1 avenue Louis Delahaye	OCQUERRE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	87,00	1 405,05	1 405,05
1	1	LAGNY-SUR-MARNE	LAEP de Thorigny-sur-Marne	1 voie Christine et Jacques Truffart	THORIGNY-SUR-MARNE	COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE	246,00	3 972,90	3 972,90
1	1	MEAUX	L'Ilot Bia	25 rue du Général de Gaulle	TRILPORT	COMMUNE DE TRILPORT	255,50	4 126,33	4 126,33
1	1	MEAUX	Laep du Pays de Meaux	itinérant	Nanteuil les Meaux,Poincy-Varredes,Chauconin-Neufmontiers,Quincy-Voisins,Fublaines,Crégy les Meaux,Meaux	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE MEAUX	500,15	8 077,42	8 077,42
1	1	MITRY MORY	P'ti Escargot-site de Saint-Pathus	22 rue de Noëfort	SAINT-PATHUS	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	145,45	2 349,02	4 270,87
	1	CLAYE-SOUILLY	P'ti Escargot-site de Fresnes-sur-Marne	2 rue de l'ancienne Briqueterie	FRESNES-SUR-MARNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	119,00	1 921,85	
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Pas... Grands Pas...	L'Arche-Maison des Habitants 98 rue Grande	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	68,00	1 098,20	2 196,40
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Main-tenant pour Demain	Rue des Marronniers	VILLEMER	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	68,00	1 098,20	
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Sourires, Grands Sourires	33 rue de la Sauvergie	VARENNES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE	146,00	2 357,90	2 357,90
1	1	NANGIS	Les P'tits Choux	16 rue du Château des Dames	LE CHATELET EN BRIE	C.C.A.S. DE LE CHATELET-EN-BRIE	180,00	2 907,00	2 907,00
1	1	NANGIS	Ludibulle-site de Nangis	50 avenue Louis Braille	NANGIS	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLI'BRIE	25,00	658,75	5 786,47
	1	NANGIS	Ludibulle-site de Mormant	2 rue des Sansons	MORMANT	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLI'BRIE	47,30	1 246,36	
	1	NANGIS	Ludibulle-site de La Chapelle Rablais	Rue de la Mare à la Cane	LA CHAPELLE RABLAIS	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLI'BRIE	75,00	1 976,25	
	1	NANGIS	Ludibulle-site de Rampillon	Rue du Grand Maître	RAMPILLON	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLI'BRIE	72,30	1 905,11	
1	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Bagneaux-sur-Loing	3 rue de la gare	BAGNEAUX-SUR-LOING	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	60,00	969,00	3 100,80
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Burcy	10 rue du Gâtinais	BURCY	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	18,00	290,70	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Chevrainvilliers	10 rue du Gâtinais	CHEVRAINVILLIERS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	60,00	969,00	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Grez-sur-Loing	1 rue Victor Hugo	GREZ-SUR-LOING	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	18,00	290,70	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Larchant	Rue des Fossés Bretonnière	LARCHANT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	18,00	290,70	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Villiers-sous-Grez	Restauration scolaire	VILLIERS-SOUS-GREZ	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	18,00	290,70	

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES 2024 (maxi 600 heures financées)	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE/ GESTIONNAIRE
1	1	NEMOURS	Les Plantachounets	Rue du Gâtinais	CHÂTEAU LANDON	C.C.A.S. DE CHÂTEAU-LANDON	153,00	2 470,95	2 470,95
1	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots-site Mont-St-Martin	Quartier du Mont St Martin Centre Social "la Mosaïque"	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	82,00	1 324,30	3 649,90
	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots-site Beauregard	Quartier Beauregard Annexe du Centre Social 25 Square Beauregard	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	144,00	2 325,60	
1	1	NEMOURS	Mardi Sourire	Accueil de Loisirs Rue des Mariniers	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. DE SOUPPES-SUR-LOING	85,00	1 372,75	2 099,50
	1	NEMOURS	Jeudi Câlin	Appart 23 23 rue Jean Cocteau	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. DE SOUPPES-SUR-LOING	45,00	726,75	
1	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle-site Orme au Charron	46 rue de l'Orme au Charron	PONTAULT-COMBAULT	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	600,00	15 810,00	18 576,75
	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle-site de Collégien	6 place Mireille Morvan	COLLEGIEN	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	105,00	2 766,75	
1	1	PONTAULT-COMBAULT	Les Coccinelles	Place des Coccinelles	EMERAINVILLE	COMMUNE DE EMERAINVILLE	87,30	1 409,90	1 409,90
1	1	PROVINS	La Ronde des Enfants	1 place du Pré Botin	PROVINS	COMMUNE DE PROVINS	596,45	9 632,67	9 632,67
1	1	PROVINS	La P'tite Pause de Bray	8 Place de l'Eglise	BRAY-SUR-SEINE	ASSOCIATION SILLAGE	148,00	3 899,80	3 899,80
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Cabane aux Couleurs	11 rue Emile Filée	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	96,00	1 550,40	1 550,40
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	L'Aquarium	Maison des Familles-Rue du Stade	NANDY	COMMUNE DE NANDY	102,00	1 647,30	1 647,30
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Vive la Récré	60 avenue de la Gare	LE MEE-SUR-SEINE	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	144,00	2 325,60	2 325,60
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Bulle d'Air-site des Cités Unies	Groupe scolaire des Cités Unies-Place Paul Desphelipon	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	129,00	2 083,35	4 118,25
	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Bulle d'Air-site F.Dolto	Centre Social Françoise Dolto	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	126,00	2 034,90	
1	1	TORCY	L'Escale Enchantée	2 avenue du Général de Gaulle	BUSSY-SAINT-GEORGES	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	422,50	6 823,38	6 823,38
1	1	TORCY	Les Nénuphars	23 cours des Lacs	TORCY	COMMUNE DE TORCY	247,30	3 993,90	3 993,90
<b>38</b>	<b>60</b>							<b>191 283,16</b>	<b>191 283,16</b>

Taux de financement/heure d'accueil :  
- Structure à gestion associative = 26,35 €  
- Structure à gestion publique = 16,15 €.

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°4/01

**CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES 2025-2028  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «LE\_GESTIONNAIRE»  
pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents «NOM\_DU\_LAEP»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Hôtel du Département  
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après dénommé "Le Département"

ET

**«LE\_GESTIONNAIRE»**

Ayant son siège social : «ADRESSE\_GESTIONNAIRE» «code\_postal» «VILLE»,  
gestionnaire du LAEP «NOM\_DU\_LAEP»,  
situé «ADRESSE\_SITE\_DACCUEIL» à «COMMUNE\_IMPLANTATION\_LAEP»

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE\_1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

**PREAMBULE**

«LE\_GESTIONNAIRE» s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, il a ouvert un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dénommé «NOM\_DU\_LAEP» situé à «COMMUNE\_IMPLANTATION\_LAEP».

Conformément à la vocation des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, offre un espace de paroles, de rencontres et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfant-parent, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement. L'accompagnement à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce Laep dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que « Le Gestionnaire » puisse développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long termes.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par le gestionnaire pour la période 2025-2028 et définis à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 – Objectifs du gestionnaire**

De manière générale, le gestionnaire s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfant-parent. En contrepartie du soutien financier du Département, il s'engage à appliquer la charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, à maintenir et, si possible, renforcer ses prestations, à savoir :

- «OBJECTIFS»



## **ARTICLE 3 – Soutien du Département**

### **3.1 - Participation financière**

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée en 2024, de «**MONTANT\_SUB**» € sur l'exercice 2025 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

### **3.2 - Modalités de versement**

Le versement de la participation intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom du gestionnaire.

Le contrat d'objectifs devra être retourné signé, par mail à : [DPMIPS-Subventions@departement77.fr](mailto:DPMIPS-Subventions@departement77.fr), au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

## **ARTICLE 4 – Engagements du gestionnaire et contrôle de l'utilisation de la participation**

Le gestionnaire s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Elle s'engage en outre à afficher la charte des Lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales, la Directrice de la Caisse d'allocations familiales, le Président du Département de Seine-et-Marne et le gestionnaire du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

### **4.1 - Obligations comptables**

Le gestionnaire s'engage à adresser au Département, par mail à : [DPMIPS-Subventions@departement77.fr](mailto:DPMIPS-Subventions@departement77.fr), chaque année avant le 30 avril :

- le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 du présent contrat.

### **4.2 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale**

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

## **ARTICLE 5 – Evaluation et suivi de l'activité du gestionnaire**

Un comité de suivi sera organisé l'année de l'échéance du présent contrat à l'initiative du gestionnaire pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité sera composé des membres suivants : des représentants du Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la Promotion de la Santé, d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales, du « Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes et des accueillants désignés par le Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes ». Sont également invités à ce comité le Conseiller départemental du canton et le Maire de la Commune (pour les structures à gestion associative).

## **ARTICLE 6 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 7 – Restitution de la participation départementale**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- en cas de résiliation du présent contrat selon les cas énumérés à l'article 6 du présent contrat.

**ARTICLE 8 – Modification du contrat d'objectifs**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 9 – Date d'effet et durée du contrat d'objectifs**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature des deux parties, pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 10 – Règlement des litiges**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

<p><b>Pour «LE_GESTIONNAIRE»</b> (nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)</p>	<p><b>Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</b></p>
---	---

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°3 à la délibération n°4/01

**AVENANT N° «NUMERO» au contrat d'objectifs «ANNEES»  
entre LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
et «LE\_GESTIONNAIRE»  
pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents - «NOM\_DU\_LAEP»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Hôtel du Département  
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex  
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,  
Ci-après dénommé "Le Département"

ET

**«LE\_GESTIONNAIRE»**

Ayant son siège social : «ADRESSE\_GESTIONNAIRE» «code\_postal» «VILLE»  
gestionnaire du LAEP «NOM\_DU\_LAEP»,  
situé «ADRESSE\_SITE\_DACCUEIL\_DACCUEIL» à «COMMUNE\_IMPLANTATION\_LAEP»

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE\_1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

**IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 3.1 (participation financière) du contrat d'objectifs initial signé entre les parties.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

L'article 3.1 du contrat d'objectifs «ANNEES» signé entre le Département de Seine-et-Marne et «LE\_GESTIONNAIRE» est complété comme suit :

"Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du contrat d'objectifs initial, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle de «MONTANT\_SUB» € pour l'exercice 2025 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes".

**ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant devra être retourné signé, par mail à : [DPMIPS-Subventions@departement77.fr](mailto:DPMIPS-Subventions@departement77.fr), au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

Il prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

**ARTICLE 4 - INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LE CONTRAT D'OBJECTIFS**

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Pour «LE\_GESTIONNAIRE»  
(nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)

Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
Fait à Melun, le

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-4/02

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_402H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-4/02

**OBJET :** Protocole de mise en place d'une Unité d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger (UAPED) au sein du Centre Hospitalier de Sud Seine-et-Marne.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage aux côtés du Centre Hospitalier de Sud Seine-et-Marne, des instances judiciaires et de l'Agence Régionale de Santé pour participer à la mise en œuvre d'une nouvelle Unité d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger (UAPED) en Seine-et-Marne. Ces unités sont une mesure du plan national 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants déclinées dans l'instruction N°DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences. Une UAPED regroupe dans un centre hospitalier des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. La localisation de cette unité doit être dans un service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie. L'UAPED de Fontainebleau est intégrée au Centre Hospitalier de Sud Seine-et-Marne.

Ce protocole définit, dans sa première partie, le cahier des charges national de l'UAPED en précisant ses missions et son périmètre, conformément aux orientations nationales. La seconde partie du protocole concerne les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'une UAPED dans un objectif de formalisation de l'engagement des acteurs locaux et institutions parties prenantes, en prévoyant notamment la mise en œuvre de la coopération entre ces acteurs et les modalités locales de pilotage de l'UAPED.

Le Département est concerné par les victimes mineures dans le cadre des informations préoccupantes. L'objectif de ce rapport est de permettre la signature de ce protocole. Aucun financement n'est prévu de la part du Département.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-4/02

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le protocole de mise en place d'une Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED) au sein du Centre Hospitalier de Sud Seine-et-Marne à Fontainebleau,

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil Départemental à signer le protocole au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-4/02

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-4/02

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°4/02



# **PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANT EN DANGER (UAPED)**

## **CENTRE HOSPITALIER DE SUD SEINE-ET- MARNE (FONTAINEBLEAU)**



## **Préambule**

Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, maltraitances ou négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge spécifique, notamment soignante, qu'un traitement judiciaire adapté.

Une évaluation médicale, psychologique, sociale et de l'environnement familial du mineur victime est nécessaire afin d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins, de constat et de protection. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet.

C'est pour répondre à ces exigences que le second plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit, dans sa mesure 6, de déployer les « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED). Ces unités ont été initialement pensées et développées par l'association « La Voix De l'Enfant ».

Celles-ci ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil adapté à leur vulnérabilité, des soins, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (médicale, judiciaire et médico-légale) du mineur victime. **L'approche proposée dans le présent protocole a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime.**

En effet, les mineurs victimes ont besoin d'un parcours médico-judiciaire protégé, qui évite de nouveaux traumatismes liés à la démarche judiciaire, après avoir été objets de violences. Ce parcours doit être respectueux de leurs droits, et adapté à leur particulière vulnérabilité, à leur âge et à leur développement, quel que soit le type de violences suspecté.

Le présent protocole définit, dans sa première partie, le cahier des charges national de l'UAPED en précisant ses missions et son périmètre, conformément aux orientations nationales. La seconde partie du protocole concerne les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'une UAPED dans un objectif de formalisation de l'engagement des acteurs locaux et institutions parties prenantes, au premier rang desquels l'autorité judiciaire, le centre hospitalier, l'agence régionale de santé et le conseil départemental, en prévoyant notamment la mise en œuvre de la coopération entre ces acteurs et les modalités locales de pilotage de l'UAPED.

## I. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

### A) Définition de l'UAPED

#### 1. Missions de l'UAPED

Une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger regroupe, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée.

##### 1.1 Volet médical

L'UAPED permet de prendre en charge les mineurs victimes de toute forme de violence, incluant les maltraitements et négligences dans le cas de suspicion de violence ou de violence avérée, afin qu'ils bénéficient de la mise en place d'un parcours de soins pédiatriques adapté à leurs besoins.

Il s'agit plus précisément d'organiser et de faciliter, pour un mineur victime ou présumé victime, l'accès aux soins et la mise en place d'un parcours de soins si nécessaire, en s'assurant également que les autres volets de sa prise en charge et que sa protection sont bien prévus ou en cours de mise en place (protection judiciaire, aide éducative, accompagnement...).

Hors parcours judiciaire, il est préférable que l'UAPED soit sollicitée par un professionnel de santé, ce qui permet d'établir un lien entre soignants et d'assurer une continuité du soin et un parcours de santé autour du mineur.

En cas de suspicion de violences ou de négligence subies par le mineur, le professionnel de santé doit effectuer, sans délai, un signalement aux autorités judiciaires.

##### 1.2 Volet judiciaire et médico-légal

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'UAPED permet que le mineur victime soit entendu par les services enquêteurs dans des conditions adaptées à son âge, grâce à la mise à disposition d'une salle d'audition.

Afin de répondre aux réquisitions judiciaires, les examens médico-légaux ou les expertises (psychologiques...) sont effectués au sein ou à proximité de l'UAPED.

L'audition, les examens médico-légaux voire les expertises sont donc réunis en une unité de lieu et de temps, évitant ainsi au mineur de potentiels nouveaux traumatismes liés aux diverses phases de la procédure judiciaire. La présence d'un mineur au sein d'un lieu de soins permettra facilement d'enclencher une prise en charge et de mettre en place une hospitalisation rapide et une protection adaptée, si nécessaire.

##### 1.3 Volet « ressources »

Une UAPED a également vocation à assurer, en direction des professionnels du territoire, une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours. L'UAPED peut assurer des conseils et un appui à tout professionnel de santé pour toute question liée au parcours de soins d'un mineur victime de violences ou suspect de l'être.

Elle assure cette mission en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger » (mesure 7 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants « équipes pédiatriques référentes »). Elle s'appuie sur l'utilisation de protocoles de diagnostic et de référentiels d'évaluation en lien avec les recommandations de bonnes pratiques.

L'UAPED est donc une équipe ressource pluri-professionnelle de proximité pour les professionnels confrontés à des suspicions ou révélations de violences subies, dans l'hôpital et aussi en particulier pour les professionnels de santé libéraux. Elle peut assurer le diagnostic, le conseil, les premiers soins somatiques et psychiques, et orienter vers des soins ultérieurs en lien avec les autres professionnels de santé, éventuellement au sein du même service ou pôle hospitalier. Elle réalise ou aide à la réalisation

des informations préoccupantes et des signalements. Elle est en lien étroit avec les institutions impliquées dans la protection de l'enfance, et particulièrement le médecin référent protection de l'enfance du conseil départemental et la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Ce volet « ressources » inclut également des formations dispensées par l'UAPED ou dans lesquelles elle intervient, le cas échéant, pour sensibiliser les professionnels confrontés aux violences sur mineurs sur le territoire.

Si nécessaire, l'équipe de l'UAPED pourra se déplacer sur sollicitation d'un professionnel, ou dans le cadre d'un partenariat particulier (ex : pour des formations en lien avec le médecin référent protection de l'enfance).

## **2. Le public ciblé**

### **2.1 Mineurs concernés par l'UAPED**

L'UAPED accueille des mineurs, émancipés ou non, dès lors qu'il est suspecté qu'ils sont victimes de violences ou exposés à des violences (par exemple, co-victimes de violences commises au sein du couple).

Le mineur est orienté à l'UAPED :

- Par un professionnel de santé, dans le cadre d'une suspicion de violences ou d'une situation de violence avérée ;
- Par les autorités judiciaires ou les services d'enquête saisis, dans le cadre d'un parcours médico-judiciaire.

Lorsqu'un mineur n'a pas été orienté à l'UAPED par les autorités judiciaires et que l'équipe de l'UAPED confirme qu'il est présumé en danger, sa situation doit néanmoins donner lieu à une information préoccupante adressée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et/ou un signalement adressé au procureur de la République afin que, le cas échéant, une enquête puisse être ouverte.

### **2.2 Mineurs concernés par la salle d'audition au sein de l'UAPED**

La décision de recourir à la salle d'audition de l'UAPED, rattachée au tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'enquête ou l'instruction est diligentée ou dans le ressort duquel le mineur est domicilié, relève de l'autorité judiciaire ou des services d'enquête saisis.

Elle peut concerner tous les mineurs, sans distinction d'âge ou d'émancipation, victimes de l'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale (CPP), de violences prévues notamment aux articles 222-9 et suivants du code pénal, de privations ou négligences telles que définies aux articles 227-1 et 227-2 ainsi que 227-15 à 227-17 du code pénal. Plus largement tous les mineurs, victimes ou exposés à des faits susceptibles de générer un traumatisme important ou qui présentent une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil, peuvent être entendus ou bénéficier d'une audition par les services enquêteurs à l'UAPED et y être accueillis.

Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP et dont l'audition doit donner lieu à un enregistrement audiovisuel, en application de l'article 706-52 du CPP, sont prioritairement auditionnés au sein de l'UAPED sans préjudice des dispositions des articles 39-3 et 40 du CPP.

## **3. Modalités de fonctionnement**

Lorsqu'un médecin référent sur les violences faites aux enfants, ou une équipe référente sur les

violences faites aux enfants, sont présents préalablement à la création de l'UAPED au sein de l'établissement de santé, le fonctionnement de l'UAPED doit s'appuyer sur cet existant.

Quel que soit le mode d'entrée du mineur victime dans l'unité (diagnostic, soins, repérage, demande d'examen médico-légal), il s'agit d'un lieu unique dans lequel les différents professionnels mettent en commun leur compétence au service du mineur. Autant que possible, les différents examens ont donc lieu à l'UAPED ou en proximité immédiate, dans un temps rapproché de l'audition le cas échéant.

Le personnel de l'UAPED initie, lorsque celle-ci n'est pas encore mise en place, l'organisation des soins de l'enfant à la suite des infractions subies, en lien systématique avec le suivi médical de droit commun du mineur. Pour ce faire, il travaille en étroite partenariat avec les autres acteurs de la santé de l'enfant et de l'adolescent sur le territoire. Des conventions sont établies et des protocoles d'adressage sont formalisés en tant que de besoin.

Au sein de l'unité, le mineur victime est toujours accueilli par un professionnel dédié, dit « personne accueillante », dont le rôle est de lui présenter les locaux, le fonctionnement de l'UAPED et le déroulement de son parcours en fonction de ses besoins dont, le cas échéant, l'audition et des examens médico-légaux. L'accueillant assure également une fonction de coordination des acteurs soignants et judiciaires, pour une prise en charge au sein de l'UAPED fluide et adaptée aux besoins du mineur et à sa situation.

Si les mineurs reçus pour des évaluations à la demande de professionnels de santé dans les UAPED sont ensuite auditionnés, l'unité de lieu répond aux besoins de parcours et de maillage en santé. L'accompagnement en particulier par l'accueillant est un « fil rouge » qui permet au mineur d'être accompagné au mieux.

La personne accueillante prend également en charge l'accueil des accompagnants. Si l'équipe de l'UAPED constate que les parents ont besoin d'un accompagnement, notamment psychologique, ils s'assurent que celui-ci est organisé.

Les modalités d'accompagnement du mineur victime à tous les stades de la procédure pénale sont définies par l'article 706-53 du CPP : le mineur victime peut être accompagné, à sa demande, par son représentant légal et le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf si un administrateur ad hoc a été désigné ou sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire.

L'entretien a lieu dans la salle prévue à cet effet. Elle est effectuée par des enquêteurs spécifiquement formés au recueil de la parole d'un enfant ou adolescent victime, par exemple avec le protocole du National Institutes of Child Health and Human Development (NICHD), selon des modalités à détailler dans la seconde partie du protocole.

L'entretien peut être effectué, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 du CPP, ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

Cet accompagnement présente l'intérêt de rassurer l'enfant qui peut exprimer le besoin d'être accompagné par une personne de confiance à l'occasion de son entretien par les services d'enquête.

Pour les besoins de l'enquête judiciaire et dans le respect des capacités de l'enfant, l'enquêteur formé NICHD reste seul décisionnaire de la façon dont sera menée l'entretien avec le mineur.

Lorsque l'entretien est terminé, le mineur est à nouveau pris en charge par le personnel de l'UAPED selon un protocole de fonctionnement propre à l'unité, établi préalablement et précisé dans la seconde partie du protocole, incluant la prise en compte des éventuels examens médico-légaux requis mais aussi les éventuelles préconisations sur les suites à donner et orientations nécessaires en termes de soins pour le mineur. L'ensemble de ces éléments est systématiquement expliqué au mineur et le cas échéant à ses représentants légaux.

## **B) Conditions de fonctionnement**

### **1. Compétences du personnel intervenant**

Au regard de ses missions, le personnel de l'UAPED est spécifiquement formé au développement et aux problématiques particulières de santé de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'au repérage et à la prise en charge des violences et maltraitances chez les enfants et adolescents.

L'activité de l'UAPED doit être supervisée par un médecin coordinateur de l'unité, garant du parcours de soins, référent des violences faites aux enfants au sein de l'établissement.

Une UAPED sera constituée, au minimum, de temps médical de pédiatre ou pédopsychiatre (à titre indicatif : 0,5 équivalent temps plein (ETP) incluant la coordination de l'unité), de temps infirmier (profil d'infirmier.e puéricultrice de préférence) et de temps de psychologue.

En outre, seront systématiquement mises en œuvre au sein de l'UAPED les compétences médicales suivantes, qu'elles soient directement rattachées à l'unité ou qu'elles interviennent par convention avec un autre service hospitalier :

- Pédiatrie ;
- Pédopsychiatrie ;
- Médecine légale.

La présence conjointe et coordonnée des spécialités telles que la pédiatrie, la pédopsychiatrie et la médecine légale permet une montée en compétence de ces différentes spécialités au service du mineur et une adaptation des réponses, évitant ainsi le sur-traumatisme des interventions ainsi qu'une bonne réponse judiciaire, tant sur le plan civil que pénal. Tout autre spécialité médicale doit pouvoir être mobilisée rapidement par l'équipe en cas de besoin d'évaluation de soins ou de prise en charge, en sollicitant également si besoin via l'équipe régionale référente, des spécialités médicales « rares » selon les besoins du mineur.

Le personnel de l'unité veillera particulièrement à établir des partenariats solides et de confiance avec les équipes de pédopsychiatrie de secteur et les éventuelles antennes du centre régional du psycho-traumatisme du territoire, susceptibles d'intervenir dans le suivi psychologique au long cours du mineur.

La mission d'accueillant au sein de l'UAPED sera remplie de préférence par un.e infirmier.e puériculteur.rice ou un.e psychologue.

Un temps d'assistant social est également fortement recommandé pour favoriser les liens inter institutionnels et éventuels relais dans les besoins d'accompagnement des mineurs victimes et de leurs accompagnants (familles, mandants...).

De même, dans un même souci d'accompagnement des familles le temps de l'audition et des éventuels examens-médicaux, il est possible de prévoir l'intervention d'une association d'aide aux victimes qui pourra apporter une aide et un soutien sur le plan juridique et social aux familles qui en font la demande.

Un temps de secrétariat doit être assuré, notamment pour le bon fonctionnement de la salle d'audition en lien avec les services d'enquête.

L'UAPED développe les partenariats nécessaires à une prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant, y compris sociale, judiciaire (par exemple avec le barreau du tribunal judiciaire local en vue d'identifier les avocats spécialisés sur les mineurs et les enfants victimes), éducative. L'UAPED veillera également à articuler ses interventions avec les dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences pour les situations de violences au sein du couple impliquant des enfants victimes ou exposés à des faits de violences, notamment les dispositifs hospitaliers, et s'assurera d'établir des liens avec les intervenants présents au sein des commissariats de police et en gendarmerie (psychologues, intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, permanence d'association d'aide aux victimes)

ainsi que les associations locales d'aide aux victimes spécialisées en matière de violences conjugales.

Afin de soutenir les professionnels de l'UAPED dans leurs missions, il est utilement recommandé qu'ils bénéficient d'un accompagnement dont la forme sera à définir à partir des besoins et attentes de l'équipe (ex : analyse de pratiques professionnelles, retours d'expériences, supervision...).

L'équipe régionale référente pourra être ressource pour soutenir l'identification des modalités d'accompagnement des UAPED et organisera annuellement un temps de partage des pratiques professionnelles entre les UAPED de sa région.

## **2. Le local de la salle d'audition**

Afin d'accueillir des entretiens judiciaires, l'UAPED doit comprendre une pièce de 12 à 20 m<sup>2</sup> dédiée à cette activité.

**A titre exceptionnel et transitoire, la superficie de la pièce dédiée à l'entretien avec le mineur au sein du service de pédiatrie de l'hôpital de Fontainebleau est de 7 m<sup>2</sup>. Des évolutions sont attendues afin d'assurer la mise en conformité de la salle d'audition et seront évoquées à l'occasion des prochains comités de suivi.**

La pièce doit permettre l'expression de la parole du mineur dans des conditions sécurisantes et conformes au bon déroulement d'une l'entretien.

Un équipement technique adapté à l'enregistrement de l'entretien doit être installé dans une pièce attenante, dite « salle technique ».

L'équipe en charge de l'UAPED réfléchit, en lien avec les enquêteurs à proposer une scénographie et un équipement de la salle, compatibles avec les nécessités de l'enquête et les besoins du mineur / état du mineur.

La localisation de l'UAPED doit être dans un service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie. Si, de manière exceptionnelle, la localisation de tout ou partie de l'UAPED, et notamment la salle d'audition, ne peut se faire dans un de ces services, il est indispensable de veiller à un aménagement des locaux adaptés dédiés à l'accueil des enfants et des adolescents ainsi qu'à un circuit de circulation spécifique du mineur au sein de l'hôpital.

## **C) Financement du dispositif**

Les modalités précises de financement de chaque UAPED doivent être détaillées dans la seconde partie du présent protocole. Eu égard aux missions spécifiques de l'UAPED, un financement pluri-institutionnel sera recherché, et devra inclure à minima une contribution santé et une contribution justice.

La participation du conseil départemental sera systématiquement recherchée.

Les modalités de financement suivantes sont envisagées :

- L'établissement de santé met à disposition des locaux ;
- L'établissement de santé finance le personnel soignant ainsi que la personne accueillante avec un soutien financier de l'ARS (contribution du FIR) ;
- La mise à disposition de matériel pour la salle d'audition et son entretien peuvent être financés par des associations ou fondations.

Les actes de médecine légale sont, eux, financés par le ministère de la Justice conformément au dispositif prévu par la circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale :

- Si l'établissement de santé requis pour effectuer les actes comprend une unité médico-judiciaire (UMJ), ces actes sont financés par une dotation forfaitaire annuelle versée à l'établissement ;
- Si l'établissement de santé requis pour effectuer les actes ne comprend pas d'UMJ, les examens médico-légaux réalisés sont financés à l'acte, sur frais de justice versés à l'établissement.

#### **D) Suivi et pilotage du dispositif**

Eu égard aux missions spécifiques de l'UAPED, des modalités de pilotage local seront déterminées afin d'associer à minima le centre hospitalier, l'ARS, le procureur de la République, le conseil départemental, la gendarmerie et/ou police nationales, dans des modalités détaillées dans la seconde partie du protocole.

L'UAPED peut également être un lieu de recherche en favorisant des liens universitaires, ou de formation des professionnels, en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger ». Une synthèse annuelle de ces activités est alors transmise aux financeurs et institutionnels. Ce document est transmis à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'ARS.

En tant que lieu de ressources sur la prise en charge des violences faites aux enfants, l'UAPED peut encourager et participer à des formations croisées entre acteurs du dispositif et des immersions pluri-institutionnelles. Ces activités sont également synthétisées annuellement et partagées dans les instances de pilotage.

## **II. MISE EN PLACE OPERATIONNELLE D'UNE UAPED AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE (FONTAINEBLEAU)**

### **A) Parties prenantes et personnes référentes**

#### **1. Le centre hospitalier :**

- Directeur du groupe hospitalier, M.FRASLIN
- Cadre du pôle Femme Parent Enfant, Mme PONS-THOMAS
- Médecin responsable UAPED, Dr. S.TCHANTCHOU, pédiatre.
- Chef de service des UMJ, Dr. J-F. MICHARD

#### **2. Les tribunaux judiciaires de Fontainebleau et Melun représentés par**

- Le procureur de la République de Fontainebleau, ou son représentant.
- Le procureur de la République de Melun, Monsieur Jean-Michel BOURLES.

#### **3. L'agence régionale de santé représentée par** la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne, Madame Hélène MARIE.

#### **4. Le représentant de la police représenté par** le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le contrôleur général Laurent MERCIER.

5. **Le représentant de la gendarmerie nationale représenté par** le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le colonel Mélisande DURIER.

## 6. La Directrice de la protection de l'enfance et des familles.

### B) Modalités d'accès à la salle d'audition

#### 1. Mineurs accueillis

L'entretien peut concerner tous les mineurs victimes des infractions visées en introduction du protocole.

**Il concerne en particulier :**

- Les mineurs âgés de moins de 7 ans ;
- Les mineurs présentant une vulnérabilité particulière et notamment en situation de handicap cognitif ;
- Les mineurs nécessitant une prise en charge globale ;
- Les mineurs déjà hospitalisés ;
- Les mineurs pour lesquels des actes conservatoires doivent être réalisés en urgence (examens gynécologiques, prélèvements...);

#### 2. Personnels de l'UAPED

L'UAPED dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels médicaux et paramédicaux :

0,50 ETP pédiatre  
0,50 ETP psychologue  
1 ETP IDE puéricultrice

Cette équipe travaille en lien avec le service social et l'équipe de liaison de pédopsychiatrie du service de pédiatrie.

#### 3. Locaux

L'UAPED est située au 1er étage du bâtiment Séramy de l'hôpital de Fontainebleau (55, boulevard du Maréchal Joffre), dans le service de pédiatrie.

L'UAPED s'organise au sein de l'établissement de santé pour proposer des créneaux d'audition et de prise en charge sur rendez-vous.

#### 4. Prise de rendez-vous aux heures ouvrables

Les enquêteurs réservent la salle d'audition auprès de l'UAPED, du lundi au vendredi de 9h à 17h :

- Au numéro suivant : **01 60 74 13 31**
- Ou par mail : **uaped@ch-sud77.fr**

La réquisition devra être adressée à l'UAPED :

- Par mail : **uaped@ch-sud77.fr**

Une concertation au préalable avec les services judiciaires et l'hôpital permettra d'assurer au mieux l'accueil, la prise en charge et l'audition du mineur. Elle permettra également d'assurer l'organisation des différents rendez-vous :

- L'accueil du mineur et de la famille par la puéricultrice
- L'entretien filmé par le service enquêteur



- L'examen médico-légal lorsqu'il est nécessaire
- L'examen médico-psychologique lorsqu'il est nécessaire
- La consultation psychologique lorsqu'elle est nécessaire
- La consultation sociale lorsqu'elle est nécessaire.

Des places de stationnement réservées aux services enquêteurs sont matérialisées devant l'entrée de la cour attenante à la pédiatrie.

Les professionnels de l'UAPED ainsi que les cadres du service sont détenteurs des clés de la salle. La salle d'audition est située dans une unité fermée. L'ouverture se fait après s'être annoncé au poste de soins de l'unité.

La salle d'audition sera mise à disposition des services enquêteurs pour la durée nécessaire à l'entretien.

## **5. Accueil hors heures ouvrables : Procédure d'urgence**

L'urgence se définit comme :

- Agression datant de moins de 72 h
- Hospitalisation souhaitable : protection immédiate nécessaire, détresse.

En dehors des heures d'ouverture de l'UAPED :

- Un examen médico-légal est nécessaire, les services judiciaires s'adresseront aux UMJ selon la procédure habituelle.

Si nécessité, le médecin primo-intervenant contacte ultérieurement l'UAPED.

- Une prise en charge pédiatrique est nécessaire, les services judiciaires s'adresseront au service des urgences pédiatriques de l'hôpital de Fontainebleau au 01 60 74 12 88 ou 01 60 74 12 96

Le ou la mineur sera accueilli dans le service d'urgences pédiatriques (moins de 16 ans) ou le service d'accueil d'urgences (entre 16 et 18 ans) qui transmettra le dossier à l'équipe de l'UAPED. S'il n'est pas hospitalisé, l'équipe contactera le mineur et sa famille ultérieurement pour proposer l'évaluation psychologique et sociale. S'il est hospitalisé cette évaluation se fera dans le service de pédiatrie.

## **C) Déroulé du parcours**

### **1. Arrivée et accueil du mineur à l'UAPED**

L'enfant est accompagné par sa famille, son représentant légal ou un administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale. Il peut également être accompagné par les services d'enquête, un administrateur ad hoc ou un adulte de confiance déterminé par le service d'enquête en concertation avec le magistrat.

A son arrivée dans l'unité, l'enfant est accueilli par l'infirmière puéricultrice dite « fil rouge ». Elle prendra en charge l'enfant pendant toute sa présence à l'UAPED.

La puéricultrice prend en charge également les accompagnants en organisant si besoin un entretien psychologique ou social. Elle s'assure également d'une bonne coordination entre les acteurs soignants et judiciaires, adaptée aux besoins du mineur et de situation. Une salle sera à disposition des accompagnants durant leur attente.

Avant l'audition, l'accueillante met en confiance l'enfant, en prenant un temps d'échange avec lui, de manière à faciliter les entretiens nécessaires. Elle présente à l'enfant les professionnels de l'UAPED en lui détaillant leur rôle, le déroulement des soins et les locaux : la salle de soins, salle d'attente..... Elle lui indique qu'un enquêteur spécialisé dans l'entretien des enfants victimes viendra s'entretenir avec lui et lui présenter la salle d'entretien.

## **2. Déroulé de l'audition**

L'entretien est, par principe, réalisé par un enquêteur spécialement formé, dans une salle prévue à cet effet. Elle est réalisée sous une forme non suggestive et fait l'objet d'un enregistrement obligatoire en vertu de l'article 706-53 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale.

Pour limiter les répétitions et être en mesure d'adapter l'examen clinique aux déclarations, le médecin ou le psychologue requis aux fins d'examen peut être autorisé, par l'autorité judiciaire, à suivre l'audition en cours, sans intervention de sa part, à partir de la salle technique attenante à la salle d'audition, à travers un miroir sans tain. Sa présence devra alors être signifiée au procès-verbal de l'audition.

Si la présence d'un professionnel est nécessaire auprès de l'enfant dans la salle d'audition, cet accompagnement devra être autorisé par l'autorité judiciaire.

Le professionnel pourra suivre l'audition en cours, sans intervention de sa part. Sa présence devra alors être signifiée au procès-verbal de l'audition.

Une fois l'entretien terminé, son enregistrement audiovisuel et vidéo est automatiquement gravé sur un support numérique dont un exemplaire est versé à la procédure et un autre est placé sous scellé.

Les enquêteurs procèdent alors à la rédaction du procès-verbal de l'entretien. A cet égard, il apparaît utile de préciser qu'il peut s'agir d'une retranscription non littérale de l'intégralité des propos tenus. Néanmoins, le procès-verbal d'audition de l'enfant doit mentionner l'intégralité des éléments intéressant l'enquête (verbaux et non verbaux), en particulier les questions posées et mettre en avant les temps forts de l'audition.

Les enquêteurs procèdent également à la rédaction du procès-verbal relatant les opérations d'enregistrement, qui devra succinctement préciser les modalités pratiques utilisées pour l'enregistrement, faire état de la mise sous scellés de l'enregistrement vidéo et de l'établissement de la copie.

Les enquêteurs se chargent de transporter le scellé contenant l'audition. Aucune donnée matérielle concernant l'édition ne sera conservée au sein de l'hôpital de Fontainebleau.

Dans la mesure du possible et sous réserve du secret de l'enquête judiciaire, un temps de transmission ciblé entre enquêteurs et professionnels de l'UAPED aura lieu notamment si aucun professionnel de santé n'a assisté à l'audition selon les modalités ci-dessus, afin d'éviter au mineur d'avoir à se répéter dans le cadre de sa prise en charge médicale.

## **3. Prise en charge santé et médico-légale**

### **3.1 Sur le plan médico-légal**

Un examen médical sur réquisition peut être réalisé, à la demande des services enquêteurs.

La consultation médico-légale sera réalisée au décours immédiat de l'audition, en dehors des éventuelles sollicitations d'urgence, par les médecins des UMJ au sein de l'UAPED.

En fonction des lésions constatées par les médecins des UMJ, des examens complémentaires pourront

être réalisés avec accord du parquet.

Sur demande de l'autorité judiciaire, une évaluation psychologique sera effectuée et un rapport remis aux enquêteurs.

A l'issue de l'audition et selon les besoins spécifiques évalués par les professionnels de santé de l'UAPED, et au regard des éléments décrits par l'enfant au cours de la consultation, une évaluation spécialisée pédiatrique, avec l'aide d'une puéricultrice, une évaluation psychologique ou sociale pourra être réalisée.

La prise en charge devra respecter la nécessité de lieu et de temps. Néanmoins, au regard de l'évaluation réalisée, des consultations de suivi pourront être réalisées à distance.

### **3.2 Dans le cadre des situations de dépistage, prévention et soins**

L'unité répond aux sollicitations des professionnels de santé intra et extra établissement par mail ou par téléphone.

Elle répond, soit par des avis spécialisés pour les enfants hospitalisés, soit par programmation du lundi au vendredi, après concertation au sein de l'équipe UAPED, d'un bilan pédiatrique spécialisé en hôpital de jour ou en consultation, aux fins :

- D'établir un bilan de santé et de développement de l'enfant
- D'identifier les signes et les symptômes physiques et psychosociaux de la maltraitance
- Réaliser des examens biologiques ou d'imagerie si nécessaire
- De préconiser et de s'assurer de la mise en place des mesures d'évaluation complémentaires et des besoins thérapeutiques à la prise en charge médicale, psychologique et médico-sociale des problèmes de santé et de développement diagnostiqués
- De débiter des traitements médicamenteux si situation d'urgence, orienter le patient vers les services adaptés, programmer les différentes consultations médico-sociales nécessaires, hospitaliser l'enfant si nécessaire, etc., en s'appuyant sur les différents services, autres structures de santé, médecins libéraux en cas de besoin
- De se prononcer si cela est nécessaire et si urgence sur la prise en charge médico-légale (information préoccupante ou signalement)

Dans le cadre de l'urgence, l'enfant sera admis au service des urgences pédiatriques. L'équipe de l'UAPED sera informée pour l'évaluation.

## **4. La sortie de l'UAPED**

### **4.1 Pour les situations dans lesquelles le parquet prend une ordonnance de placement provisoire (OPP)**

Le protocole départemental d'accueil d'urgence prévoit les modalités de prise en charge suivantes :

- Durant les heures ouvrées (8h00-17h00 hors week-end)

Les professionnels de la MDS (Maison départementale des Solidarités) du secteur concerné doivent effectuer la mise en œuvre de la mesure en lien avec le RTPE ( Responsable territorial de la protection de l'enfance).

- Durant les jours ouvrés entre 17h et 18h.

Les professionnels de la MDS du secteur concerné et identifiés d'astreinte, doivent effectuer la mise en œuvre de la mesure en lien avec le RTPE et conformément à la consigne départementale du Directeur Général Adjoint des Solidarités en date du 22 septembre 2023.

- En dehors des heures ouvrées (après 18h00) ou le week-end/jour férié :

Le cadre de la DPEF identifié d'astreinte, doit mettre en œuvre cette mesure ; il est garant de :

- faire le lien avec l'UAPED où se situe le mineur.
- faire le lien avec le Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE) (collectif ou Assistant familial) pour organiser une prise en charge sécurisée dans l'urgence ;
- faire le lien avec les accompagnateurs éducatifs du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAU E) et les mandater pour aller récupérer le mineur à l'hôpital et l'accompagner sur son lieu d'accueil ASE .

#### **4.2 En l'absence d'OPP**

L'enfant repart de l'UAPED avec sa famille ou son représentant légal ou l'adulte de confiance déterminé par les FSI en concertation avec le magistrat.

#### **Dans tous les cas, l'UAPED organise le parcours de soins de l'enfant :**

- S'assure du suivi de l'enfant sur un plan des mesures de protection judiciaire et sociale et planifie un RDV de suivi. Le délai pour ce RDV sera en fonction de la situation initiale.
- S'assure qu'une prise en charge médicale et psychologique adaptées aux besoins de l'enfant est effective et régulière. Le cas échéant, l'UAPED aidera à cette mise en place en contactant les différents intervenants et aidant à la coordination de soins.

### **D) Suivi du fonctionnement de l'UAPED**

#### **1. Financements**

L'UAPED est financée par des crédits nationaux, issus du budget de l'Etat et de l'Assurance maladie qui sont délégués dans l'enveloppe du Fonds d'intervention régional (FIR) afin d'appuyer les ARS dans le déploiement des UAPED. A titre indicatif, l'A.R.S. verse au Centre Hospitalier du sud Seine-et-Marne une somme réévaluée annuellement. Ces financements sont destinés à financer le personnel soignant et le poste d'accueillant.

#### **2. Comité de suivi et partenariat**

Un comité de suivi institutionnel est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation de l'action conduite dans l'UAPED. Il rassemble :

- Pour le centre hospitalier : le directeur et le médecin coordinateur/référent auprès de l'UAPED
- pour les TJ de Fontainebleau et Melun : les procureurs de la République
- pour les services de police : le directeur i n t e r départemental de la police nationale
- pour les services de gendarmerie : le commandant de groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne
- pour le conseil départemental de Seine et Marne, la Directrice de la protection de l'enfance et des familles.
- pour l'ARS IDF : la responsable du département prévention et promotion de la santé de la Direction départementale de Seine et Marne

Il se réunit à l'initiative du procureur de la République près le tribunal judiciaire ou du centre hospitalier autant que nécessaire et au minimum une fois par an pour veiller à la bonne application du protocole et

envisager, le cas échéant, les évolutions de celui-ci. Il n'évoque pas les cas individuels. Dans ce cadre, les partenaires recensent :

- Le nombre d'auditions effectuées chaque année (en distinguant les auditions effectuées hors des créneaux d'ouverture de l'UAPED) ;
- Les caractéristiques des mineurs (âge, sexe...) reçus et les types de violences et d'infractions supposées / constatées ;
- Le nombre et le type de prises en charge effectuées chaque année ;
- Tout autre indicateur défini de manière concertée au sein du comité de pilotage (COPIL), notamment le bilan qualitatif du fonctionnement de l'UAPED, les partenariats et actions partenariales menées par l'UAPED, les formations des professionnels (UAPED, justice, police/gendarmerie) dont les formations croisées, ainsi que les indicateurs définis au niveau national pour le suivi de la mise en œuvre des UAPED.

Un comité de pilotage partenarial peut être mis en place une fois par an afin de rassembler tous les professionnels du secteur de la prise en charge des violences faites aux enfants (par exemple : la médecine scolaire, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, le Comité local d'aides aux victimes (CLAV)...). Cela permettrait de valoriser l'action de l'UAPED auprès des partenaires.

### **3. Comité technique**

En parallèle du comité de suivi, un comité technique composé des professionnels intervenant habituellement au sein de l'UAPED pourra être utilement constitué, incluant notamment l'assistant social et le médecin référent protection de l'enfance et les partenaires de terrain dont les enquêteurs référents audition mineur victime. Des rencontres de tous les acteurs, avant la mise en place du dispositif, puis de manière périodique, permettront de mieux fixer le périmètre d'intervention de chaque partenaire et de coordonner plus efficacement les actions. Les rencontres pourront donner lieu à des retours d'expérience qui viendront au soutien de la mission de suivi et d'évaluation du comité de pilotage. Elles n'évoquent pas les cas individuels.

### **E) Durée et résiliation**

La présente convention entre en vigueur le 15 octobre 2025. Elle est conclue sans limitation de durée. Elle pourra être actualisée sous forme d'avenants.

**Fait à FONTAINEBLEAU le ...../...../..... en sept exemplaires, remis aux  
signataires**

Le Directeur du centre hospitalier de  
Fontainebleau

Le procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Fontainebleau

Le procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Melun

Le Directeur interdépartemental de la Police  
Nationale

Le Président du conseil départemental de  
Seine-et-Marne

La Directrice de la délégation départementale  
de l'ARS

Le commandant de groupement de  
gendarmerie de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_501H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-5/01

**OBJET :** Convention de partenariat avec la CCI de Seine-et-Marne pour la transition énergétique et la mobilité décarbonée au bioGNV.

À travers la charte CapMétha77 et son plan d'action, le Département et ses partenaires se fixent des objectifs concrets pour poursuivre une mobilité décarbonée, notamment par le développement du bioGNV (biogaz naturel pour véhicules) produit par les unités de méthanisation implantées sur le territoire. Cet engagement se traduit par l'objectif de déployer 30 stations d'avitaillement au bioGNV à horizon 2030 afin de renforcer le maillage territorial et de faciliter l'accès des entreprises à cette énergie. Un accord cadre de coopération a été mis en place en 2024, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (CCI77) sur la période 2024-2029.

La présente convention de partenariat n°2 s'inscrit dans l'axe 4 "Transition écologique et énergétique" de cet accord cadre. Elle vise à définir les modalités de coopération avec la CCI77, sur la période de septembre 2025 à septembre 2026, pour sensibiliser et accompagner les entreprises de Seine-et-Marne à la transition énergétique et à la mobilité décarbonée au bioGNV, et pour développer le maillage des stations d'avitaillement en bioGNV.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°1/06 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne - CapMétha77,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-5/01

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 en date du 19 juin 2020 portant approbation des conventions de partenariat et demande d'une aide financière pour l'élaboration d'un schéma de développement de stations d'avitaillement en bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 28 mai 2021 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Département, GRDF et la CCI77 pour l'accompagnement des entreprises à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/07 en date du 29 septembre 2022 portant approbation des conventions d'opération n°1 et 2 entre le Département, GRDF et la CCI77 pour l'accompagnement des entreprises à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/06 en date du 21 juin 2024 portant approbation d'un accord de coopération entre la CCI77 et le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/21 en date du 21 juin 2024 portant approbation d'une convention de partenariat opérationnel n°1 entre le Département de Seine-et-Marne et la CCI77 pour la poursuite des actions d'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 3 avril 2025 portant approbation de la convention de financement avec GRDF et NaTran, pour le co-financement de l'étude sur la valorisation du bioCO2 issu de la méthanisation en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025 relative au budget du Département pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 25 septembre 2025, portant approbation de la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne - CapMétha77 (2025-2030),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat opérationnel n°2 entre le Département de Seine-et-Marne et la CCI77 pour la poursuite de sensibilisation et l'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne vers la transition énergétique et la mobilité décarbonée au bioGNV, telle qu'elle figure en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 1 et tout document qui lui serait relatif.

Article 3 : de verser la somme de 8 375 € à la CCI77 pour l'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne à la mobilité décarbonnée au bioGNV et de prélever ces crédits sur les opérations « Envt et DD / CapMétha 77 – subvention » et « DEEA - Subventions animation environnement » de l'action « Environnement et développement durable ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-5/01

M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Stéphane DEVAUCHELLE  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-5/01

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°5/01



**CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL N°2  
POUR LA SENSIBILISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT  
DES ENTREPRISES DE SEINE-ET-MARNE  
VERS LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LA MOBILITÉ DÉCARBONÉE AU BIOGNV**

**Déclinaison opérationnelle de l'accord de coopération entre le Département de  
Seine-et-Marne et la Chambre de Commerce et d'Industrie  
sur la période 2024-2029**

entre  
**Le Département de Seine-et-Marne**

Et  
**La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne**

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77000 MELUN,  
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente n° X/XX du 14 novembre 2025,  
SIRET : 227 700 010 00019

Ci-après dénommé "le Département",

**Et d'autre part,**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SEINE-ET-MARNE,**

Dont le siège est situé au 1, avenue Johannes Gutenberg à SERRIS (Seine-et-Marne) - CS 70045- 77776  
MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4,  
Représentée par Monsieur Jean-Charles HERRENSCHMIDT, Président de la CCI Seine-et-Marne, dûment habilité à signer la présente,  
SIRET : 187 709 183 00235

Ci-après dénommé "la CCI Seine-et-Marne",

Ensemble « **les parties** »,

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

#### **PREAMBULE :**

---

La convention de partenariat cadre signée le 27.09.2024 entre le Département et la CCI Seine-et-Marne fixe les axes de coopération et la gouvernance entre les partenaires, afin de mettre en synergie leurs actions, d'œuvrer à la valorisation du territoire et de renforcer les dynamiques locales au service de la Seine-et-Marne et de ses habitants.

La présente convention opérationnelle a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le Département et la CCI Seine-et-Marne pour sensibiliser et accompagner les entreprises de Seine-et-Marne à la transition énergétique et à la mobilité décarbonée au bioGNV, sur la période de septembre 2025 à septembre 2026.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OPERATION N°2 RELATIVE A LA SENSIBILISATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE-ET-MARNE A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET A LA MOBILITE BIOGNV**

---

La présente convention d'opération a pour objectif de préciser les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'axe de coopération « Transition écologique et énergétique » du partenariat cadre, au niveau de sa première déclinaison sur le volet transition énergétique et mobilité décarbonée au bioGNV, avec deux actions complémentaires :

- La réalisation d'une « **enquête territoriale** » pour analyser le potentiel de développement de l'usage de la mobilité bioGNV dans le tissu économique, sur un territoire cible, au titre de l'année 2026. Cette enquête sera également un levier d'information des entreprises du secteur sur les enjeux de la mobilité propre (réglementation, aides disponibles...).
- La **co-animation du réseau "Cap BioGNV"** piloté par le Département, sur le public cible « entreprises », avec des actions de sensibilisation à l'énergie « gaz vert » et de valorisation des entreprises utilisatrices via des retours d'expérience. Pour ce faire, plusieurs interventions seront concertées ou mutualisées avec la conception d'outils de communication, la co-organisation de masterclass et d'évènements professionnels.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE, CONTENU ET PLANNING PREVISIONNEL DE LA DEMARCHE D'ENQUETE TERRITORIALE 2026

---

Dans le cadre d'un objectif commun d'accompagnement des entreprises vers la mobilité durable bioGNV, la CCI Seine-et-Marne propose au Département de Seine-et-Marne, une action à programmer sur l'année civile 2026, et qui correspond aux contributions respectives suivantes pour la réalisation d'une « enquête territoriale de potentiel » sur un territoire cible de type EPCI (territoire à préciser par le Département en fonction des opportunités foncières étudiées pour l'implantation de stations publiques d'avitaillement bioGNV :

1. Adaptation du questionnaire d'enquête au contexte territorial, en lien avec le Conseil Départemental et GRDF (dans le respect de la réglementation RGPD) et qualification d'un fichier contacts entreprises pour un territoire EPCI cible. La zone d'enquête sera précisée sous forme de carte isochrone, en adéquation avec un périmètre :
  - situé autour de la commune d'implantation de la station projetée
  - permettant un accès de l'ordre de 10 à 15 minutes en véhicule à la future station bioGNV
  - garantissant un ciblage d'entreprises significatif à enquêter sur leurs besoins actuels et futurs en mobilité via l'usage de flottes au bioGNV.
2. Administration du questionnaire par e-mailing et par téléphone auprès d'une cible d'entreprises (objectif : au moins 30 questionnaires d'entreprises validés sur le territoire cible) ;
3. Dépouillement et analyse des questionnaires ;
4. Rédaction d'un livrable « résultats de l'enquête » : profil des entreprises dont descriptif quantitatif et qualitatif des flottes de véhicules d'entreprises ; besoins ou projets en mobilité durable ; freins et leviers pour la consommation de bioGNV ; intérêt manifesté pour l'usage de véhicules au bioGNV ou pour l'implantation de stations bioGNV publiques ou privées (selon les indications d'emplacements prioritaires indiquées par le Département de Seine-et-Marne) ; besoins d'accompagnement, d'animation et de visites sur la thématique bioGNV.
5. Rédaction d'un livrable « carnet d'enquête » à partir des « bons pour accord » obtenus auprès des entreprises pour une transmission au Département : ce livrable contiendra les contacts qualifiés des entreprises interrogées et s'étant déclarées intéressées pour être contactées par GRDF ou les futurs exploitants de station bioGNV.

Sur l'année civile 2026, l'enquête territoriale sera réalisée, sur un territoire choisi par le Département de Seine et Marne, en cohérence avec le schéma directeur de déploiement des stations d'avitaillement en bioGNV.

**ARTICLE 3 : PERIMETRE, CONTENU ET PLANNING PREVISIONNEL DE LA DEMARCHE DE CO-ANIMATION D'UN RESEAU D'ENTREPRISES SENSIBILISEES ET ENGAGEES VERS LA MOBILITE BIOGNV « CAPBIO GNV77 »**

---

Dans le cadre d'un objectif commun d'accompagnement des entreprises vers la mobilité durable bioGNV, la CCI Seine-et-Marne et le Département conviennent des contributions respectives suivantes en 2025 - 2026 pour la structuration et la co-animation d'un réseau d'entreprises engagées :

1 – Contribution de la CCI Seine-et-Marne à la construction d'un plan concerté de communication vers le réseau d'entreprises du Club CapbioGNV77, en lien avec les autres partenaires CapMétha, et appui à la définition du programme de l'évènement annuel piloté par le Département (programmation prévisionnelle : avril – mai 2026). Le Département étant le pilote de cette action, il prendra à sa charge tant du point de vue matériel que financier l'organisation de l'évènement annuel CapBioGNV destiné à la cible des organisations publiques et des entreprises souhaitant de l'information en lien avec les flottes de véhicules au bioGNV. En 2026, l'intervention de la CCI Seine-et-Marne se limite à une coopération en temps agent pour des besoins en ingénierie, en animation et en mobilisation d'une cible d'entreprises.

2 – Organisation par la CCI de 2 masterclass "mobilité bioGNV" à l'attention de la cible « entreprises », en partenariat et pour le compte d'intercommunalités cibles, partenaires du Département, et ce afin de sensibiliser sur la stratégie départementale, les atouts du gaz vert produit localement et le cas échéant sur un projet de station publique bioGNV de proximité. (Territoires pressentis et programmation prévisionnelle : Territoire d'Industrie Marne et Brie en février 2026 / Territoire d'Industrie Sud 77 : mai - juin 2026). Dans le cadre du Club CapbioGNV, le Département est pilote de cette action de sensibilisation et sollicite la CCI Seine-et-Marne en tant que partenaire pour une contribution en matière d'ingénierie, de ciblage - relance – inscription d'une cinquantaine d'entreprises cibles pour chacune des 2 masterclass, et pour une part de l'animation de chaque séance. En tant que pilote, le Département, en lien avec l'EPCI, apportera son appui sur la préparation de la communication et l'animation des masterclass. Les éventuels frais de réception seront pris en charge par l'EPCI.

3 – Contribution du Département Seine-et-Marne à l'évènement REMOOVE 2025 organisé par la CCI Seine-et-Marne pour sensibiliser les entreprises aux enjeux et solutions facilitant la transition énergétique.

La CCI Seine-et-Marne étant le pilote de l'évènement REMOOVE, l'établissement consulaire prendra à sa charge tant du point de vue matériel que financier l'organisation de l'évènement. Toutefois, le Département ayant demandé à la CCI Seine-et-Marne de mutualiser l'évènement CapBioGNV avec Remoove le 30 septembre en 2025, la CCI Seine-et-Marne sollicite le Département pour un sponsoring correspondant à : une participation financière de 670 € permettant de co-financer les frais de communication et de réception, la participation de l'élue du département en charge du Développement durable aux côtés du Président de la CCI Seine-et-Marne pour introduire le programme des ateliers techniques « mobilité durable » en début d'après-midi.

#### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION D'OPERATION N°2

---

Au titre du présent partenariat opérationnel, les parties se sont entendues afin de répartir leurs contributions respectives, de la manière suivante :

- Le Département de Seine-et-Marne mettra à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires à la réalisation des missions, telles que définies aux articles 2 et 3 ;
- La CCI Seine-et-Marne engagera les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des actions, telles que décrites aux articles 2 et 3 ;

Sur une période maximale de 12 mois, les interventions respectives des partenaires nécessiteront au global la mobilisation de **28,5 journées (temps agent)**, comme indiqué dans le tableau financier joint en annexe.

Considérant le fait que l'investissement consacré par la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre des actions est supérieur à l'investissement consacré par le Département de Seine-et-Marne, la contrepartie versée par le Département sera de **8.375 €** (voir le tableau financier joint ci-dessous).

Ces sommes seront versées dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°5/01**UN PARTENARIAT POUR ALLER PLUS LOIN : Mobilité décarbonée Bio GNV**

	Total jours pour réaliser objectif commun	Nb jours agents CCI	Cout net CCI en euros	Nb jours agent CD77	Cout net contribution CD77	contrepartie du CD77
<b>1. CD77 et CCI77 : réunions du comité de suivi pour validation d'une méthodologie et d'un plan d'action concerté, et d'une communication mutualisée vers les entreprises (septembre 2025 - septembre 2026)</b>	4,0	2	1 340	2,0	1 340	0
<b>2. CD77 et CCI77 : 1 Enquête territoriale de potentiel de développement des usages de la mobilité décarbonée bioGNV (sept 2025 - sept 2026)</b>	12,0	11	7 370	1	670	6 700
CD77 et CCI : identification du secteur à investiguer, validation du zonage pertinent à enquêter, réunions de validation du questionnaire et des livrables	2,0	1	670	1	670	0
CCI : réalisation du questionnaire et qualification du fichier "contacts entreprises" sur l'EPCI de référence	1,0	1	670	-	-	670
CCI : administration du questionnaire auprès d'une cible d'entreprises pertinente en vue d'au moins 30 questionnaires renseignés (enquêtes téléphoniques et terrain)	4,0	4	2 680	-	-	2 680
CCI : dépouillement et analyse des questionnaires	2,0	2	1 340	-	-	1 340
CCI : 2 livrables "résultats d'enquête" et "carnet d'enquête"	3,0	3	2 010	-	-	2 010
<b>3. CD77et CCI77 : Co-animation d'un réseau d'entreprises sensibilisées ou engagées dans la mobilité décarbonée "Cap BioGNV" (sept 2025 - sept 2026)</b>	12,5	7,5	5 025	5	3 350	1 675
CD77 et CCI77 : co-construction du plan de communication vers le réseau d'entreprises Cap bioGNV et de l'évènement annuel piloté par le CD77 - avril mai 2026	6,0	3	2 010	3	2 010	0
CCI77 : Organisation de 2 masterclass 1er semestre 2026 "mobilité BioGNV" en partenariat avec les intercommunalités des Territoires d'industrie vers la cible "entreprises", et permettant au CD77 de sensibiliser sur les atouts de cette énergie en lien avec l'ouverture prochaine d'une station (bio)GNV de proximité	1,5	1,5	1 005	-	-	1 005
Sponsoring et contribution technique du Département 77 à l'évènement REMOOVE piloté par la CCI77 le 30 septembre 2025.	5,0	3	2 010	2	1 340	670
<b>TOTAL (septembre 2025 - septembre 2026)</b>	<b>28,5</b>	<b>20,5</b>	<b>13 735</b>	<b>8,0</b>	<b>5 360</b>	<b>8 375</b>
Nombre de jours sur 2025 - 2026 pour la mise en œuvre de l'objectif commun	28,5					
contribution nombre jours Conseil Départemental 77	8,0					
contribution nombre jours CCI 77	20,5	dont contribution supplémentaire facturée par la CCI : 12,5 jours soit 8.375 € (donnant lieu à une subvention de la part du CD77)				



## ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

---

Au titre du présent partenariat, la contrepartie du Département de Seine-et-Marne sera effectuée en deux fois, auprès de la CCI Seine-et-Marne :

- un montant forfaitaire à la signature de la présente convention entre les parties :
  - **soit 4.187,50 € pour la CCI Seine-et-Marne.**
- Un montant forfaitaire à l'achèvement de la mission, avec le dépôt du livrable de l'enquête et la co-organisation de l'évènement annuel Cap BioGNV, et au plus tard 12 mois à compter de la signature des présentes :
  - **soit 4.187,50 € pour la CCI Seine-et-Marne.**

## ARTICLE 6 : AVENANT

---

Toute modification ou précision du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties, préalablement à sa mise en œuvre.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION D'OPERATION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour une durée de 1 an, avec tacite reconduction pour une année supplémentaire. Les parties échangeront sur les modalités d'un renouvellement 3 mois avant la fin de cette convention.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

---

Les partenaires s'engagent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles éventuellement collectées pour la réalisation de l'objet du partenariat et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou détournées.

Ils s'interdisent également toute commercialisation des données ainsi collectées au titre de l'observation territoriale.

Les partenaires s'engagent également à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) du 27 avril 2016 précités, notamment en informant les personnes prospectées de leurs droits en matière de protection des données personnelles conformément auxdits textes (notamment

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°5/01

information préalable des professionnels et droit d'opposition dans tous les cas) et en limitant la conservation des données à la stricte durée nécessaire à la réalisation de l'objet du partenariat,

conformément, s'il y a lieu, à la déclaration qu'ils auront effectuée dans leur registre de traitement des données à caractère personnel.

La CCI et le Département, apportant des données « entreprises » dans le cadre du présent partenariat, les partenaires sont conjointement responsables du traitement des données, au sens de l'article 4.7 du RGPD.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

---

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, le Département de Seine-et-Marne et la CCI Seine-et-Marne devront en informer l'autre partie.

Le Département de Seine-et-Marne et la CCI Seine-et-Marne se reconnaissent tenues de l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution du présent partenariat.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

---

Les obligations de la CCI Seine-et-Marne ne sont que des obligations de moyens et celles-ci ne pourront jamais être considérées comme des obligations de résultat.

Chaque Partie s'engage à ce que les engagements qu'elle exécute le soient, de manière générale, dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux spécifications contractuelles. A ce titre, elles seront responsables de leurs erreurs et omissions ainsi que de l'ensemble de leurs manquements à leurs obligations contractuelles au terme de la Convention dans les conditions du droit commun.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité civile professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'autre Partie des dommages corporels, matériels et immatériels dont chacune aurait à répondre, causés par tout agissement de ladite Partie et/ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution de Présent contrat.

Les Parties s'engagent à maintenir en vigueur leurs assurances tout au long de la présente Convention.

#### **ARTICLE 11 : CONFLITS D'INTERETS**

---

Les parties déclarent avoir mis en place des règles et procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pour l'exercice de leurs activités et la réalisation des présentes. Dans l'hypothèse où l'une des personnes énoncées ci-avant ou l'une des parties se trouverait directement ou indirectement, en situation de risque de conflits d'intérêts, chacune en informera l'autre sans délai.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°5/01

Les parties conviendront ensemble au cas par cas, des éventuelles mesures à mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation.

## **ARTICLE 12 : LUTTE ANTI-CORRUPTION**

---

Les parties s'engagent à exercer leurs activités en stricte conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales, en vigueur et à venir, en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence sous toutes ses formes.

En outre, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la Loi française du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et d'une manière générale toutes dispositions réglementaires et législatives équivalentes ou poursuivant les mêmes objectifs en vigueur en France et déclarent en avoir parfaitement connaissance.

En cas de manquement d'une des parties à l'une des dispositions du présent article ou de fausse déclaration, l'autre partie sera en droit de mettre un terme au présent contrat sans mise en demeure préalable.

De ce fait, les parties déclarent sur l'honneur :

- Qu'elles s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- Qu'elles n'aient pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre,
- Qu'à leur meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de leur entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre,
- Qu'elles n'aient accordé, ni n'accorderont, directement ou indirectement aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage, invitation à un spectacle, etc, ....) à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat ou d'une commande,
- Qu'elles fourniront toute assistance nécessaire pour répondre à une demande relative à la lutte contre la corruption, adressée à l'autre partie, par une autorité dûment habilitée.

## **Article 13 : RESILIATION**

---

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable.

A défaut et si le désaccord et/ou le manquement persistent, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment suivant lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à en justifier et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe à la délibération n°5/01

En toute hypothèse, les parties pourront, à tout moment, mettre un terme au présent contrat d'un commun accord.

**ARTICLE 14 : CONTESTATION - LITIGE**

---

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

**ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE**

---

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus mentionnées.

Fait en 2 exemplaires.

A ....., le ..... 2025

**Jean François PARIGI**  
Président du Conseil Départemental  
De Seine-et-Marne

**Jean-Charles HERRENSCHMIDT**  
Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_701H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-7/01

OBJET : Parrainage Président "Melun Triathlon" et "SNEPAP"

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association Melun Triathlon et au Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire (SNEPAP).

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 du vote du budget primitif du Département pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 2000€ à l'association Melun Triathlon et de 1000€ au SNEPAP.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/01

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/01

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_702H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-7/02

**OBJET :** Garantie d'emprunt en faveur de la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat (réaménagement d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations).

La Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat a engagé une procédure de réaménagement de sa dette auprès de la Caisse et Dépôts et Consignations, portant sur un emprunt au capital restant dû, au 1er juin 2025, de 117 130,41 €. Ainsi, MC Habitat sollicite le maintien de la garantie du Département initialement accordée de 40 %, soit 46 852,16 €, au 1er juin 2025.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU le dispositif de réaménagement d'emprunts mis en place par le Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la délibération du Conseil général en date du 6 avril 2001 accordant une garantie à hauteur de 40 % sur les emprunts contractés par la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat à la Caisse des Dépôts et Consignation pour financer l'acquisition-amélioration de 38 logements situés à Torcy,

VU la demande formulée par la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat en date du 18 août 2025 relative à la réitération de la garantie départementale,

VU l'avenant du réaménagement n° 173403 en annexe n°1 signé le 13 août 2025 entre MC Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/02

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée initialement contractée par la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe n° 1, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : de noter que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe n° 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe 1 à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec MC Habitat telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/02

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Brice RABASTE en sa qualité d'administrateur de MC Habitat

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized and written over a light gray rectangular background.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025



**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 173403**

**ENTRE**

**000290135 - MC HABITAT**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 173403*

Entre

**MC HABITAT**, SIREN n°: 308286020, sis(e) 2 RUE WLADISLAW PUSZ 77500 CHELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>		<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1** OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2** DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **20/05/2027**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
  - Réitérer les garanties publiques à 100% sur l'ensemble des lignes de prêts

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2025**.

#### **ARTICLE 4** MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réservera le droit de les exclure du présent réaménagement.

#### **ARTICLE 5** DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.







## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) (\text{"base de calcul" } \times \text{nbm}) - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1000374	Collectivités locales	PARIS - VALLEE DE LA MARNE	60,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
<b>Après réaménagement</b>			
1000374	Collectivités locales	PARIS - VALLEE DE LA MARNE	60,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

**ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;





### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Armelle Hay  
MC Habitat  
Signé électroniquement le 13/08/2025 11:07:57

Cachet et Signature :

Frederic GRIMAUD  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 11/08/2025 15:40:17





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 173403

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt N° Contrat Initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochain échéance	Durée résiduelle ou Durée Contractuelle / Durée phase amort.1 / phase amort.2	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (années)	Durée plafond (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéance anticipée (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%) Phase 1 / Phase 2	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de paiement en cas d'anticipation	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de capital des intérêts	Base de capital des intérêts
1000374 / -	Live1A / -	0.700 / -	LA+0.700 / -	01/03/2026	12.00 / 12.000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0.00	117 130,41	117 130,41	-0,579 / -	---	DR / -	Incidents forfaitaire 6 mois	---	---	E	30 / 360
	Live1A / -	0.700 / -	LA+0.700 / -	01/06/2026	16.00 / 16.000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0.00	117 130,41	117 130,41	1,000 / -	0,000	DR / -	Incidents forfaitaire 6 mois Incidents échelonnés sur courbe SWAP (J+40)	24,00	0,00	E	30 / 360
											0,00	117 130,41	117 130,41								

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 173403

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1000374	A	3,10	3,10	897,39	35,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>897,39</b>	<b>35,14</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 932,53**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.







## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Edité le : 20/05/2025

Emprunteur : 000290135 - MC HABITAT

N° Avenant : 173403 / N° Ligne du Prêt : 1000374

Capital prêté : 117 130,41 €

Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
LA+0,700% / -

Taux effectif global : 3,10%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/06/2026	3,100	3 631,04	0,00	3 631,04	0,00	117 130,41	0,00
2	01/06/2027	3,100	3 631,04	0,00	3 631,04	0,00	117 130,41	0,00
3	01/06/2028	3,100	9 826,51	6 195,47	3 631,04	0,00	110 934,94	0,00
4	01/06/2029	3,100	9 924,78	6 485,80	3 438,98	0,00	104 449,14	0,00
5	01/06/2030	3,100	10 024,02	6 786,10	3 237,92	0,00	97 663,04	0,00
6	01/06/2031	3,100	10 124,26	7 096,71	3 027,55	0,00	90 566,33	0,00
7	01/06/2032	3,100	10 225,51	7 417,95	2 807,56	0,00	83 148,38	0,00
8	01/06/2033	3,100	10 327,76	7 750,16	2 577,60	0,00	75 398,22	0,00
9	01/06/2034	3,100	10 431,04	8 093,70	2 337,34	0,00	67 304,52	0,00
10	01/06/2035	3,100	10 535,35	8 448,91	2 086,44	0,00	58 855,61	0,00
11	01/06/2036	3,100	10 640,70	8 816,18	1 824,52	0,00	50 039,43	0,00

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/06/2037	3,100	10 747,11	9 195,89	1 551,22	0,00	40 843,54	0,00
13	01/06/2038	3,100	10 854,58	9 588,43	1 266,15	0,00	31 255,11	0,00
14	01/06/2039	3,100	10 963,13	9 994,22	968,91	0,00	21 260,89	0,00
15	01/06/2040	3,100	11 072,76	10 413,67	659,09	0,00	10 847,22	0,00
16	01/06/2041	3,100	11 183,48	10 847,22	336,26	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>154 143,07</b>	<b>117 130,41</b>	<b>37 012,66</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 2,400% (Livret A)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

*N° 173401*

ENTRE

**000290135 - MC HABITAT**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 173401*

Entre

**MC HABITAT**, SIREN n°: 308286020, sis(e) 2 RUE WLADISLAW PUSZ 77500 CHELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>		<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **20/05/2027**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
  - Réitérer les garanties publiques à 100% sur l'ensemble des lignes de prêts

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2025**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réservera le droit de les exclure du présent réaménagement.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.







## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) (\text{"base de calcul" } \times \text{nbm}) - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1160098	Collectivités locales	COMMUNE DE TORCY (77)	100,00
1160097	Collectivités locales	COMMUNE DE TORCY (77)	100,00
1145084	Collectivités locales	COMMUNE DE TORCY (77)	100,00
<b>Après réaménagement</b>			
1160098	Collectivités locales	COMMUNE DE TORCY (77)	100,00
1160097	Collectivités locales	COMMUNE DE TORCY (77)	100,00
1145084	Collectivités locales	COMMUNE DE TORCY (77)	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;





### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Armelle Hay  
MC Habitat  
Signé électroniquement le 13/08/2025 11:07:57

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Frederic GRIMAUD  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 11/08/2025 15:40:17





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 173401

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° Ligne du Prêt N° Contrat Initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Contractuelle Durée phase amort.1 / phase amort.2	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (années)	Durée plafond (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéance sur amort. (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%) Phase 1 / Phase 2	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de paiement anticipé	Diffère Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de capital de intérêts	Banc de capital de intérêts
1146094/-	Live1A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/12/2025	13,000 / - 13,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	25 710,64	25 710,64	3,243 / -	---	DR / -	Incidents actuels sur courbe SWAP (J+40)	---	---	E	30 / 360
	Live1A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/05/2026	17,000 / - 17,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	25 710,64	25 710,64	1,000 / -	0,000	DR / -	Incidents actuels sur courbe SWAP (J+40)	24,00	0,00	E	30 / 360
1160097/-	Live1A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/05/2026	27,000 / - 27,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 162 760,99	1 162 760,99	1,290 / -	---	DL / -	Incidents futurs sur courbe d'intérêts	---	---	E	30 / 360
	Live1A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/05/2026	27,000 / - 27,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 162 760,99	1 162 760,99	1,260 / -	0,000	DR / -	Incidents actuels sur courbe SWAP (J+40)	0,00	0,00	E	30 / 360
1160098/-	Live1A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/05/2026	37,000 / - 37,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	211 401,94	211 401,94	1,290 / -	---	DL / -	Incidents futurs sur courbe d'intérêts	---	---	E	30 / 360
	Live1A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/05/2026	37,000 / - 37,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	211 401,94	211 401,94	1,750 / -	0,000	DR / -	Incidents actuels sur courbe SWAP (J+40)	0,00	0,00	E	30 / 360
											0,00	1 399 873,57	1 399 873,57								

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 173401

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (%) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Maintenu	Payé (d)	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1145084	A	3,00	3,00	458,70	7,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1160097	A	3,00	3,00	2 867,68	348,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1160098	A	3,00	3,00	521,37	63,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>3 847,75</b>	<b>419,96</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 4 267,71**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.







## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Edité le : 20/05/2025

Emprunteur : 000290135 - MC HABITAT

N° Avenant : 173401 / N° Ligne du Prêt : 1145084

Capital prêté : 25 710,64 €

Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
LA+0,600% / -

Taux effectif global : 3,00%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/06/2026	3,000	771,32	0,00	771,32	0,00	25 710,64	0,00
2	01/06/2027	3,000	771,32	0,00	771,32	0,00	25 710,64	0,00
3	01/06/2028	3,000	2 017,96	1 246,64	771,32	0,00	24 464,00	0,00
4	01/06/2029	3,000	2 038,14	1 304,22	733,92	0,00	23 159,78	0,00
5	01/06/2030	3,000	2 058,52	1 363,73	694,79	0,00	21 796,05	0,00
6	01/06/2031	3,000	2 079,11	1 425,23	653,88	0,00	20 370,82	0,00
7	01/06/2032	3,000	2 099,90	1 488,78	611,12	0,00	18 882,04	0,00
8	01/06/2033	3,000	2 120,90	1 554,44	566,46	0,00	17 327,60	0,00
9	01/06/2034	3,000	2 142,10	1 622,27	519,83	0,00	15 705,33	0,00
10	01/06/2035	3,000	2 163,53	1 692,37	471,16	0,00	14 012,96	0,00
11	01/06/2036	3,000	2 185,16	1 764,77	420,39	0,00	12 248,19	0,00



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/06/2037	3,000	2 207,01	1 839,56	367,45	0,00	10 408,63	0,00
13	01/06/2038	3,000	2 229,08	1 916,82	312,26	0,00	8 491,81	0,00
14	01/06/2039	3,000	2 251,37	1 996,62	254,75	0,00	6 495,19	0,00
15	01/06/2040	3,000	2 273,89	2 079,03	194,86	0,00	4 416,16	0,00
16	01/06/2041	3,000	2 296,63	2 164,15	132,48	0,00	2 252,01	0,00
17	01/06/2042	3,000	2 319,57	2 252,01	67,56	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>34 025,51</b>	<b>25 710,64</b>	<b>8 314,87</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 2,400% (Livret A)



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/05/2025

Emprunteur : 000290135 - MC HABITAT  
N° Avenant : 173401 / N° Ligne du Prêt : 1160097

Capital prêté : 1 162 760,99 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
LA+0,600% / -  
Taux effectif global : 3,00%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/05/2026	3,000	51 988,77	20 052,39	31 936,38	0,00	1 142 708,60	0,00
2	01/05/2027	3,000	55 621,91	21 340,65	34 281,26	0,00	1 121 367,95	0,00
3	01/05/2028	3,000	56 317,18	22 676,14	33 641,04	0,00	1 098 691,81	0,00
4	01/05/2029	3,000	57 021,15	24 060,40	32 960,75	0,00	1 074 631,41	0,00
5	01/05/2030	3,000	57 733,91	25 494,97	32 238,94	0,00	1 049 136,44	0,00
6	01/05/2031	3,000	58 455,58	26 981,49	31 474,09	0,00	1 022 154,95	0,00
7	01/05/2032	3,000	59 186,28	28 521,63	30 664,65	0,00	993 633,32	0,00
8	01/05/2033	3,000	59 926,11	30 117,11	29 809,00	0,00	963 516,21	0,00
9	01/05/2034	3,000	60 675,18	31 769,69	28 905,49	0,00	931 746,52	0,00
10	01/05/2035	3,000	61 433,62	33 481,22	27 952,40	0,00	898 265,30	0,00
11	01/05/2036	3,000	62 201,54	35 253,58	26 947,96	0,00	863 011,72	0,00
12	01/05/2037	3,000	62 979,06	37 088,71	25 890,35	0,00	825 923,01	0,00



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/05/2038	3,000	63 766,30	38 988,61	24 777,69	0,00	786 934,40	0,00
14	01/05/2039	3,000	64 563,38	40 955,35	23 608,03	0,00	745 979,05	0,00
15	01/05/2040	3,000	65 370,42	42 991,05	22 379,37	0,00	702 988,00	0,00
16	01/05/2041	3,000	66 187,55	45 097,91	21 089,64	0,00	657 890,09	0,00
17	01/05/2042	3,000	67 014,90	47 278,20	19 736,70	0,00	610 611,89	0,00
18	01/05/2043	3,000	67 852,58	49 534,22	18 318,36	0,00	561 077,67	0,00
19	01/05/2044	3,000	68 700,74	51 868,41	16 832,33	0,00	509 209,26	0,00
20	01/05/2045	3,000	69 559,50	54 283,22	15 276,28	0,00	454 926,04	0,00
21	01/05/2046	3,000	70 428,99	56 781,21	13 647,78	0,00	398 144,83	0,00
22	01/05/2047	3,000	71 309,36	59 365,02	11 944,34	0,00	338 779,81	0,00
23	01/05/2048	3,000	72 200,72	62 037,33	10 163,39	0,00	276 742,48	0,00
24	01/05/2049	3,000	73 103,23	64 800,96	8 302,27	0,00	211 941,52	0,00
25	01/05/2050	3,000	74 017,02	67 658,77	6 358,25	0,00	144 282,75	0,00
26	01/05/2051	3,000	74 942,24	70 613,76	4 328,48	0,00	73 668,99	0,00
27	01/05/2052	3,000	75 879,06	73 668,99	2 210,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 748 436,28</b>	<b>1 162 760,99</b>	<b>585 675,29</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 2,400% (Livret A)



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/05/2025

Emprunteur : 000290135 - MC HABITAT  
N° Avenant : 173401 / N° Ligne du Prêt : 1160098

Capital prêté : 211 401,94 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
LA+0,600% / -  
Taux effectif global : 3,00%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/05/2026	3,000	6 733,90	927,54	5 806,36	0,00	210 474,40	0,00
2	01/05/2027	3,000	7 396,82	1 082,59	6 314,23	0,00	209 391,81	0,00
3	01/05/2028	3,000	7 526,26	1 244,51	6 281,75	0,00	208 147,30	0,00
4	01/05/2029	3,000	7 657,97	1 413,55	6 244,42	0,00	206 733,75	0,00
5	01/05/2030	3,000	7 791,99	1 589,98	6 202,01	0,00	205 143,77	0,00
6	01/05/2031	3,000	7 928,35	1 774,04	6 154,31	0,00	203 369,73	0,00
7	01/05/2032	3,000	8 067,09	1 966,00	6 101,09	0,00	201 403,73	0,00
8	01/05/2033	3,000	8 208,27	2 166,16	6 042,11	0,00	199 237,57	0,00
9	01/05/2034	3,000	8 351,91	2 374,78	5 977,13	0,00	196 862,79	0,00
10	01/05/2035	3,000	8 498,07	2 592,19	5 905,88	0,00	194 270,60	0,00
11	01/05/2036	3,000	8 646,79	2 818,67	5 828,12	0,00	191 451,93	0,00
12	01/05/2037	3,000	8 798,11	3 054,55	5 743,56	0,00	188 397,38	0,00



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/05/2038	3,000	8 952,07	3 300,15	5 651,92	0,00	185 097,23	0,00
14	01/05/2039	3,000	9 108,73	3 555,81	5 552,92	0,00	181 541,42	0,00
15	01/05/2040	3,000	9 268,14	3 821,90	5 446,24	0,00	177 719,52	0,00
16	01/05/2041	3,000	9 430,33	4 098,74	5 331,59	0,00	173 620,78	0,00
17	01/05/2042	3,000	9 595,36	4 386,74	5 208,62	0,00	169 234,04	0,00
18	01/05/2043	3,000	9 763,28	4 686,26	5 077,02	0,00	164 547,78	0,00
19	01/05/2044	3,000	9 934,14	4 997,71	4 936,43	0,00	159 550,07	0,00
20	01/05/2045	3,000	10 107,98	5 321,48	4 786,50	0,00	154 228,59	0,00
21	01/05/2046	3,000	10 284,87	5 658,01	4 626,86	0,00	148 570,58	0,00
22	01/05/2047	3,000	10 464,86	6 007,74	4 457,12	0,00	142 562,84	0,00
23	01/05/2048	3,000	10 647,99	6 371,10	4 276,89	0,00	136 191,74	0,00
24	01/05/2049	3,000	10 834,33	6 748,58	4 085,75	0,00	129 443,16	0,00
25	01/05/2050	3,000	11 023,93	7 140,64	3 883,29	0,00	122 302,52	0,00
26	01/05/2051	3,000	11 216,85	7 547,77	3 669,08	0,00	114 754,75	0,00
27	01/05/2052	3,000	11 413,15	7 970,51	3 442,64	0,00	106 784,24	0,00
28	01/05/2053	3,000	11 612,88	8 409,35	3 203,53	0,00	98 374,89	0,00
29	01/05/2054	3,000	11 816,10	8 864,85	2 951,25	0,00	89 510,04	0,00



## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/05/2055	3,000	12 022,89	9 337,59	2 685,30	0,00	80 172,45	0,00
31	01/05/2056	3,000	12 233,29	9 828,12	2 405,17	0,00	70 344,33	0,00
32	01/05/2057	3,000	12 447,37	10 337,04	2 110,33	0,00	60 007,29	0,00
33	01/05/2058	3,000	12 665,20	10 864,98	1 800,22	0,00	49 142,31	0,00
34	01/05/2059	3,000	12 886,84	11 412,57	1 474,27	0,00	37 729,74	0,00
35	01/05/2060	3,000	13 112,36	11 980,47	1 131,89	0,00	25 749,27	0,00
36	01/05/2061	3,000	13 341,82	12 569,34	772,48	0,00	13 179,93	0,00
37	01/05/2062	3,000	13 575,33	13 179,93	395,40	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>373 365,62</b>	<b>211 401,94</b>	<b>161 963,68</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 2,400% (Livret A)





Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### - CONVENTION -

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

### PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat afin de réaménager un emprunt (n° contrat initial 1000374) auprès de la Caisse des dépôts et Consignations,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 46 852,16 €, du paiement des annuités d'un emprunt d'un montant global de 117 130,41 € que MC Habitat souhaite réaménager auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans l'avenant n°173403 au contrat de prêt.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'avenant de l'emprunt, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt réaménagé aux taux et conditions en vigueur dans l'avenant n°173403 du contrat de prêt, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le réaménagement de sa dette.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe 1 de la délibération citée ci-dessus, soit sur un montant garanti de 117 130,41 €.

Pour l'emprunt garanti initialement, cette présente convention complète la convention signée lors de la souscription de l'emprunt initial.

Pour la garantie nouvellement accordée, la présente convention précise les conditions d'exercice de la garantie départementale dans le cadre de ce réaménagement de prêt.

#### **Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois

à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

### **Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux  
état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés  
état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

### **Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

### **Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

**Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

**Article 7 : ADHESION AU FSL**

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

**Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

**Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission permanente du 14 novembre 2025  
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

**Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour MC Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental,

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_703H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-7/03

**OBJET :** Subvention fonctionnement à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) au titre de 2025.

Il est proposé d'adopter un avenant à la convention pluriannuelle formalisant le soutien du Département à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) à travers une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 800 € au titre de l'année 2025.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts au budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne), sur l'action « autres président et cabinet », de l'opération « subvention aux associations d'élus locaux » une subvention de fonctionnement, d'un montant de 48 800 €, au titre de l'année 2025,

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention relative au soutien du Département au bénéfice de l'AMF77 et aux engagements réciproques entre ces deux co-contractants, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération,

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/03

Article 3 : d'autoriser le Président à signer cet avenant au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/03

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 8

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de membre du "collège élus" au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de membre du "collège élus" au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)

M. Michel JOZON en sa qualité de membre du "collège élus" au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de membre du "collège élus" au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de membre du "collège élus" au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)

M. Brice RABASTE en sa qualité de membre du "collège élus" au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de membre du "collège élus" au sein de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77)



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/03

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET L'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne)  
SIGNEE LE 17 DECEMBRE 2024**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,

représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°7/ de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne**,

dont le siège social est situé : 11 rue Benjamin Franklin – 77000 La Rochette  
représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,  
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention entre le Département et l'Association signée le 17 décembre 2024.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

L'article 2 de la convention initiale, concernant le soutien financier du Département, est modifié ainsi :

"Au titre de l'année 2025, le Département versera à l'Association une subvention, d'un montant total de 48 800 €".

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine et Marne**

**le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'AMF77**

**Le Président,**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_704H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-7/04

**OBJET :** Règlement intérieur des instances de la commande publique.

La formalisation d'un règlement intérieur des instances de la commande publique au sein de la collectivité vise à rappeler les grands principes directeurs prévus principalement dans le code général des collectivités territoriales ainsi que dans le code de la commande publique tout en précisant les spécificités internes et actions particulières s'agissant tout particulièrement de la prévention des conflits d'intérêts.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°3,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.1411-1 et L.1411-5, L. 1414 -2 et suivants,

VU le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 6 avril 2023 adoptant la charte de déontologie des élus et agents départementaux, actualisée en 2024 par délibération n°7/07 en date du 21 juin 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur des instances de la commande publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/04

Article 2 : de notifier ce règlement à chacun des élus membres de ces instances.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/04

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251114-P251114\_704H1-DE

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025



# INFORMER

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Textes de référence :

- Code de la commande publique (CCP)
- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Délibération du Conseil départemental n° 7/07 du 6 avril 2023 portant approbation de la charte de déontologie de l'achat

Approuvé par la commission permanente du 14 novembre 2025

## SOMMAIRE

<b>1. La commission d'appel d'offres (CAO) et la commission MAPA travaux (CMT)</b> .....	<b>p. 4</b>
Article 1 - Composition de la commission d'appel d'offres .....	p. 4
1.1 Présidence de la CAO.....	p. 4
1.2 Membres à voix délibérative de la CAO .....	p. 4
1.3 Membres à voix consultative de la CAO .....	p. 4
1.4 Élection des membres de la CAO.....	p. 4
Article 2 - Remplacement d'un membre titulaire .....	p. 6
Article 3 - Rôle de la commission d'appel d'offres .....	p. 6
Article 4 - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres .....	p. 7
4.1 Modalités de convocation .....	p. 7
4.2 Conditions de quorum .....	p. 8
4.3 Débat et vote .....	p. 8
4.4 Procès-verbal de la commission d'appel d'offres .....	p. 9
Article 5 - Caractère non public des séances, devoir de réserve et d'impartialité des membres .....	p. 9
Article 6 - Fonctionnement de la commission mapa travaux.....	p. 9
Article 7 - Autres cao.....	p. 10
<b>2. Le jury de concours</b> .....	<b>p. 11</b>
Article 1 - Compétences.....	p. 11
Article 2 - Composition du jury.....	p. 11
Article 2.1 - Membres à voix délibérative .....	p. 11
Article 2.2 - Membres à voix consultative .....	p. 12
Article 3 - Fonctionnement du jury .....	p. 12
Article 3.1 - Convocation des membres.....	p. 12
Article 3.2 - Quorum.....	p. 12
Article 3.3 - Modalités de vote .....	p. 13
Article 3.4 - Modification de la composition du jury.....	p. 14
Article 3.5 - Dispositions spécifiques au jury de concours de maîtrise d'œuvre.....	p. 14
<b>3. La commission de délégation de service public (CDSP)</b> .....	<b>p. 15</b>
Article 1 - Composition de la commission de délégation de service public .....	p. 15
1.1 Présidence .....	p. 15
1.2 Membres à voix délibérative .....	p. 15
1.3 Membres à voix consultative .....	p. 15
Article 2 - Rôle de la commission de délégation de service public .....	p. 16
Article 3 - Fonctionnement de la commission de délégation de service public .....	p. 16
3.1 Quorum .....	p. 16
3.2 Convocations.....	p. 16
3.3 Organisation de la commission de délégation de service public en visioconférence.....	p. 16
Article 4 - Remplacement des membres de la commission de délégation de service public .....	p. 17
Article 5 - La commission de délégation de service public d'un groupement.....	p. 17
<b>4. Les modalités de prévention des conflits d'intérêts</b> .....	<b>p. 18</b>

## PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ce règlement fixe les règles de composition, fonctionnement et organisation des instances.

Il précise également les modalités de prévention des conflits d'intérêts au sein des instances de la commande publique du Département de Seine-et-Marne.

**1****LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)  
ET LA COMMISSION MAPA TRAVAUX (CMT)****2****LE JURY DE CONCOURS****3****LA COMMISSION DE DÉLÉGATION  
DE SERVICE PUBLIC (CDSP)****4****LES MODALITÉS DE PRÉVENTION DES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS**



# 1. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET LA COMMISSION MAPA TRAVAUX (CMT)

## ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

### 1.1 Présidence de la CAO

Le président de la CAO n'est pas obligatoirement l'exécutif de la collectivité. Il est fait référence à « l'autorité habilitée à signer le marché » ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui, au sein du Département, dispose de la compétence pour signer le ou les marchés en fonction :

- soit de ses compétences propres c'est-à-dire le Président du Conseil départemental au titre de l'article L. 3221-11 du CGCT ;
- soit des compétences qui lui ont été déléguées : vice-président ou conseiller délégué.

Lorsque le président de la CAO est l'exécutif de la collectivité, il peut déléguer cette présidence de manière permanente ou non par un arrêté portant délégation de fonction (article L. 3221-3 du CGCT) et, le cas échéant, désigner, un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CAO ne peut se faire représenter par un autre membre de la CAO que celui désigné par arrêté.

### 1.2 Membres à voix délibérative de la CAO

Membres	Président	Titulaires	Suppléants
Nombre	L'autorité à signer le marché ou son représentant	5 membres élus au sein de l'assemblée départementale à la représentation proportionnelle au plus fort reste	5 membres élus au sein de l'assemblée départementale dans les mêmes conditions que les titulaires
Actes de désignation	Arrêté	Délibération	Délibération

### 1.3 Membres à voix consultative de la CAO

Sur invitation du président de la CAO	Le comptable public
	Un représentant du ministre chargé de la concurrence (DGCCRF)
Par désignation du président de la CAO	Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
	Un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

### 1.4 Élection des membres de la CAO

À l'exception du président et de son représentant, les membres de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée départementale.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

### → La forme et le dépôt des listes

Les candidatures prennent la forme d'une liste et chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

**OU**

- moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants (le nombre de suppléants devant rester égal au nombre de titulaires (article D. 1411-4 du CGCT).

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante, préalablement à l'élection (article D. 1411-5 du CGCT).

### L'élection

L'assemblée délibérante vote pour une liste sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

L'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral qui permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

**Quotient électoral** = nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir

**Nombre de suffrages exprimés** = nombre total de bulletins – (bulletins blancs + bulletins nuls)

En cas d'égalité de restes : le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D. 1411-4 2° et 3° du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages : le siège est attribué au plus âgés des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 2° et 3° du CGCT).

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental (article L. 2121-21 alinéa 5 du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au **scrutin secret** sauf si un quart des membres présents souhaite un scrutin public (article L. 2121-21 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT).

## ARTICLE 2 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE

Auparavant, le Code des marchés publics prévoyait des règles de fonctionnement de la CAO.

Aujourd'hui, le CGCT ne prévoit pas de telles dispositions. Aussi, il revient à chaque collectivité de définir les règles de fonctionnement de sa commission :

- par délibération ;
- dans le règlement intérieur de la collectivité ;
- dans un règlement intérieur spécifique à la CAO.

Ces règles permettent notamment de prévoir le cas de figure du remplacement d'un membre de la CAO.

### En cas d'empêchement momentané

Le titulaire est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste. La présence d'un suppléant n'est admise qu'en cas d'absence d'un titulaire.

### En cas d'empêchement permanent

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

### Remplacement total de la CAO

Le remplacement total de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

### Remplacement partiel de la CAO

Un remplacement partiel au sein de la commission n'est pas expressément interdit par les textes, mais il faudra le concilier avec le fait que les membres de la CAO doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour garantir le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L. 2121-22 du CGCT. Ainsi, il est possible de pourvoir à un remplacement par la voie de l'élection avec un seul nom.

## ARTICLE 3 - RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature, qui se réunit périodiquement.

Elle est appelée à délibérer pour attribuer les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La CAO se réunit pour délibérer et donner son avis concernant tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui n'ont pas été soumis à la CAO.

**Le Département décide d'inscrire à l'ordre du jour de la CAO les marchés suivants pour attribution :**

Montant du marché ou de l'accord-cadre alloti ou non	Montant < seuils européens de l'appel d'offres	Montant > seuils européens de l'appel d'offres	Montant < seuils européens de l'appel d'offres	Montant > seuils européens de l'appel d'offres
Type de procédure	Procédure non formalisée (MAPA)	Procédure non formalisée (MAPA de services spéciaux <sup>1</sup> )	Procédure formalisée (AOO, etc.)	Procédure formalisée (AOO, etc.) <sup>2</sup>
	Non soumis à la CAO	Soumis à la CAO pour attribution	Soumis à la CAO pour attribution	Soumis à la CAO pour attribution

Le montant de référence est celui du seuil européen de l'appel d'offres.

Les marchés subséquents issus des accords-cadres de fournitures courantes et de services et dont le montant est supérieur aux seuils européens sont soumis à la CAO pour attribution, à l'exception des marchés subséquents issus des accords-cadres de fourniture d'électricité et de gaz.

Le titulaire est choisi par la CAO lorsque le marché public est passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

**Ne sont pas obligatoirement soumis à la CAO les marchés suivants :**

- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle (article R. 2122-3 du CCP) ;
- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables faisant suite à une infructuosité, exemple : aucune candidature ou offre n'a été déposée dans les délais prescrits (article R. 2122-2 du CCP).

Dans ce cas, l'analyse des offres doit être transmise à la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques (DAPAJ), pour validation, préalablement à l'attribution du marché hors DABC et DR.

Un compte-rendu formel de ces marchés de gré à gré est établi par la DAPAJ aux membres de la CAO une fois par semestre.

**ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES****4.1 Modalités de convocation**

Les membres, à voix délibérative et voix consultative de la CAO sont destinataires d'une convocation transmise par voie électronique, au plus tard cinq jours francs avant la tenue de la séance. La commission se réunit aux dates et heures fixées.

L'absence de convocation d'un membre dont la présence est obligatoire est un motif d'annulation du marché (CE, 2 avril 1993, préfet, commissaire de la République de l'Aveyron, n° 85797).

1 Les marchés publics de services spéciaux et autres services spécifiques dont le montant est supérieur aux seuils européens fixés à l'article L 2124-1 du CCP et passés selon une procédure adaptée. La CAO attribue ces MAPA dont le montant est supérieur aux seuils européens de l'appel d'offres.

2 Les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est supérieur aux seuils européens fixés à l'article L 2124-1 du CCP et passés selon une procédure formalisée.

En cas de difficultés impliquant une re-convocation de la CAO (urgence, absence de quorum lors de la première séance, etc.), les membres de la commission pourront être convoqués dans un délai inférieur à cinq jours francs.

L'ordre du jour de la séance est communiqué aux membres de la CAO. Il peut être modifié jusqu'au jour de la séance de la commission.

Au Département, les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont, dans la mesure du possible, mis à leur disposition dans un délai de 7 jours calendaires avant la tenue des séances.

#### 4.2 Conditions de quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum doit être maintenu tout au long de la commission.

La présence d'un suppléant n'est possible qu'en cas d'absence d'un titulaire.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement, dans un délai fixé par la personne publique, sans condition de quorum.

Composition de la CAO	Au complet	Quorum (plus de la moitié)
	1 président + 5 membres = 6	4

#### La présence en surnombre de membres (jurisprudences) :

La présence de membres à voix délibérative en surnombre, lors des réunions de la CAO, constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues dans ces conditions (CE, 8 décembre 1997, Société RICARD, n° 162116 / CE 13 mars 1998, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Pont du Gard, n° 173325 / TA de Nantes, 21 avril 2009, préfet de la Loire-Atlantique c/ commune de Saint-Julien de Concelles, n° 0801119).

La présence de membres en surnombre rompt le caractère non public de la réunion d'une CAO. Leur seule présence, sans qu'ils prennent part au vote, lors de la délibération de ladite commission est de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'attribution du marché (TA de Nantes, 21 avril 2009, commune de Saint-Julien de Concelles, n° 081119).

#### 4.3 Débat et vote

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les membres à voix délibérative de la CAO votent : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le président de la CAO a voix prépondérante.

#### Organisation de la commission d'appel d'offres en visioconférence :

Sur décision de son président, les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance via des outils de visioconférence, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT.

L'organisation de la commission par visioconférence garantit l'identification et la présence des participants, le caractère collégial des échanges et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la CAO doivent utiliser leur caméra pendant la durée de la commission.

Au début de la réunion de la CAO et au moment de chaque délibération, le quorum est constaté par le président de la commission.

Les réunions de la CAO sont enregistrées. L'enregistrement est conservé sur le réseau informatique sécurisé par la direction en charge de l'organisation de la CAO grâce à l'outil de visioconférence de la collectivité.

#### 4.4 Procès-verbal de la commission d'appel d'offres

	Articles du CGCT	Règles
Procès-verbal	L. 2121-23	Il est dressé et signé par les membres présents ayant voix délibérative, ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.
	R. 2131-5 5°	Les procès-verbaux comportent les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.

Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. De plus, si le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ont été invités à participer à la CAO, leurs observations doivent être contresignées au procès-verbal.

### ARTICLE 5 - CARACTÈRE NON PUBLIC DES SÉANCES, DEVOIR DE RÉSERVE ET D'IMPARTIALITÉ DES MEMBRES

Les séances de la CAO ne sont pas publiques. Seules les personnes, convoquées ou invitées à la séance, peuvent y assister.

La présence des agents de la collectivité, en charge des dossiers examinés, est admise pour le bon déroulement de la séance. La lecture des rapports d'analyse est assurée par le directeur de la direction métier ou son représentant, en charge du marché ou de l'avenant examiné.

Les membres de la CAO sont tenus au secret. Leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Si un membre de la CAO se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement s'abstenir de siéger ou de prendre part au vote et se faire remplacer par son suppléant. Ce membre peut également en informer la direction générale des services et/ou la DAPAJ, direction en charge de l'organisation de la CAO, dès réception de la convocation afin qu'il puisse se déporter et se faire remplacer par un membre suppléant.

### ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MAPA TRAVAUX

Les règles de composition et de fonctionnement de cette commission sont les mêmes que celles de la CAO.

#### Compétences de la commission MAPA travaux (CMT) :

Montant du marché	Marché de travaux d'un montant compris entre 1 000 000 € HT et les seuils européens
Type de procédure	Procédure MAPA
	Soumis à la CMT pour attribution

## Ne sont pas obligatoirement soumis à la CMT les marchés suivants :

Les marchés subséquents issus d'accords-cadres de travaux et dont le montant est compris entre 1 000 000 € HT et les seuils européens.

## ARTICLE 7 - AUTRES CAO

### → CAO et groupement de commandes

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une CAO composée des membres suivants :

- 1° un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO ;
- 2° un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive du groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement : la CAO départementale, le cas échéant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## 2. LE JURY DE CONCOURS

### ARTICLE 1 - COMPÉTENCES

Le CCP prévoit l'obligation d'un jury dans deux situations :

- en cas de procédure de concours, en application de l'article R. 2162-17 du CCP ;
- en cas de procédure pour l'attribution d'un marché global de conception-réalisation ou un marché global de performance dans les conditions définies aux articles R. 2171-15 et R. 2171-16 du CCP.

**Dans le cadre d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre, le jury est compétent pour :**

- analyser les candidatures ;
- arrêter la liste des opérateurs économiques conformes administrativement et techniquement retenus et formuler un avis motivé ;
- examiner les plans et projets des candidats sélectionnés et les classer ;
- formuler un avis sur les projets des candidats retenus.

**Dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché global, le jury est compétent pour :**

- examiner et formuler un avis motivé sur les candidatures à retenir ;
- examiner les prestations exécutées par les candidats retenus ;
- auditionner les candidats retenus ;
- formuler un avis motivé sur les prestations et les auditions des candidats.

### ARTICLE 2 - COMPOSITION DU JURY

**Principe :** le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes au concours.

#### Article 2.1 - Membres à voix délibérative

Conformément aux articles R. 2162-22 et R. 2126-24 du CCP, le jury est composé :

- du président ou de son représentant ;
- des membres élus de la CAO ;
- d'au moins 1/3 de membres possédant la qualification professionnelle exigée des participants au concours ou à la procédure (architecte, ingénieur conseil, architecte membre du CAUE) ;
- de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (maire, principal du collège, conseiller département du canton, etc.).

Le Département fait appel à des organismes spécialisés (ordre des architectes, mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques MIQCP, fédérations professionnelles, etc.) afin de désigner les membres du jury possédant la qualification professionnelle exigée des participants au concours ou à la procédure.

Il est à noter **qu'un élu membre de la CAO peut être autorisé à siéger en tant que personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.**



Il n'existe pas d'irrégularité de forme lorsque le conseiller départemental, membre de la CAO, apparaît dans l'arrêté au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours. Dans ce cas de figure, il est nécessaire de s'assurer que l'élu ne vote pas deux fois en tant que membre de la CAO et en tant que personnalité dont la participation présente un intérêt particulier, il doit voter une seule fois.

Il faut également s'assurer que cet élu signe le procès-verbal en tant que personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et non en tant que membre de la CAO.

## Article 2.2 - Membres à voix consultative

Peuvent participer au jury, sur convocation de son président, les personnes suivantes :

- le comptable public ;
- le représentant du ministre en charge de la concurrence ;
- les agents de la direction en charge de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents de la direction compétente sur les travaux ou la prestation objet du marché ou du concours ;
- des personnalités extérieures au Département, chargées du suivi de la procédure, de l'exécution des travaux ou de la prestation objet du marché ou du concours (maître d'œuvre, assistant à maîtrise d'ouvrage, mandataire; etc.) ;
- toute personne susceptible d'apporter au jury des informations utiles.

## ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU JURY

L'organisation et le fonctionnement des jurys sont également laissés à la libre appréciation de la collectivité.

Quelques précisions sont apportées par le CCP :

- les membres de la CAO font partie du jury (article R. 2162-24 du CCP) ;
- le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes vis-à-vis des participants au concours.

Pour les groupements de commande organisant un concours, les membres de la CAO du groupement font partie du jury (article R. 2162-26 du CCP).

### Article 3.1 - Convocation des membres

Les membres du jury à voix délibérative, ainsi que le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence sont convoqués par écrit et par voie électronique dans un délai franc de cinq jours.

### Article 3.2 - Quorum

Le président du jury constate le quorum en début de séance et au moment de la délibération.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Collège maître d'ouvrage (président et membres élus de la CAO)	Collège personnalités intéressées	Collège maîtres d'œuvre ayant la qualification exigée des participants au concours ou à la procédure	Total	Quorum
6	0	3	9	5
6	1	4	11	6
6	2	4	12	7
6	3	5	14	8
6	4	5	15	8
6	5	6	17	9

La délibération du jury est valable lorsque plus de la moitié de ses membres sont représentés et alors même que les différentes catégories de membres ne seraient pas représentées dans les proportions prévues dans la composition du jury.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Cette seconde convocation peut se faire sans condition de délai et par tout moyen de transmission.

### Article 3.3 - Modalités de vote

L'ensemble des membres du jury ont voix délibérative.

#### Phase 1 du concours – Sélection des candidatures :

Les membres du jury désignent les candidats admis à concourir parmi les candidatures conformes administrativement et techniquement par un vote à main levée. Cette désignation peut nécessiter un ou plusieurs tours.

#### Phase 2 du concours – Traitement des projets :

Après l'examen des projets présentés selon la procédure de l'anonymat, le jury classe les projets suivant les critères d'évaluation rappelés par ordre de priorité décroissante. Chaque membre classe les projets à l'aide d'un bulletin distribué en séance. La comptabilisation des bulletins valides permet de désigner le lauréat du concours puis de lever l'anonymat.

En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

**Confidentialité :** les membres du jury s'engagent à respecter la confidentialité des informations communiquées en séance car les documents présentés par la commission technique en séance ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction, ni d'aucune divulgation de leur contenu.

Les membres du jury signent un engagement de confidentialité lors de chaque réunion du jury. Le contenu des échanges (verbaux ou écrits) ne doit faire l'objet d'aucune communication orale ou écrite précisément et en dehors du temps du jury.

### Article 3.4 - Modification de la composition du jury

La composition du jury ne peut pas être modifiée au cours de la procédure entre les différentes phases, à l'exception des cas suivants :

- lorsque la modification concerne un ou plusieurs membres à voix consultative ;
- lorsqu'un membre à voix délibérative perd la qualité ayant justifié sa participation au jury ;
- en cas de démission d'un membre à voix délibérative ;
- en cas d'impossibilité de siéger d'un membre à voix délibérative et dûment justifiée par ce dernier.

**La modification de la composition du jury ne peut avoir lieu qu'en procédure restreinte, entre la phase de sélection des candidatures et celle d'examen des offres.**

### Article 3.5 - Dispositions spécifiques au jury de concours de maîtrise d'œuvre

#### Classement des projets

Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Conformément aux principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats posés par l'article L3 du CCP, le classement des candidatures et des plans et projets doit être strictement fondé sur la base des critères énoncés dans le règlement de concours.

L'appréciation du jury doit reposer sur des éléments concrets, objectifs et vérifiables, tels qu'ils découlent des critères indiqués au règlement de concours. Dès lors, l'avis du jury ne doit prendre en compte aucun élément d'appréciation n'étant pas identifié en tant que critère de sélection dans le règlement du concours.

#### Procès-verbal et levée de l'anonymat

Le jury consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements, ainsi que les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat des candidats peut ensuite être levé.

S'il est décidé d'instaurer un dialogue avec les candidats concernés, seules les questions ayant été consignées dans le procès-verbal sont posées. Les candidats sont invités à y répondre lors d'une nouvelle réunion du jury. Ce dialogue sera consigné dans un nouveau procès-verbal, sans toutefois que le classement effectué par le second jury ne puisse changer. Cette séance intervient après la levée de l'anonymat.

## 3. LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

### ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

#### 1.1 Présidence

Le président de la CDSP n'est pas obligatoirement l'exécutif de la collectivité. Il est fait référence à « l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant », ce qui signifie que le président de la CDSP est celui qui, au sein du Département, dispose de la compétence pour signer le ou les conventions de délégation de service public.

Lorsque le président de la CDSP est l'exécutif de la collectivité, il peut déléguer cette présidence de manière permanente ou non par un arrêté portant délégation de fonction (article L. 3221-3 du CGCT) et, le cas échéant, désigner, un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

#### 1.2 Membres à voix délibérative

La CDSP est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante. L'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires est effectuée selon les mêmes modalités.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (article D. 1411-5 du CGCT).

La présence d'un suppléant n'est admise au sein de la CDSP qu'en cas d'absence d'un titulaire.

#### 1.3 Membres à voix consultative

Sur invitation du président de la CDSP	Le comptable de la collectivité
	Un représentant du ministre chargé de la concurrence
Par désignation du président de la CDSP	Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public
	Un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Les observations du comptable de la collectivité et du représentant du ministre chargé de la concurrence sont consignées au procès-verbal (article L. 1411-5 II du CGCT).

## ARTICLE 2 - RÔLE DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et émet un avis (article L. 1411-5 I du CGCT).

La CDSP est également compétente pour ouvrir les plis contenant les offres. Elle émet un avis sur les offres.

Conformément à l'article L. 1411-6 du CGCT, la commission se prononce sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

## ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

### 3.1 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, la CDSP est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum (article L. 1411-5 II du CGCT).

### 3.2 Convocations

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux membres de la CDSP au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence, par le président de la commission ou, le cas échéant, par son représentant. Le nouveau délai ne peut être inférieur à deux jours francs.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour prévisionnel de la réunion et de tout document permettant aux membres de la commission de se prononcer. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour prévu de la réunion. Un nouvel ordre du jour sera, dans ce cas, transmis aux membres de la commission.

### 3.3 Organisation de la commission de délégation de service public en visioconférence

Les délibérations de la CDSP peuvent être organisées à distance, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 III du CGCT.

L'organisation de la commission par visioconférence garantit l'identification et la présence des participants, le caractère collégial des échanges et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la CDSP doivent utiliser leur caméra pendant la durée de la commission.

Au début de la réunion de la CDSP et au moment de chaque délibération, le quorum est constaté par le président de la commission.

Les réunions de la CDSP sont enregistrées. L'enregistrement est conservé par la direction en charge de l'organisation de la CDSP.

## ARTICLE 4 - REMPLACEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

En l'absence de dispositions spécifiques dans le CGCT, le Département décide d'appliquer les mêmes règles que pour la CAO en procédant au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Dans le cas où la composition de la CDSP ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, il est procédé au remplacement total de la commission.

## ARTICLE 5 - LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'UN GROUPEMENT

Conformément à l'article L. 3112-1 du CCP, peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes, des groupements pour la passation conjointe d'un ou plusieurs contrats de concession.

Lorsque ce groupement est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, la CDSP est composée de :

- un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres (article L. 1411-5-1 I du CGCT).

Le représentant du coordonnateur du groupement préside la commission.

Un suppléant peut être prévu pour chaque membre titulaire.

Conformément au II de l'article L. 1411-5-1 du CGCT, la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission compétente est celle prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation peuvent être désignées par le président de la commission. Elles sont convoquées et disposent d'une voix consultative.

Des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de délégations de service public, peuvent assister la commission.

Lorsqu'il est comptable public, le comptable du coordonnateur du groupement peut participer aux réunions de la commission sur invitation du président de la commission. Sa voix est consultative. C'est le cas également du représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal (article L. 1411-5-1 III du CGCT).

## 4. LES MODALITÉS DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

[Art. 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et article L. 2141-10 du CCP]

Les élus des instances d'achat veillent à faire cesser immédiatement et à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Le conflit d'intérêts est légalement défini comme « toute situation **d'interférence** entre un **intérêt public et des intérêts publics ou privés** qui est de nature à **influencer ou paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

**Ces situations s'analysent au cas par cas**, selon les circonstances, le caractère direct ou indirect, passé ou présent du lien d'intérêt. « Un doute raisonnable » quant à la capacité de l'élu à exercer ses fonctions en toute objectivité suffit à caractériser le conflit d'intérêts.

Il peut s'agir de toute situation d'interférence entre intérêts personnels et professionnels susceptible d'altérer la capacité de jugement et l'indépendance de l'élu dans sa prise de décision.

Elle peut naître d'une autre activité professionnelle de l'élu, de celle de son conjoint ou d'un membre de la famille ou de relations amicales.

Elle peut résulter aussi de la détention d'actions dans une entreprise ou de relations amicales avec un opérateur économique.

La simple apparence de conflit d'intérêts peut, à elle seule, dans certains cas, conduire à créer une suspicion d'impartialité.

**Concernant les obligations déclaratives**, le président et les membres de la CAO doivent déposer une déclaration d'intérêts et, dans certains cas, une déclaration de patrimoine auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

**Responsabilité pénale** : les manquements aux principes et obligations déontologiques exposent par ailleurs les élus à des poursuites et sanctions pénales sur le fondement notamment des atteintes à la probité, à la dignité ou à l'honneur.

### → Convocations et PV des instances d'achat (CAO, jurys, etc.)

La situation de conseiller départemental membre de la CAO peut entraîner la nécessaire déclaration de situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts. Ainsi, les convocations aux réunions de la CAO, des jurys et de la CDSP rappellent les obligations de déclaration de conflit d'intérêts des membres. Cette mention figure également dans les procès-verbaux des instances d'achat.

### → Déport du membre d'une instance d'achat, abstention de siéger

Dans le cas où un élu ou un autre membre de l'instance d'achat (s'agissant des jurys de concours, les architectes et les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier sont soumis au même principe de prévention des conflits d'intérêts) se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer la direction générale ou la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques. L'intéressé doit se déporter, s'abstenir de siéger et d'intervenir dans l'instruction de dossiers, de procédures ou de projets.

Un remplacement au sein de l'instance ainsi qu'un arrêté de déport pourra être formalisé selon la situation détectée.

Le référent déontologue des élus pourra, en tant que de besoin, être saisi.







**Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
CS 50377  
77010 Melun cedex  
01 64 14 77 77

**seine-et-marne.fr**



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_705H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-7/05

**OBJET :** Convention avec le CCAS de La Ferté-Gaucher pour la mise à disposition de locaux à la MDS de Coulommiers.

Afin de permettre à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers de proposer une nouvelle permanence au plus proche des Seine-et-Marnais, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Ferté-Gaucher souhaite mettre gracieusement un bureau à disposition des services départementaux.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Ferté-Gaucher relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau pour l'activité des services de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers, annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/05

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Stéphane DEVAUCHELLE  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/05

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025



**C.C.A.S**  
**La Ferté-Gaucher**

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET AUTORISATION D'EFFECTUER DES PERMANENCES**

### ENTRE :

**LE PROPRIÉTAIRE :** Le Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS) de La Ferté-Gaucher sise 2 bis rue Ernest Delbet 77320 La Ferté-Gaucher, représenté par Le Président et Maire Monsieur Michel JOZON,

D'UNE PART,

**ET LE LOCATAIRE :** Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est sis à l'Hôtel du Département à Melun (77010), représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, le Président du Conseil Départemental, agissant en application d'une délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025 n°..,

D'AUTRE PART,

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la collaboration entre le CCAS de La Ferté-Gaucher et la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers, avec le souhait d'apporter une réponse de proximité aux plus démunis, les parties affirment leurs volontés respectives de fluidifier le parcours des administrés dans leurs demandes de soutien.

Le CCAS de La-Ferté-Gaucher propose une mise à disposition d'un bureau à la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers afin d'y effectuer des permanences pour recevoir les primo-demandeurs.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX**

Le propriétaire met **gracieusement** à la disposition du locataire un bureau au sein du CCAS ainsi que les sanitaires. Le stationnement est possible à proximité du CCAS.

#### **ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS**

Le propriétaire met à la disposition du locataire le mobilier afin de permettre un accueil de qualité.

Le propriétaire s'engage à faire bénéficier du matériel informatique (imprimante et connexion internet) pour la tenue des permanences.

Les toilettes sont à usage exclusif des représentants de Maison Des Solidarités de Coulommiers. Les administrés se rendront dans les toilettes publiques situées juste à côté du CCAS.



**C.C.A.S**  
**La Ferté-Gaucher**

### **ARTICLE 3 - CONDITION GÉNÉRALE D'ORGANISATION**

Le locataire disposera d'un bureau le jeudi aux horaires d'ouverture du CCAS de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le locataire devra prévenir en amont afin que le bureau soit disponible et l'horaire de présence.

Les locaux sont mis à disposition du locataire à compter de la date de signature de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATION DU LOCATAIRE**

Le locataire est tenu, dès lors que la permanence ne sera pas tenue, de prévenir par téléphone au 01.64.75.87.98 ou bien par mail : [ccas@la-ferte-gaucher.org](mailto:ccas@la-ferte-gaucher.org).

Le locataire est tenu de fournir au propriétaire une attestation d'assurance (Responsabilité Civile).

### **ARTICLE 5 – DURÉE ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord des parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de 2 mois.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est remis au locataire.

A la Ferté-Gaucher, le ...

#### **Signature du Propriétaire**

M. Michel JOZON

**Président du CCAS,**

**Maire de La Ferté-Gaucher**

#### **Signature du Locataire**

M. Jean-François PARIGI

**Président du Conseil départemental**

**de Seine-et-Marne**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20251114-P251114\_706H1-DE**

Date de télétransmission : 19/11/2025

Date de réception préfecture : 19/11/2025

Date de Publication : 19/11/2025

Séance du vendredi 14 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION N° CP-2025/11/14-7/06

**OBJET :** Protocole transactionnel concernant la construction du collège "Marie-Amélie Le Fur" à Coubert.

Le marché n° 2020-ABC63, notifié le 28 janvier 2021, relatif à la construction du collège Marie-Amélie Le Fur à Coubert, a été conclu avec la société Eiffage Construction pour le macro-lot n°5 : Peinture ; Carrelage - faïence ; Sols souples.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société a présenté des travaux supplémentaires qui étaient en cours d'arbitrage par la maîtrise d'œuvre et le mandataire.

Le Département, le mandataire et la maîtrise d'œuvre n'étant pas d'accord avec l'ensemble des réclamations, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code civil, ses articles 1366 et suivants ainsi que ses articles 2044 et suivants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel concernant la construction du collège "Marie-Amélie Le Fur" à Coubert, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/06

Article 2: d'autoriser le Président du Département à signer au nom du Département ce protocole transactionnel.

Article 3: de prélever les crédits nécessaires sur l'action "Constructions extensions réhabilitations" de l'opération "Construction col Coubert MOD (FS2I) ( BEI) ( DI17) 2010P087O329".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT



DELIBERATION n° CP-2025/11/14-7/06

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025  
Date de Publication : 19/11/2025

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU COLLÈGE « MARIE-AMELIE LE FUR» À COUBERT**

### **ENTRE :**

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2025,

Désigné ci-après « le Département »

La société ASCISTE ingénierie, dont le siège social est situé 26 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 411 390 347 désignée par le marché N°2019-ABC84 comme mandataire agissant au nom et pour le compte du Département de Seine-et-Marne représentée par son Président, Monsieur Grégory KREMER.

Désigné ci-après « le mandataire »,

**D'UNE PART,**

### **ET :**

La société EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE ET MARNE, dont le siège social est situé 38 avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON, immatriculée au Registre du Commerce EVRY 389 625 278, représentée par Monsieur Arsim RAMADANI.

Désigné ci-après « le titulaire »,

**D'AUTRE PART.**

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le marché n° 2020-ABC63, notifié le 28 janvier 2021, relatif à la construction du collège Marie-Amélie Le Fur à COUBERT, a été conclu avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION, pour le macro-lot n°5 : Peinture; Carrelage - faïence ; Sols souples. Ce marché d'un montant de 895 000,00 € HT a un délai d'exécution global de 18 mois à l'issue des 2 mois de la période de préparation.

L'avenant n°1, notifié au titulaire le 29 mars 2023, a eu pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 34 530,48 € HT.

Le collège a été réceptionné avec réserves le 28 août 2023, avec une ouverture de l'établissement pour la rentrée de septembre 2023, après avis favorable de la commission de sécurité.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société a présenté des travaux supplémentaires qui étaient en cours d'arbitrage par la maîtrise d'œuvre et le mandataire.

Le Département, le mandataire et la maîtrise d'œuvre n'étant pas d'accord avec l'ensemble des réclamations, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

Commission permanente du 14 novembre 2025

Annexe à la délibération n°7/06

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département, le mandataire et l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION Seine-et-Marne, quant à la rémunération de travaux supplémentaires réalisés au cours du chantier, dans le cadre de la construction du collège "Marie-Amélie Le Fur" à Coubert.

**ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires nées de la situation exposée en préambule.

**ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION a présenté dans le cadre de son projet de décompte final une réclamation portant sur des prestations dont le montant s'élève à 58 042,64 € HT.

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu de ne retenir que les montants suivants de travaux supplémentaires en plus-value :

- TS 5220 relatif à l'incidence des retards d'autres macro-lots sur l'organisation de l'entreprise pour un montant de 41 375,00 € HT
- TS 5269 relatif à la fourniture et la pose de vitrophanie non prévue en base marché pour un montant de 5 285,97 € HT
- TS 5248 relatif aux travaux de reprise pour la création de la salle de confiance, non prévue au programme, pour un montant de 1 550,00 € HT
- TS 5227 relatif à la réalisation d'enduit à la main et la mise en peinture des jouées non prévus en base marché pour un montant de 3 120,00 € HT
- TS 5222 relatif au nettoyage et la protection complémentaires des logements de fonction pour un montant de 1 612,00 € HT
- TS 5217 relatif au nettoyage complémentaire de la cuisine et le ponçage du local VDI pour pose du sol souple pour un montant de 600,00 € HT.

## Commission permanente du 14 novembre 2025

## Annexe à la délibération n°7/06

Soit un montant total de travaux supplémentaires accordés après négociation de 53 542,97 € HT soit 64 251,56€ TTC.

Le versement des opérations interviendra par le mandataire, dans un délai de 30 jours à compter de la levée de toutes les réserves, en un seul versement.

En contrepartie le titulaire s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole, notamment au titre du paiement des travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de l'opération de Collège Marie-Amélie Le Fur.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DURÉE**

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties. Il s'achèvera à la date d'expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux appartenant au titulaire.

**ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les parties acceptent par les présentes de signer électroniquement cet acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné soit effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces dernières renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

**ARTICLE 6 : RENONCIATION À RECOURS**

Commission permanente du 14 novembre 2025

Annexe à la délibération n°7/06

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Pour le Département

Signature précédée de « Bon pour  
renonciation à tout recours »

Pour la société EIFFAGE

Signature précédée de « Bon  
pour renonciation à tout recours »

Pour la société ASCISTE Ingénierie

Signature précédée de « Bon pour  
renonciation à tout recours »